



Strasbourg, le 11 octobre 2016

GRETA(2016)23

**Réponse de la Belgique
au Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre
la traite des êtres humains par les Parties**

**Deuxième cycle d'évaluation
(Réponse soumise le 9 juin 2016)**

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le GRETA a décidé que le deuxième cycle d'évaluation de la Convention débutera le 15 mai 2014. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États parties ayant achevé le premier cycle d'évaluation, selon un calendrier approuvé par le GRETA. Les États parties sont tenus de transmettre au GRETA leur réponse à ce questionnaire dans un délai de cinq mois à compter de la date de son envoi.

A la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque État partie, le GRETA a décidé de consacrer le deuxième cycle d'évaluation à l'examen de l'impact des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'adoption d'une approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite restera au cœur du nouveau cycle d'évaluation. En outre, les mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite feront l'objet d'une attention particulière. Le GRETA a sélectionné des dispositions de la Convention qui portent principalement sur ces questions.

Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais) et, de préférence, dans la langue d'origine. Elles doivent contenir toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la Convention depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA. Une place importante doit être accordée à la pratique et à l'impact des mesures prises, notamment dans le domaine législatif. S'il y a lieu, afin d'éviter d'inutiles répétitions, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties relative à la mise en œuvre des propositions formulées dans le premier rapport d'évaluation du GRETA.

Il est demandé aux États parties de fournir des exemplaires ou des extraits des lois, des règlements et de la jurisprudence mentionnés dans les réponses (sous forme d'annexe). Ces exemplaires ou extraits devront être présentés dans la langue d'origine et, dans la mesure du possible, dans une langue officielle du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

A. Questions relatives au suivi

1. Veuillez fournir des informations sur les changements intervenus depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA concernant votre pays dans les domaines suivants :

- les principales formes de traite des êtres humains et les nouvelles tendances observées dans votre pays (concernant, par exemple, les formes d'exploitation, les secteurs concernés, les méthodes de recrutement ou les pays d'origine ou de destination des victimes) ;

Pour davantage de détails on se réfèrera entre autres aux différents rapports de Myria.

De façon générale, la traite économique et la traite en vue d'exploitation sexuelle sont les phénomènes qui font l'objet de la majorité des enquêtes et condamnations. Ceci n'est en soi pas un constat particulièrement étonnant.

On notera que dans ces deux catégories d'exploitation, au niveau des décisions judiciaires et donc en aval du processus d'enquêtes et de poursuites, on observe généralement un rapport de condamnations de 30 - 40 % en matière d'exploitation économique et 60 - 70 % en matière d'exploitation sexuelle.

L'exploitation de la mendicité et l'exploitation en vue de faire commettre un délit donnent également lieu à des enquêtes et à des condamnations mais dans une proportion plus limitée, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il ne s'agit pas des formes les plus répandues de TEH mais également par le fait que l'identification de ces situations est aussi plus complexe.

Des situations de traite en vue de faire commettre un crime ou délit ont notamment été identifiées dans le milieu du trafic de drogue ou encore dans le cadre de vols organisés dans les magasins.

Des faits d'exploitation de la mendicité ont aussi pu être identifiés mais les enquêtes restent peu aisées car certains cas concernent le milieu rom qui est difficile d'accès. Cependant des situations d'exploitation de la mendicité ont aussi pu être identifiées dans d'autres milieux.

En matière d'exploitation économique des faits de traite sont régulièrement découverts dans différents secteurs, assez variés. Bien entendu, le secteur de la construction et de l'horeca sont particulièrement concernés mais cela n'a rien d'exclusif. Ainsi des cas ont été identifiés par exemple dans le milieu des manèges, de l'exploitation domestique, du traitement de la viande, ...etc ...

En matière d'exploitation sexuelle, il peut s'agir de « petits » proxénètes comme de réseaux plus organisés. Les victimes d'exploitation sexuelle sont surtout originaires des pays de l'est. Le phénomène des loverboys est également connu (séduction de la future victime pour ensuite l'exploiter) et peut aussi toucher des victimes belges. Un cas de mariage « coutumier » de mineurs belges a également donné lieu à un jugement pour traite avec finalité d'exploitation sexuelle (voir question 15).

Avec la crise économique en Europe, et même si le nombre rapporté reste peu élevé, davantage de victimes belges ont été identifiées ou signalées aussi en matière d'exploitation économique.

Enfin, des cas d'exploitation domestique dans le cadre de services privés fournis à des diplomates sont régulièrement portés à la connaissance des autorités.

- tout amendement apporté aux lois et règlements en vigueur dans votre pays, ayant trait à la lutte contre la traite ;

L'incrimination de la traite des êtres humains a été revue en 2013 avec un certain nombre de changements parfois significatifs.

Les changements sont expliqués dans l'article de doctrine « la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal et en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains » (voir annexe).

De façon générale, le texte a clarifié le fait qu'il n'était pas exigé qu'il y ait une « filière » pour considérer qu'il y a traite des êtres humains. Certaines décisions de jurisprudence avaient en effet sur la base du précédent article considéré qu'une exploitation « pour et par soi-même » n'entraînait pas dans le cadre de la définition antérieure. Il s'agissait de décisions concernant des cas d'exploitation sexuelle, où les auteurs avaient eux-mêmes recrutés pour exploiter.

Le texte a également été simplifié en supprimant les renvois vers d'autres incriminations dans le cadre des définitions des finalités (autres que le trafic d'organes).

La nouvelle loi a aussi introduit la notion de « services » pour permettre davantage de clarté dans la définition de l'exploitation économique.

Parallèlement la loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic d'êtres humains en fonction du nombre de victimes a aggravé les sanctions en multipliant le montant des amendes par le nombre de victimes.

Par ailleurs, un projet de loi principalement destiné à combler les petites lacunes qui existaient encore pour être en matière de droit pénal matériel 100% conforme avec la directive de l'Union Européenne de 2011 a été voté à l'assemblée parlementaire.

De façon générale le projet :

- ajoute les modi-operandi que constituent l'enlèvement, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, la tromperie, et l'abus d'autorité ;
 - permet le report de la prescription dès l'âge de dix-huit ans, en cas de tentative de traite à finalité sexuelle ;
 - Etend la tentative aux formes « sans circonstances aggravantes » de la traite (les circonstances aggravantes en droit belge correspondent aux moyens des définitions internationales) ;
 - Apporte davantage de garantie quant à l'anonymat des victimes d'exploitation sexuelle par l'interdiction explicite de publier toute information les concernant sans consentement préalable.
-
- le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, en particulier : toute évolution dans la composition et les fonctions des organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, la participation des ONG aux organes de coordination, les services spécialisés dans la lutte contre la traite ou la mise en place d'un rapporteur national ou autre mécanisme chargé de contrôler la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des activités anti-traite ;

Le fonctionnement de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite a été revu par l'arrêté royal du 21 juillet 2014. Un des changements principaux est d'avoir formellement intégré les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de TEH dans la Cellule Interdépartementale et dans son Bureau (au moins 2 fois par an).

Les entités fédérées participent désormais également aux réunions de la Cellule, tout comme les Ministres/Secrétaire d'Etat en charge de l'égalité des chances et en charge de la migration.

La Cellule de Traitement de l'Information Financière a également été incluse.

Enfin, le Collège des Procureurs généraux, déjà membre de la Cellule, occupe également un siège en tant qu'observateur dans le Bureau de la Cellule.

Par ailleurs, L'AR du 21 juillet 2014 détermine un cadre officiel pour le rapporteur national ou mécanisme équivalent.

Ainsi, selon l'AR du 21 juillet 2014, le Rapporteur national ou le mécanisme équivalent comprend :

1° La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains en tant qu'organe de coordination et rapporteur de l'Etat en vertu de sa mission légale en exécution de l'article 12 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains et en vertu du Chapitre II de l'arrêté royal du 16 mai 2004. Au sein de la Cellule Interdépartementale, le SPF Justice exerçant la présidence du Bureau de la Cellule est chargé de la rédaction du rapport bisannuel du Gouvernement :

2° Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains en tant que rapporteur indépendant en vertu de sa mission légale conformément à l'article 3 de la loi du 17 août 2013 adaptant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains et en vertu du Chapitre Ier de l'arrêté royal du 16 mai 2004.

La tâche principale de la Cellule Interdépartementale reste bien entendu la coordination, la proposition et la mise en œuvre des politiques.

Par ailleurs, un nouvel arrêté royal (18 avril 2013) relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice a été adopté.

L'arrêté royal détermine les conditions pour qu'un service soit reconnu comme centre d'accueil spécialisé ce qui signifie avoir la possibilité de demander les titres de séjour pour les victimes aux autorités compétentes et pouvoir agir en tant que partie civile.

- un aperçu global de la stratégie ou du plan d'action national de lutte contre la traite en cours (durée, objectifs, principales activités, organes chargés de la mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats).

Un nouveau plan d'action de lutte contre la traite a été adopté le 15 juillet 2015 (plan d'action 2015 - 2019).

Le nouveau plan d'action fait d'abord un bilan des éléments du précédent plan d'action qui ont été mis en œuvre. Environ $\frac{3}{4}$ des initiatives ont été réalisées.

Ensuite il détaille les nouvelles initiatives à prendre :

Tout d'abord, le plan revient sur la nécessité d'approcher davantage certains phénomènes particuliers de traite, en l'occurrence la question de l'exploitation de la mendicité. L'adoption d'une directive en la matière est proposée.

Il insiste aussi davantage sur les formations à organiser et propose aux départements concernés de fonctionner par cycle. Le Bureau de la Cellule suivra la réalisation de cet objectif.

Le plan d'action propose également le développement d'initiatives visant à faire respecter le droit des victimes, notamment en termes de récupération de salaire par exemple (ces initiatives sont agendées en 2017).

La question du financement des centres d'accueil spécialisés est à nouveau posée. L'objectif principal est d'assurer ici une plus grande continuité quant au suivi budgétaire pour les centres.

Des améliorations sont prévues dans la procédure d'octroi des titres de séjour aux victimes de traite. Une révision du mécanisme d'orientation national est ainsi en cours de préparation en insistant davantage sur la question des victimes nationales. De même, l'ordre de quitter le territoire qui démarre en fait la période de réflexion de 45 jours devrait être remplacé par un autre document.

Enfin, le texte aborde très spécifiquement les initiatives à prendre avec les entités fédérées, notamment en termes de formation ou de sensibilisation. Sont en particulier concernés les inspections sociales régionales ainsi que le secteur de l'aide/protection de la jeunesse.

Chaque département ou entité compétente est en principe responsable de l'exécution des points qui la concerne. Le Bureau de la Cellule Interdépartementale assure un suivi ou dans certains cas coordonne l'initiative en particulier lorsqu'il s'agit d'un travail transversal. Le plan d'action spécifie les entités en charge des projets. Lorsqu'un département/institution dispose d'une moins grande expertise en la matière, le Bureau ou l'un de ses membres peut toujours apporter un appui.

La Cellule Interdépartementale ne dispose pas d'un budget propre étant donné qu'il s'agit d'une plateforme. Chaque département/entité doit utiliser son propre budget (lorsque nécessaire) pour réaliser les initiatives. Lorsqu'il s'agit d'un travail transversal effectué par le Bureau de la Cellule et ses membres, la question du budget y est discutée. En général, la Justice assurant la présidence du Bureau, ce même département contribue financièrement aux projets transversaux, mais ce n'est pas systématique.

L'évaluation des résultats est une question assez large.

Sur le plan des initiatives prévues par le plan d'action, c'est en principe le Bureau de la Cellule qui assure un suivi. Cela consiste de façon générale à savoir si la mesure a effectivement été mise en œuvre. Par ailleurs, le rapport du Gouvernement doit faire état des actions entreprises.

Il s'agit cependant ici davantage d'un travail descriptif sur l'effectivité des initiatives (les initiatives ont-elles été prises ?).

Sur le plan de l'analyse des effets des mesures ou des évaluations plus spécifiques, il existe différents mécanismes :

- Le Bureau de la Cellule ou un groupe ad-hoc peut le cas échéant réaliser des évaluations spécifiques. Cela a été le cas pour la campagne de sensibilisation dans les hôpitaux ou la circulaire multidisciplinaire de 2008. Il ne s'agit pas d'un travail automatique ou récurrent mais d'un choix en fonction des initiatives prises ;
- Myria, le Centre Fédéral Migration, publie annuellement un rapport d'évaluation sur la traite et le trafic des êtres humains. Ce rapport public contient différentes analyses : évolution du phénomène, jurisprudence, statistiques, ... Le rapport contient aussi un focus sur des questions spécifiques relatives à la matière qui permet d'avoir un éclairage particulier et peut donner lieu à de nouvelles initiatives ;
- Le Collège des Procureurs généraux procède également à l'évaluation des directives de politique criminelle dont bien entendu celle en matière de traite des êtres humains. Dans ce cas, l'évaluation porte sur la manière dont les instructions ont été appliquées par les magistrats ainsi que sur les questions ou difficultés particulières qu'ils rencontrent dans le cadre de l'application de la directive. Les rapports généralement élaborés tous les deux ans ne sont pas publics mais sont disponibles pour tous les magistrats et placés sur un intranet du Ministère public. Ils sont aussi discutés lors des journées du réseau d'expertise TTEH.

- **Autres politiques ou actions qui peuvent être connexes à la traite des êtres humains**

La problématique des marchands de sommeil ne constitue pas de la traite sensu stricto mais ces faits peuvent avoir des ramifications avec des situations de traite.

Le Code pénal criminalise donc l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal (article 433 decies).

La nouvelle Col 01/2015 relative aux recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains rappelle que ces faits ne constituent pas a priori de la traite mais que dans un tel contexte il est

possible que des faits de traite soient également présents et qu'il y a lieu donc de le prendre en considération au moment des constats.

Par ailleurs, les entités fédérées disposent d'instruments pour lutter préventivement mais aussi pour sanctionner les bailleurs peu scrupuleux qui ne mettraient pas leur logement en conformité. Il s'agit en principe de sanctions administratives sauf au niveau de l'Inspection Flamande où des mesures pénales existent.

Ainsi, la compétence des inspecteurs du logement flamand est assez étendue dans la mesure où ils ont la qualité d'officier de police judiciaire et peuvent donc dresser PV à destination des autorités judiciaires pour ces faits.

Un procès-verbal est dressé contre ces personnes à des fins de poursuites pénales par le parquet. Quiconque est reconnu coupable de location de taudis peut se voir infliger une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 500 à 25.000 euros. La location d'une construction non destinée au logement (telle qu'un entrepôt, un camion,...) est également sanctionnée par les mêmes peines. La sanction peut être alourdie s'il s'agit d'une activité habituelle ou de la participation à une association.

En vertu des dispositions du droit pénal commun et de la procédure pénale commune, la confiscation des loyers (en tant qu'avantages patrimoniaux acquis de manière illicite) et du bien immobilier (en cas de connexité avec une infraction de marchands de sommeil) peut être prononcée à titre complémentaire.

À l'occasion de la crise de l'asile, il a été demandé à l'Inspection du logement flamande d'accorder une attention accrue à la question du logement des demandeurs d'asile, qui n'est pas toujours optimal. L'Inspection du logement a décidé d'intégrer ce problème dans ses priorités. Il importe toutefois de souligner que le point de départ sera toujours la mauvaise qualité des logements. Ce n'est qu'en cas de doute sur le point de savoir si un signalement entre ou non dans le cadre des priorités que l'Inspection vérifiera s'il y a un problème de logement pour des demandeurs d'asile¹.

Les éventuels cas de traite des êtres humains peuvent donc également être détectés de façon indirecte. En général, l'inspection essaye également d'entendre les occupants, ce qui permet d'obtenir des informations pertinentes. Ceci vaut également pour le propriétaire/bailleur.

Par ailleurs, les différentes inspections régionales ont également des contacts avec les autorités policières et il est donc toujours possible de faire dresser PV pour des situations qui sortent du champ des compétences initiales des inspections.

B. Questions transversales

Egalité entre les femmes et les hommes (articles 1.1.b, 5.3 et 17)

2. Dans votre pays, quelles mesures spécifiques sont prises pour, d'une part, prendre en compte la dimension de genre de la traite et intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de prévention et de lutte contre la traite et, d'autre part, protéger et promouvoir les droits des victimes, notamment par le renforcement de l'autonomie des femmes et des filles ?

La traite des êtres humains est une problématique qui touche tant les femmes que les hommes sans distinction de genre.

¹ Pour plus de détails voir : <https://www.rwo.be/language/en-US/Home/AgentschapInspectieRWO/Publicaties>

Par contre, il est vrai que la majorité des victimes d'exploitation sexuelle sont des femmes alors que l'exploitation économique touche principalement les hommes.

En conséquence, le suivi des dossiers des victimes au niveau administratif est le même quel que soit le genre.

Cependant, au niveau du suivi individuel des personnes, il est tenu compte de la particularité de leur situation qu'il s'agisse du suivi psychologique ou du travail de réinsertion, notamment par la formation.

Ce sont les centres d'accueil spécialisés qui prennent en charge cette dimension.

Par ailleurs dans le cadre de la campagne relative à la sensibilisation du milieu médical à la problématique de la traite, une attention particulière a été apportée à l'information des services gynécologiques. En effet, certaines femmes victimes de traite sont forcées à avorter. Il était donc important dans le cadre de cette campagne de s'adresser en particulier à ces services.

Les centres d'accueil lorsqu'ils donnent une information sur place insistent également sur cette facette de l'exploitation.

Dans le cadre des formations qui ont été données pour le personnel de FEDASIL sur l'identification des victimes mineurs, il a en particulier été insisté sur le cas des jeunes filles vulnérables qui peuvent être approchées par des trafiquants qui en échangeant de « cadeaux » vont les faire basculer progressivement dans la prostitution.

Des outils contenant des indicateurs ont été fournis au personnel qui a été formé. Lors des discussions dans les workshops qui ont été organisés, beaucoup d'échanges ont eu lieu autour de la vulnérabilité des jeunes filles mineurs non accompagnés.

De façon générale lorsque des formations sont données sur la problématique des mineurs exploités, on insiste sur la question des jeunes filles que les trafiquants approchent pour les mener à la prostitution et des indicateurs de cette forme d'exploitation (formations tuteurs, formations FEDASIL mais aussi police, ...).

De façon encore plus globale, depuis de nombreuses années, la Belgique s'est engagée à renforcer l'égalité des femmes et des hommes dans la société en intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques publiques (gender mainstreaming). La loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007), prévoit cette intégration au niveau fédéral.

Ainsi, l'accord de gouvernement fédéral du 9 octobre 2014, stipule que « Le gouvernement œuvrera à intégrer la dimension du genre dans chaque domaine politique en vue d'éliminer les inégalités existantes et d'éviter que la politique gouvernementale ne crée ou ne renforce une inégalité entre les femmes et les hommes (gender mainstreaming). »

Conformément à la décision du Conseil des ministres du 27 mars 2015, un plan fédéral gender mainstreaming a été élaboré et présenté par la Secrétaire d'Etat fédérale à l'Egalité des chances. Le 10 juillet 2015, le Conseil des ministres a adopté un plan fédéral gender mainstreaming 2015-2019.

De plus, la Belgique a ratifié le 14 mars dernier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Un plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre (PAN) 2015-2019 a été élaboré sous l'impulsion de la Secrétaire d'Etat fédérale à l'Egalité des chances et dans la ligne de la Convention d'Istanbul. Le PAN 2015-2019 a été présenté en décembre 2015. Il comporte 235 mesures de lutte contre la violence entre partenaires, la violence sexuelle, le mariage forcé, les violences liées à l'honneur, les mutilations génitales féminines et la prostitution.

Enfin, le PAN 2015-2019 mentionne l'existence du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, la volonté étant d'établir des liens entre les différents outils existants.

La détection des victimes d'exploitation économique (traite des êtres humains) figure spécifiquement parmi les politiques fédérales dans le cadre desquelles les différents membres du gouvernement se sont engagés à intégrer la dimension de genre.

La nouvelle brochure relative aux indicateurs de traite distribuée début 2016 aux policiers et inspecteurs sociaux (indicateurs confidentiels) inclut des indicateurs relatifs à certaines formes d'exploitations telles que la servitude domestique ou l'exploitation sexuelle. Ce sont les deux formes d'exploitation dans lesquelles on identifie une majorité de femmes en tant que victimes potentielles. Les signes d'exploitation des mineurs sont également repris dans cette brochure.

Il est prévu également de faire davantage de sensibilisation dans les secteurs de l'aide et la protection de la jeunesse, ainsi que dans les écoles afin d'éveiller l'attention des jeunes à cette problématique et en particulier, les jeunes femmes qui peuvent être approchées par des individus qui cherchent à les exploiter dans le milieu de la prostitution.

L'engagement à intégrer la dimension de genre dans la politique de lutte contre la traite s'est également traduit par la consultation et l'intégration des observations de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes lors de l'élaboration du plan d'action national de lutte contre la traite 2015-2019.

En outre, la Secrétaire d'Etat fédérale en charge de l'égalité des chances, et donc de l'égalité entre les femmes et les hommes, intègre, depuis juillet 2014, la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite.

Enfin, rappelons qu'en septembre 2013, une conférence interministérielle internationale sur le suivi de la Convention de New York pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui avait été organisée, à l'initiative de la ministre belge de l'Intérieur et de la ministre française des droits des femmes de l'époque. Celle-ci avait eu pour but de dresser un état des lieux de son application par les Etats membres de l'Union européenne signataires de cette Convention, à identifier des perspectives d'action, à promouvoir l'adhésion à la Convention et à proposer des objectifs communs pour une plus grande harmonisation des politiques de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Cette conférence avait notamment abouti à une déclaration commune des pays signataires de la Convention de New York

Non-discrimination (article 3)

3. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui appartiennent à des minorités ethniques aient accès aux droits énoncés par la Convention ?

Il n'existe pas de mesure spécifique car le mécanisme d'orientation national est conçu pour s'appliquer à tous indistinctement de questions liées à l'origine ethnique. Nous n'avons pas connaissance de difficultés particulières à ce sujet.

4. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui sont des migrants en situation irrégulière ou des travailleurs migrants soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ?

Tout d'abord, il faut bien rappeler que le mécanisme d'orientation national et les directives de politique criminelle soulignent qu'il y a lieu de systématiquement prendre en compte l'intérêt de la victime potentielle de traite.

De ce fait la situation irrégulière ne devrait jamais constituer un obstacle à l'orientation de la victime potentielle vers les centres spécialisés. Au contraire, le fait qu'une personne soit en séjour irrégulier peut constituer selon les circonstances l'un des indices de traite des êtres humains.

Ainsi, les indicateurs de traite des êtres humains existant (Col 01/2015) qui sont mis à disposition des services d'inspection sociale et des services de police attirent l'attention sur ce type de situation.

Une section spécifique de la liste des indicateurs a trait aux déplacements, *documents d'identité et de voyage* de la victime potentielle.

On retrouve dans cette section entre autres l'indicateur suivant : *La victime présumée est-elle en situation illégale sur le territoire ? Est-elle exclue du CPAS ? Craint-elle de se voir expulsée ou rapatriée? Souhaite-t-elle dissimuler son statut d'immigré?*

Les formations qui sont données ayant trait à l'identification des victimes insistent sur cette dimension, en particulier parce que même s'il existe des victimes belges, la plupart des victimes en Belgique sont d'origine étrangère et souvent en séjour irrégulier.

Rappelons également que la loi elle-même insiste sur cette dimension puisque l'abus de vulnérabilité, au titre de circonstance aggravante, fait explicitement référence à la situation administrative illégale ou précaire.

L'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs que lorsque les services de police et d'inspection disposent d'indices qu'un étranger est une victime potentielle, ils l'informent des possibilités de se voir délivrer un titre de séjour en coopérant avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites de ces infractions et la mettent en contact avec un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de ces infractions.

La circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multi-disciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains prévoit que la victime ayant reçu un ordre de quitter le territoire bénéficie de l'aide sociale (il est renvoyé aux points V.a) et b), VI a) et VI b), VII et XII (rôle des centres d'accueil spécialisés).

Pour déterminer si la victime peut effectivement en bénéficier, il est examiné si elle satisfait aux conditions générales prévues. La principale exigence est d'être dans un état d'indigence. Dans le cadre de l'enquête sociale, le centre public d'aide sociale va déterminer si la victime a des moyens d'existence suffisants pour vivre dans la dignité. L'article 1er de cette loi stipule en effet que: « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide.»

Le droit à l'aide sociale peut prendre différentes formes. A cet effet, l'article 57, §1er, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 stipule que «cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.»

La forme sous laquelle le droit à l'aide sociale est octroyée dépend des besoins qui ont été identifiés lors de l'enquête sociale. L'article 60, § 1er, de cette même loi organique prévoit que: «L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.»

L'article 57, §1er, de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité et qu'il assure une aide palliative, curative ou préventive. L'aide sociale peut donc consister en divers types d'aides qu'elle soit matérielle (aide financière ou en nature) ou immatérielle (guidance budgétaire, effectuer des démarches en vue d'une mise au travail dans le cadre d'un article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976). C'est donc, lors de l'enquête sociale, qu'il sera tenu compte de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent ces personnes. Il est ainsi pris en considération si la victime de la traite des êtres humains bénéficie d'un logement offert par un centre d'accueil spécialisé, centre qui est financé par l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions. Lors de son enquête sociale, le C.P.A.S. prend en considération le fait que le centre d'accueil spécialisé lui offre une aide ainsi que toute autre aide qui est octroyée. Le but du centre d'accueil spécialisé est d'aider la victime à surmonter la situation qu'elle a vécue et de l'amener à pouvoir se prendre en charge. Ce qui implique qu'en fonction des besoins, cette aide peut être de nature psychosociale et médicale. (il est renvoyé au point XII de la circulaire du 26 septembre 2008 précitée).

La victime qui a reçu un ordre de quitter le territoire de 45 jours (première phase de la période de réflexion) peut bénéficier d'une aide sociale de la part du C.P.A.S. ou via son centre d'accueil spécialisé (section VI, a) de la circulaire du 26 septembre 2008).

L'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que l'aide sociale octroyée doit permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, ce qui implique que le soutien matériel et l'aide sociale fournis aux victimes doivent leur permettre d'assurer leur subsistance.

Enfin, les membres du Bureau de la Cellule Interdépartementale en concertation avec différentes ONGs, les syndicats, ... finalisent une brochure à destination des demandeurs d'asile pour les informer sur les normes minimales applicables en Belgique en droit du travail et les risques d'exploitation dans ce cadre. Cette brochure sera également mise à disposition du personnel de FEDASIL, de l'Office des étrangers et du CGRA de sorte à ce

que toutes les parties soient au courant des normes et associations susceptibles d'apporter une aide en cas d'exploitation potentielle.

Cette brochure vise à prévenir les cas d'exploitation qui pourraient apparaître en particulier dans le cadre de la crise migratoire.

5. Quelles mesures sont en vigueur pour faire en sorte que les hommes victimes de la traite soient identifiés en tant que tels et reçoivent l'assistance et la protection, y compris un hébergement sûr, prévues par la Convention ?

En Belgique la question ne se pose pas spécifiquement en ces termes. Depuis déjà longtemps des cas sont identifiés tantôt dans la cadre de l'exploitation sexuelle (et donc surtout des femmes), tantôt dans l'exploitation économique (principalement des hommes).

Le fait d'avoir intégré depuis 2004 dans les politiques criminelles mises en œuvre, le travail des inspections sociales et le rôle des auditeurs du travail, a davantage encore mis l'accent sur les différentes dimensions de la traite et le public tant masculin que féminin qui peut en être victime.

Dès lors que les instruments existant en particulier la circulaire multidisciplinaire de 2008 et la dernière directive de recherches et poursuites des faits de traite visent systématiquement les différentes formes de traite des êtres humains, le focus n'est pas exclusivement mis par exemple sur l'exploitation dans le milieu de la prostitution.

Formation des professionnels concernés (articles 10 et 29)

6. Veuillez décrire comment les besoins en formation des professionnels œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite sont identifiés et comment il y est répondu, en indiquant quelle catégorie de personnel reçoit des formations et si celles-ci sont obligatoires ou facultatives. Enfin, veuillez indiquer quels sont leurs contenus et leurs priorités et comment elles sont financées. Si l'impact de la formation a fait l'objet d'une évaluation, veuillez fournir des précisions à ce sujet. Plusieurs approches existent pour déterminer le besoin en formation ou le développement de nouvelles formations.

De manière générale les plans d'actions nationaux incluent systématiquement une section sur les formations. Dans le cadre de la préparation du plan d'action, il est discuté avec les principales agences compétentes des besoins et nécessités de formation, ainsi que de la périodicité à prévoir.

Le dernier plan d'action 2015 – 2019 a prévu de travailler davantage avec des cycles de formation qui constituent un minimum. Cela veut dire que davantage de formations peuvent bien sûr être organisées mais qu'il faut veiller au minimum à respecter le cycle prévu.

Le plan d'action prévoit par ailleurs un socle de formation pour les intervenants principaux en charge de la traite mais il inclut également des recommandations quant à des formations spécifiques à organiser dans certains secteurs.

Le suivi de l'exécution du plan d'action est discuté en Cellule Interdépartementale ou dans le Bureau de la Cellule Interdépartementale. Même si le suivi ou l'échange d'informations sur l'organisation des formations a lieu au sein de l'instance de coordination, il appartient à chaque département ou instance compétente de mettre en œuvre ces formations.

La pertinence d'organiser certaines formations se dégage également de différents outils d'analyse disponibles régulièrement ou ponctuellement ou de certaines réunions : le rapport annuel du Centre Fédéral Migration (Myria), les évaluations des circulaires (circulaire multidisciplinaire, Circulaires Ministérielles ou/et du Collège des Procureurs généraux), réunions du réseau d'expertise des magistrats spécialisés en matière de traite, ... etc...

Dans le détail :

Magistrats : Au niveau de la magistrature les formations sont organisées par l'Institut de formation judiciaire. C'est en principe l'avocat général coordinateur principal du réseau d'expertise des magistrats spécialisés qui prend contact avec l'IFJ en formulant les attentes et demandes qui ont trait à la formation en matière de traite. La

formation est organisée dans le cadre du budget général de l'IFJ et selon les disponibilités de cet Institut (dont la mission est d'organiser toutes les formations judiciaires quelles qu'en soient le domaine). Le programme est élaboré en lien étroit avec le coordinateur principal du réseau d'expertise.

La formation est alternativement une formation de base et une formation spécialisée. En moyenne ces formations ont lieu tous les deux ans.

Ce sont surtout des magistrats stagiaires qui participent à la formation de base. Cela a un intérêt particulier en ce que ceux-ci orienteront plus tard leur carrière soit vers le siège, soit vers le Ministère public. Cela permet donc également (en tout cas à long terme) d'avoir un impact sur les deux versants du métier même s'il est clair qu'il est plus difficile d'atteindre les magistrats du siège.

Une formation de base a par exemple été organisée le 30 avril 2015 (couplée avec une formation de base sur le trafic des êtres humains tenue le 8 mai 2015). Le programme de cette formation figure en annexe.

A cette formation (non obligatoire), participèrent 9 magistrats de l'auditorat du travail, 8 magistrats du parquet du procureur du Roi, 12 stagiaires judiciaires, 4 juristes de parquet, 1 magistrat du parquet fédéral, 3 référendaires de cour d'appel, 1 juge d'instruction et 1 juge du siège.

Les formations spécialisées s'adressent surtout aux magistrats qui traitent quotidiennement des dossiers de TEH (c'est-à-dire les magistrats spécialisés du parquet, les juges d'instruction, et les juges des cours et tribunaux qui traitent cette matière).

Une formation spécialisée a eu lieu les 25 janvier et 8 février 2013. Le programme de cette formation se trouve aussi en annexe.

A cette formation participèrent 12 magistrats du parquet du procureur du Roi, 9 magistrats de l'auditorat du travail, 1 magistrat de l'auditorat général du travail, 4 juristes de parquet, 2 juges du siège et 1 juge d'instruction.

Par ailleurs le réseau d'expertise des magistrats spécialisés organise tous les ans une réunion plénière de ce réseau. Il ne s'agit pas d'une formation sensu-stricto mais un échange a lieu sur différentes thématiques d'actualité en matière de traite des êtres humains ; à ces réunions, outre les magistrats spécialisés du ministère public, sont invités les principaux partenaires dans la lutte contre la traite des êtres humains (services de police et d'inspection, centres d'accueil spécialisés, Office des étrangers, Centre Fédéral Migration (Myria)). Le programme des réunions plénières du réseau d'expertise des 4 et 17 octobre 2013 et 27 mars 2015 figurent en annexe.

Police : Au niveau policier, le Service « traite des êtres humains » de la police fédérale – désormais intégré dans la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC) – a régulièrement organisé une formation relative au trafic et à la traite des êtres humains (généralement chaque année).

De plus, par le biais d'une lettre d'information électronique, il communique à tous les policiers des polices locale et fédérale, à savoir tant les enquêteurs spécialisés que les policiers de première ligne, des informations utiles sur le plan de l'approche et de la recherche au quotidien de la traite des êtres humains. Il s'agit principalement d'informer les policiers des procédures, des dernières tendances au niveau des réseaux criminels, évolutions législatives, règlementaires... Les différentes contributions à la lettre d'information peuvent également être abordées pendant les réunions périodiques organisées sur la traite des êtres humains sous la direction du magistrat de référence 'traite des êtres humains' dans le cadre de la COL 1-2015.

Les centres de formation provinciaux qui dispensent la formation de base "inspecteur de police" travaillent de manière autonome. Ils élaborent un programme avec leurs propres enseignants sur les aptitudes de base du policier. Pendant cette formation, la traite des êtres humains est abordée dans le volet consacré aux contacts avec des victimes de délits, aux interventions à la suite d'une demande d'aide, à l'accueil et à l'enregistrement de déclarations. L'accent est mis ici sur le fait de "savoir" que la traite des êtres humains existe et qu'elle peut apparaître dans le cadre des différentes missions.

Pour la formation de promotion au grade d'inspecteur principal (un policier qui encadre quelques inspecteurs), les centres de formation provinciaux disposent d'un module thématique 'traite des êtres humains'. Dans cette formation, l'accent est mis sur la préparation de contrôles et d'interventions ciblés, les bons constats de traite des êtres humains ou la capacité à discerner des situations à risques sur ce plan, la détection de victimes

potentielles, la capacité à gérer ces victimes et les contacts avec les centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains.

Dans la formation complémentaire de contrôleur aux frontières, concernant tant les aéroports que les ports maritimes et la navigation intérieure, qui s'adresse aux inspecteurs et aux inspecteurs principaux de police, l'accent est mis sur la reconnaissance de victimes potentielles de traite des êtres humains sur la base de leur profil (âge, sexe, origine, motifs de voyage, etc.). Ce groupe cible suit également un module de formation 'traite des êtres humains' qui correspond à leurs tâches sur la base du manuel FRONTEX consacré à la traite des êtres humains.

En tant que futur dirigeant, l'aspirant commissaire de police acquiert une vue d'ensemble détaillée du cadre légal et réglementaire relatif à la traite des êtres humains (circulaires), la façon de procéder concernant les constatations de base et l'enquête 'traite des êtres humains', le résumé des renseignements sur les questions de savoir où toutes les informations nécessaires, utiles ou actuelles en la matière peuvent être trouvées et comment s'en servir.

Les enquêteurs spécialisés dans le domaine de la traite des êtres humains participent à une séance d'information et à une journée de suivi sur cette question organisée chaque année. Des journées supplémentaires de formation sur le sujet qui étaient planifiées au dernier trimestre 2015 ont été reportées parce que les enquêteurs spécialisés de toutes les régions étaient affectés à d'autres missions (enquêtes terrorisme).

Pour les policiers de la police locale et de la police fédérale qui collaborent également avec d'autres pays et en particulier avec Europol dans différentes matières dont la traite des êtres humains, le département de formation international de la police (fédérale) organise différentes sessions. Dans chaque session la question de la traite sur le plan international est abordé ainsi que les appuis possibles (d'Europol entre autres).

Par ailleurs, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle circulaire de politique criminelle de recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains (col 01/2015) 4 sessions d'information ont été données dans le pays tant pour la police locale que fédérale (avec environ 300 participants). Pendant ces sessions d'information, on se focalise principalement sur les outils à utiliser pour les interventions ciblées et l'enquête. Ceux-ci sont intégrés dans la circulaire mais figurent sur l'intranet sécurisé de la police, de sorte qu'ils sont à la disposition de tous les policiers et qu'ils peuvent être corrigés et/ou complétés en permanence.

Inspections Sociales (Emploi et Sécurité sociale) : L'Inspection sociale développera un programme de formation en exécution du nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Dans ce cadre, elle prévoira une formation de base pour chaque nouvel inspecteur social qui entre en service et veillera par ailleurs à assurer une formation périodique des inspecteurs sociaux qui travaillent au sein des équipes ECOSOC (il s'agit des équipes qui effectuent des contrôles ciblés en matière d'emploi illégal de main-d'œuvre étrangère, avec une attention particulière pour l'exploitation économique). Dans ce contexte, des concertations auront lieu avec le service central « Traite des êtres humains » de la police judiciaire fédérale afin de tenter de joindre les efforts de formation.

La formation prévue par la police fédérale en novembre-décembre 2015, et à laquelle devaient participer des inspecteurs spécialisés de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale, a été reportée (en raison du contexte international – besoins policiers renforcés) en mai 2016. Elle vise à renforcer la collaboration entre les services de police et de l'inspection sociale, grâce à une meilleure connaissance des structures, de l'organigramme et des compétences respectives des services.

Le programme de la journée de formation prévoit :

- Image policière actuelle et nouvelles tendances
- Approche judiciaire du phénomène
- Aspect pratique des contrôles « lois sociales »
- Prise en charge des victimes
- Atelier de discussion : cas vécus et bonnes pratiques

L'inspection sociale est organisée en cellules thématiques ; parmi celles-ci, se trouvent les cellules ECOSOC qui ont pour mission d'effectuer des contrôles dans des secteurs sensibles à l'exploitation économique des travailleurs. Des réunions des inspecteurs spécialisés ECOSOC sont organisées à raison de 2 fois par an pour diffuser les informations, nouveautés en la matière et échanger les bonnes pratiques.

A titre d'exemple, on peut également citer l'exposé donné en juin 2015 par un responsable du Contrôle des lois sociales en matière de TEH aux inspecteurs spécialisés de l'Inspection sociale en la matière : cet exposé visait la mise en pratique de la collaboration dans l'application du régime de responsabilité solidaire.

Office des étrangers – FEDASIL - CGRA : Des formations de différents types ont été organisées par l'Office des étrangers ou les agences en charge de l'asile.

Tout d'abord, FEDASIL a pris une initiative dans le cadre de la sensibilisation à la traite des êtres humains en vue d'informer et de former les équipes de terrain spécifiquement en charge des Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA).

La 1ère journée de sensibilisation/formation a eu lieu en octobre 2012 au centre d'accueil de Rixensart. L'objectif était d'améliorer la détection et la protection des jeunes victimes de la traite des êtres humains par les travailleurs de 1ère ligne (notamment les travailleurs de centres d'accueil de 1er et 2ème phase) et de s'inscrire dans le développement d'un système de référence vers les structures spécialisées (tel que prévu dans la circulaire multidisciplinaire de 2008).

Cette sensibilisation/formation s'est réalisée en collaboration avec l'Office des Etrangers (la cellule MINTEH), le centre d'accueil spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains, Pag-asa, et l'association Esperanto, centre d'accueil pour Mineurs Etrangers Non-Accompagnés, victimes de la Traite des Etres Humains.

La formation a ensuite été répétée notamment en 2014 en intégrant cette fois également un volet quant aux adultes victimes de traite des êtres humains (détail sur l'évaluation de la formation dans le rapport du Gouvernement 2011 – 2012, 2013-2014 - à sortir).

L'Office des étrangers a par ailleurs entamé début de cette année une série de formations en petits groupes pour leur personnel ainsi que le personnel des centres d'accueil pour réfugiés. La formation vise également à informer quant à la question de l'identification des victimes et des procédures applicables. L'option a été prise de travailler en plusieurs sessions avec des groupes restreints pour favoriser un maximum d'interactions.

Une partie du personnel en contact direct avec les demandeurs d'asile a participé systématiquement à cette formation ; par ailleurs, les autres services de l'OE ont envoyé une délégation de sorte qu'au moins 200 personnes ont été sensibilisées et formées.

Formation défense : En 2013, une formation de type « train the trainers » a été organisée à la Défense. Elle visait à informer un groupe d'officiers sur la définitions de la traite et les situations de traite auxquelles ils pourraient être confrontés dans le cadre d'un déploiement à l'étranger. L'idée de la formation était qu'ils puissent eux-mêmes transmettre les informations reçues à leurs collaborateurs ou les intégrer dans le cadre de briefing de missions.

Tutelle MENA : Une formation pour les tuteurs en charge des mineurs étrangers non-accompagnés a été organisée en mars 2015 au sein du SPF Justice. La formation était accompagnée d'instruments didactiques tels qu'une fiche d'information et un schéma synthétisant la procédure applicable aux victimes. Une formule de workshop a été utilisée l'après-midi avec le soutien de magistrats spécialisés et des centres d'accueil spécialisés. Environ 70 tuteurs ont participé à cette journée. Le financement était fourni par le SPF Justice (programme en annexe).

Mesures spéciales concernant les enfants (articles 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 28 et 30)

7. Veuillez décrire dans quelle mesure votre pays s'attaque spécifiquement à la traite des enfants. S'il existe des institutions chargées de prendre la tête de la lutte contre la traite des enfants et un mécanisme national d'orientation spécial pour les enfants victimes de la traite, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

La question de la traite des enfants était déjà un point d'attention particulier du plan d'action 2012 – 2014 de lutte contre la traite des êtres humains.

Une attention particulière est portée à la problématique dans plusieurs instruments :

La Circulaire Multidisciplinaire du 26 septembre 2008 fait référence à la nécessité de tenir compte systématiquement de l'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures de protection des victimes de traite. La circulaire organise l'orientation des victimes tant mineurs que majeurs. Elle contient aussi une section spécifique relative aux MENA (section X.b.). La circulaire est en cours de révision et devrait aborder la question du mineur de façon encore plus spécifique, notamment par rapport aux victimes belges ou européennes.

La Col 01/2015 considère comme une des priorités la recherche et la poursuite des cas de traite impliquant des mineurs comme victimes.

Dans le projet de Col relative à l'exploitation de la mendicité et à la traite des êtres humains en vue d'exploiter la mendicité, une attention particulière est réservée à la situation des mineurs d'âge.

La spécificité des mineurs d'âge susceptibles d'être victimes de la traite des êtres humains est également soulignée dans le Vade-Mecum sur la prise en charge interdisciplinaire des mineurs étrangers non accompagnés, qui doit être approuvé prochainement par le Collège des procureurs généraux ; Un groupe de travail plus large examine par ailleurs la rédaction d'un manuel plus complet impliquant notamment aussi le volet « administratif » sur toutes les questions liées aux mineurs non-accompagnés.

A l'heure actuelle de tels instruments sont sans doute utiles voire nécessaires car le nombre de dossiers ouverts reste relatif. De façon générale la complexité des situations et la forte mobilité des personnes constituent un frein à l'enquête et aux poursuites.

La loi du 12 mai 2014 modifie le titre XIII, Chapitre VI de la loi-programme du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et permet désormais la désignation d'un tuteur pour les mineurs européens en situation de vulnérabilité ou potentiellement victimes de TEH. En cas d'indices de traite, un tuteur sera donc désigné tant pour les mineurs étrangers non-européens qu'euro-péens. La mesure n'est cependant pas facile à mettre en œuvre parce que d'une part il faut que ces indices soient signalés et d'autre part parce qu'avec la crise de l'asile le nombre de demandes est très important par rapport au nombre de tuteurs.

Une évaluation de l'application de la circulaire multidisciplinaire spécifiquement sur le volet « mineurs » a été réalisée et finalisée en 2014. Elle a fait apparaître certains points à améliorer dans la mise en œuvre de l'application du mécanisme d'orientation national ou d'autres instruments. Entre autres suite à cette évaluation, un élément de la Col 01/2015 a été modifié de sorte à ce qu'un magistrat du parquet jeunesse soit systématiquement invité aux réunions de coordination tenues par le magistrat de référence en matière de traite (2 fois par an).

8. Quelles mesures pratiques sont prises en vue de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et de créer un environnement protecteur² pour les enfants, notamment :
- a. en veillant à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance, en particulier dans les milieux socialement vulnérables ;
 - b. dans le cadre de l'éducation, en sensibilisant les enfants aux dangers de la traite ;
 - c. en formant les professionnels qui travaillent avec des enfants.

- a. Un "avis de naissance" consiste à informer l'officier de l'état civil de la naissance d'un enfant. Chaque naissance nécessite un tel avis, au plus tard le premier jour ouvrable après l'accouchement.

Cet avis de naissance est communiqué sans démarche de la part des parents.

Lors d'un accouchement à l'hôpital, celui-ci est responsable de l'avis.

Lors d'un accouchement à domicile, le médecin, la sage-femme ou les autres personnes présentes sont responsables de l'avis.

La mère, le père ou les deux doivent déclarer l'enfant dans les 15 jours après sa naissance auprès du service de l'état civil de la commune où il est né.

Dans certaines communes, il est également possible de déclarer la naissance de l'enfant à la maternité. La déclaration à la maternité se déroule à peu près de la même manière que celle à la maison communale et offre les mêmes garanties en termes d'authenticité de l'acte. Les hôpitaux et le service de l'état civil doivent être équipés d'un système informatique sécurisé commun ([link is external](#)), de sorte qu'il est impossible de déclarer le même enfant simultanément à la maison communale et à la maternité.

- b. et c.

Au niveau de la Communauté française, il existe le Guide de prévention et de gestion des violences en milieu scolaire. Celui-ci ne parle pas spécifiquement de la traite des êtres humains mais le plan d'action 2015 – 2019 prévoit que celui-ci pourrait être complété avec de nouveaux éléments.

Par ailleurs, il est également prévu d'informer les répondants du numéro vert « Assistance Écoles » des mesures de prévention et de gestion de situations de traite des êtres humains afin que cette ligne puisse orienter les Écoles dans la prévention et la prise en charge de cette problématique.

En Flandre, il existe notamment le siteweb « sensoa » du centre d'expertise pour la santé sexuelle. Des informations sur la question des « loverboys » peuvent y être trouvées et pourraient entre autres également servir pour les actions entreprises au niveau scolaire. Dans ce contexte peut aussi être mentionné le plan d'action flamand pour la promotion et la protection de l'intégrité physique, psychique et sexuelle du mineur au sein de l'aide à la jeunesse et l'accueil d'enfants, de l'enseignement, du secteur de la jeunesse et du secteur des sports (VR 2016 2901 MED.0046), lequel accorde entre autres également une attention particulière aux actions préventives et de sensibilisation.

² Le concept d' « environnement protecteur », promu par l'UNICEF, est basé sur huit éléments essentiels :

- la protection des droits de l'enfant au-delà des mentalités, traditions, coutumes, comportements et pratiques,
- l'engagement du gouvernement à respecter, protéger et réaliser le droit de l'enfant à la protection,
- une discussion et un dialogue constructifs sur les questions relatives à la protection des enfants,
- l'élaboration d'une législation de protection et sa mise en œuvre effective,
- la capacité des personnes en rapport et en contact avec les enfants, les familles, les communautés de protéger les enfants,
- la préparation des enfants à la vie en société, leurs connaissances et participation,
- la mise en place d'un système de surveillance continue et de notification des cas de maltraitance,
- la mise en place et l'accès à des programmes et services de rétablissement et de réinsertion en faveur des enfants victimes de la traite.

En outre, le département de l'Enseignement et de la Formation fournit un soutien aux écoles via le cadre de travail Sexualité et Politique et dans le manuel contre la violence. Ces instruments peuvent aussi être relevant par rapport à la TEH.

La Communauté française réalise également une étude sur l'état de la prostitution en Communauté française. Cette analyse tient compte des inégalités structurelles qui existent entre femmes et hommes et pourra servir à alimenter certains projets de sensibilisation.

La Région Bruxelloise a pour sa part déjà fait réaliser par l'Observatoire bruxellois pour la prévention et la sécurité une étude sociologique sur les différentes formes de prostitution à Bruxelles. Ce rapport sera utilisé pour orienter certaines actions futures (voir également question 22).

Le plan d'action national 2015 – 2019 envisage sous plusieurs angles une amélioration de l'information à mettre à disposition des jeunes et du personnel enseignant ou travaillant dans le secteur de la jeunesse.

La Flandre a commandé une enquête auprès de Child focus afin d'avoir une meilleure connaissance du phénomène d'exploitation sexuelle des mineurs. Certains des résultats de cette étude devraient encore être discutés. Ce rapport a cependant donné lieu à des recommandations incluses dans un plan d'action du Gouvernement Flamand. En ce qui concerne la protection, deux actions sont avancées : un élargissement de la capacité fermée dans des institutions communautaires avec 8 places spécifiquement destinées aux jeunes filles victimes de groupes de pairs antisociaux et la création d'une offre dans le secteur privé visant la sécurisation et la prévention des fugues. Dans le cadre de la prévention, une attention spéciale est en outre accordée à E-safety.

9. Veuillez décrire les méthodes utilisées pour déterminer l'âge des victimes présumées de la traite dont l'âge est incertain et dont il y a lieu de penser qu'elles ont moins de 18 ans. Une personne dans cette situation sera-t-elle considérée comme un enfant jusqu'à l'achèvement de la procédure de détermination de l'âge ?

La détermination de la minorité d'une personne est du ressort du Service des tutelles (ST). En cas de doute sur la minorité, l'Office des Etrangers (OE) peut demander un test médical. Ce test est réalisé par le ST, cet examen est également appelé triple test. Il consiste en une triple radiographie : poignet, clavicule, mâchoire. Lors de la réalisation de cet test, il tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la spécificité du public.

Le médecin envoie son rapport. Sur la base de ce rapport et de tous les éléments à sa disposition, une décision sur la majorité/minorité est prise par le ST qui en informe la personne et les autres administrations. En cas de désaccord avec la décision du ST, le jeune peut introduire un recours contre cette décision au Conseil d'Etat.

En cas de décision de majorité, la personne reste considérée comme mineure jusqu'à la notification de la décision.

En détail, toute autorité qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'une personne qui paraît ou déclare être âgée de moins de 18 ans et qui semble répondre à la définition du MENA doit en informer le service des Tutelles à l'aide d'une fiche de signalement. Le service des Tutelles prend alors la personne en charge et vérifie si cette personne répond à la définition du MENA. En d'autres termes, il procède à la vérification de son identité.

L'article 7 de la loi sur la tutelle règle le processus d'estimation de l'âge :

"§ 1er. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un

test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans."

Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.

Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération. »

Outre la loi sur la tutelle, l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du lundi 22 décembre 2003 portant exécution de la loi sur la tutelle dispose que "*le test médical (...) peut notamment comprendre des tests psycho-affectifs.*"

Le point de départ pour un test médical de détermination de l'âge est l'expression d'un doute concernant l'âge par le service des Tutelles, par l'Office des étrangers (dans 80 à 90% des cas), par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ou par le Conseil du contentieux des étrangers. Le service des Tutelles est alors obligé de procéder immédiatement à un test médical de détermination de l'âge. D'autres services, tels que les services de police ou les centres d'accueil, peuvent eux aussi exprimer un doute, mais il n'y a pas obligation pour le service des Tutelles de procéder à un test médical de détermination de l'âge. Dans ces cas-là, le service des Tutelles demande confirmation du doute à l'Office des étrangers ou examine lui-même si le doute est fondé.

La méthode qui consiste à procéder à une estimation de l'âge à partir de différentes disciplines a été soutenue notamment par le Study Group of Forensic Age Estimation of the German Association for Forensic Medicine (AGFAD). Ce groupe d'étude, composé de médecins, dentistes, radiologues et anthropologues légaux, a formulé en mars 2000 une directive en la matière. Une version revue de cette directive a été publiée en 2008. La directive fait état d'un large consensus quant à l'utilisation des méthodes suivantes :

- un examen corporel visant à vérifier des données anthropométriques (taille et poids, type de corpulence), des signes de maturation sexuelle et des troubles du développement éventuels ;
- une radiographie de la main gauche ;
- un examen dentaire clinique visant à vérifier le statut dentaire et à évaluer un orthopantomogramme (OPG) ;
- si la radiographie révèle que les os de la main semblent totalement développés, il est recommandé d'effectuer une radiographie ou une tomodensitométrie (CT-scan) des clavicules pour déterminer si la personne a atteint l'âge de 21 ans.

La directive dispose que ces méthodes doivent être exécutées conjointement afin d'accroître la précision du diagnostic et d'identifier d'éventuels troubles de développement. Par ailleurs, la directive détermine quelles sont les conditions auxquelles les études de référence doivent satisfaire afin de pouvoir être utilisées dans le cadre d'estimations de l'âge

Depuis, le service des Tutelles opte pour une approche multidisciplinaire des tests, qui combine un examen clinique des dents, un orthopantomogramme, une radiographie du poignet et une radiographie de la clavicule, une combinaison aussi appelée 'triple test'.

Chacun des examens réalisés est interprété individuellement et une conclusion générale contenant l'estimation de l'âge est établie sur cette base. Lorsque les résultats se contredisent, le bénéfice du doute

sera toujours accordé à la personne examinée. Cela signifie qu'on privilégiera le résultat du test qui indique le résultat le moins élevé.

La conclusion finale du rapport médical forme la base sur laquelle le service des Tutelles détermine si une personne est mineure ou majeure. L'article 7, §2, de la loi sur la tutelle prévoit en effet que : "Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8." Cela signifie qu'on procède à la désignation d'un tuteur.

Par contre, "Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée."

L'article 7, §3, de la loi sur les Tutelles dispose que "en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération." Cela signifie que le service des Tutelles prendra systématiquement en compte les marges inférieures des écarts-types du test de détermination de l'âge. Le service des Tutelles prendra une décision concernant l'âge sur cette base. Il y a trois résultats possibles :

- lorsque la limite inférieure du test médical est égale ou supérieure à 18 ans, la personne en question sera considérée comme âgée de plus de 18 ans. Par exemple, le résultat indique un âge de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. Dans ce cas-là, la limite inférieure est 18,6 ans. Le service des Tutelles considérera cette personne comme étant majeure ;
- la marge inférieure du test médical est inférieure à 18 ans et l'âge déclaré se situe dans la marge du test. Dans ce cas-là, le service des Tutelles acceptera et confirmera l'âge déclaré par la personne en question. Par exemple, le résultat indique un âge de 18 ans avec un écart-type de 1 ans (la marge inférieure est donc égale à 17 ans) et la personne déclare être âgée de 17 ans et 4 mois. Le service des Tutelles acceptera l'âge déclaré ;
- la marge inférieure du test médical est inférieure à 18 ans et l'âge déclaré est inférieur à la marge inférieure du test médical. Dans ce cas-là, le service des Tutelles ne tiendra pas compte de l'âge déclaré et considérera que la marge inférieure du test médical constitue l'âge. Par exemple, quelqu'un déclare être âgé de 16 ans, mais la marge inférieure se situe à 17,5 ans. Le service des Tutelles établira l'âge à 17,5 ans.

Même s'il y a un doute quant à l'âge de la victime, un tuteur lui est directement attribué, en sachant que les résultats des tests de détermination de l'âge se font relativement rapidement (endéans les 2 semaines).

Dans le cas où la personne possède des documents d'identité (cartes d'identité, passeports, actes de l'état civil ou décisions de tribunaux, etc.) ces derniers sont soumis pour un contrôle à la police fédérale, Office central pour la répression des faux ou au SPF Affaires Etrangères, direction Droit des personnes.

L'analyse du SPF Affaires étrangères est divisée en deux parties. Un avis est d'abord donné sur la forme du document. S'agissant d'une légalisation, par exemple, il vérifie si le document répond aux exigences de forme et s'il a été délivré par l'instance appropriée ? Dans l'affirmative, il est ensuite possible de soumettre le document à un examen sur le fond. Un poste diplomatique belge vérifiera alors si le document concerné est réellement enregistré dans le registre civil. Cet examen peut prendre du temps en fonction de l'accessibilité aux registres.

Si ces instances formulent un avis positif, un écart raisonnable par rapport à la marge inférieure du test médical peut être accordé. Dans l'exemple où la marge inférieure du test est égale à 18,3 ans et où la

personne présente un document stipulant qu'elle est âgée de 17 ans, document jugé conforme par la police fédérale ou le SPF Affaires étrangères, le service des Tutelles prendra ce document en considération. Toutefois, si en l'occurrence le résultat du test médical de détermination de l'âge s'établit à 20,6 ans, l'écart ne sera pas considéré comme raisonnable et la priorité sera donnée au résultat du test médical.

10. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour faire en sorte que les droits et l'intérêt supérieur³ des enfants soient dûment pris en compte, notamment dans les contextes suivants :
- a. identification des enfants victimes de la traite ;
 - b. désignation d'une tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés identifiés comme victimes de la traite ;
 - c. recherche de la famille de l'enfant ;
 - d. mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens ;
 - e. accès à un hébergement convenable et sûr, à l'éducation et aux soins de santé ;
 - f. délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite ;
 - g. fourniture de conseils et d'informations dans une langue que l'enfant peut comprendre, assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite, pendant et après la procédure judiciaire, y compris pour demander une indemnisation ;
 - h. détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris au moyen d'une évaluation des risques, avant toute décision concernant le retour dans le pays d'origine, et mesures visant à assurer la sécurité de l'enfant à son retour dans le respect de son intérêt supérieur ;
 - i. mesures de protection spéciales pour les enfants.

a. Dans le Plan d'action de lutte contre la TEH 2015-2019, la détection des victimes potentielles est une priorité.

Un ensemble de formations a été donné au personnel FEDASIL – en charge de l'accueil des demandeurs d'asile, en 2013 et 2014. Une formation a été donnée au tuteur, en 2015. Le personnel, en charge de l'interview des demandeurs d'asile, de l'OE a été formé durant le premier trimestre 2016. Cette formation a été étendue à l'ensemble du personnel de l'OE. L'accent de ces formations a été mis sur l'identification des victimes, les mesures à prendre et qui contacter.

Comme cela a aussi été indiqué la nouvelle directive de recherches et poursuites col 01/2015 a prévu davantage de synergie entre les magistrats spécialisés en matière de traite et les magistrats du parquet jeunesse. L'objectif est d'assurer une orientation correcte des victimes.

La liste d'indicateurs reprise dans la brochure à destination des services de police et des services d'inspection sociale comprennent par ailleurs une section spécifique sur les mineurs.

Des efforts restent à faire et vont se poursuivre. L'étude « Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen » a montré que de nouveaux efforts de sensibilisation devaient être entrepris en particulier vis-à-vis des personnes susceptibles de devenir victimes en raison de leur vulnérabilité, tels que les mineurs d'âge (voir question 8.b.c.).

Le plan d'action 2015 – 2019 a par ailleurs pointé certaines initiatives qu'il faudrait entreprendre notamment au niveau du milieu scolaire ou de la protection de la jeunesse en général.

³ Le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » signifie que toute situation doit être considérée du point de vue de l'enfant, en cherchant à tenir compte de sa façon de voir et à faire en sorte que ses droits soient respectés. Toute décision concernant un enfant doit donc être guidée par la recherche de la solution objectivement la meilleure compte tenu de son âge et de son niveau de maturité.

b. Le Service des tutelles a notamment comme mission la désignation d'un tuteur au mineur non accompagné (art 3,§2,2° de la loi du 24/12/2002). Sont considérés comme mineur non accompagné :

toute personne :

- de moins de dix-huit ans,
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle (en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé),
- ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen,
- et étant dans une des situations suivantes :
soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié;
soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

toute personne :

- de moins de dix-huit ans;
- ressortissante d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse;
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé;
- non munie d'un document légalisé attestant que la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle a donné l'autorisation de voyager et de séjourner en Belgique;
- non inscrite au registre de la population;
- et étant dans une des situations suivantes :
soit avoir demandé un titre de séjour provisoire sur la base de l'article 61/2, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
soit se trouver en situation de vulnérabilité.

c. recherche de la famille de l'enfant ;

L'Office des étrangers est très attentif à ce point. C'est une réflexion partagée, notamment, avec le tuteur. Il est constamment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le tuteur assigné a une compétence de représentation générale concernant la personne et les biens du mineurs étrangers non accompagné, afin de faire face aux situation très diversifiées qui peuvent se produire. Le tuteur a, entre autres, comme mission de rechercher les membres de la famille et de rétablir le contact avec eux (art. 11 §1 Loi). Cette recherche se fait autour d'un dialogue constant avec son pupille et ne peut en aucun cas mettre l'enfant ou les membres de sa famille en danger. Pour ce faire, le tuteur doit mener des entretiens avec le mineur, prendre contact avec la famille, ceci via le service de *Tracing* de la Croix Rouge (sur base volontaire uniquement).

d. mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens ;

La loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers introduit dans le Code pénal un article 433novies/1, libellé comme suit : « *La publication et la diffusion de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, ou de la tentative de cette infraction, sont interdites et punies conformément à l'article 378bis, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.* »

- e. accès à un hébergement convenable et sûr, à l'éducation et aux soins de santé ;

Les mineurs victimes de traite sont orientés vers des centres spécifiques qui s'occuperont de leur hébergement et de leur aide. Ces centres sont distincts des centres d'accueil spécialisés. Ces derniers assureront cependant le suivi administratif et juridique du dossier des mineurs.

Les mineurs ont accès à l'enseignement et au CPAS. Depuis le 01/01/2008, les jeunes ont droit à l'assurance maladie en vertu de la loi du 13/12/2006 et de l'Arrêté Royal du 03/08/2007.

Sur le plan des entités fédérées, au niveau Flamand par exemple, les mineurs étrangers font partie du groupe cible visé par la politique flamande d'intégration civique. Le décret du 7 juin 2013 a élargi le groupe cible des mineurs étrangers aux bambins allochtones. En ce qui concerne les primo-arrivants mineurs et les bambins allochtones, la tâche de l'Agence flamande pour l'intégration et l'intégration civique consiste essentiellement à orienter ces enfants et ces jeunes vers l'offre d'enseignement la plus adéquate. En effet, l'intégration civique des mineurs s'effectue principalement dans le cadre de l'enseignement. Pour les primo-arrivants mineurs qui en ont besoin, le parcours d'orientation peut également consister à les aiguiller activement vers des services médicaux et sociaux, notamment via les réseaux d'aide intégrale à la jeunesse.

En ce qui concerne spécifiquement la crise des réfugiés, la Flandre a pris différentes mesures coordonnées : l'extension de l'offre au sein de l'aide intégrale à la jeunesse, de la capacité résidentielle de première ligne et du logement supervisé, mais également le renforcement de trois points de contact pour mineurs non accompagnés dont le plus important se trouve dans le centre ayant une expertise en matière d'accueil de victimes de traite des êtres humains. En outre, l'offre de soins de santé mentale et d'accompagnement (en présence d'un traumatisme) destinée aux mineurs non accompagnés a également été renforcée.

Dans le cadre de la question posée, nous faisons également référence à ce qui est indiqué à la question 8. b et c. dont entre autres les suites données à l'étude de Child Focus.

L'Agence flamande pour l'intégration et l'intégration civique a également pour mission de soutenir, stimuler et accompagner les organisations, services et administrations afin de rendre leur offre plus accessible aux groupes cibles particuliers. Outre la fourniture de services sociaux d'interprétation et de traduction – qui font largement appel à des acteurs du monde de l'enseignement et du bien-être notamment – et de services juridiques, l'Agence dispense également, à l'intention des organisations, services et administrations, des informations, des avis, des formations et un accompagnement sur l'accessibilité et la participation.

Il est utile de mentionner par ailleurs qu'en 2015, l'appel à projets "Accompagnement central des primo-arrivants de 16 à 18 ans issus de pays tiers" a été lancé dans le cadre du Fonds européen "Asile, migration et intégration". Cet appel était axé non seulement sur la mise en place d'un accompagnement central pour ces primo-arrivants, mais également sur la coordination et la conciliation entre les différents acteurs impliqués dans l'offre de formation et d'accompagnement. Cet appel à projets intègre les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) parmi ses groupes cibles. L'Agence flamande pour l'intégration et l'intégration civique, ainsi que les deux agences des villes de Gand et d'Anvers, ont réagi à cet appel. L'ensemble du projet sera déployé dans huit laboratoires régionaux. Afin d'assurer l'ancrage structurel de ces laboratoires, un scénario sera élaboré et un réseau apprenant sera mis en place sous la houlette de l'agence gantoise. Le montant octroyé s'élève à un million d'euros. Les projets ont entre-temps été lancés.

f. délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite ;

La délivrance d'un document de séjour pour les victimes de TEH, qu'elles soient majeurs ou mineurs, est prévue aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980. Une attention toute particulière est donnée aux mineurs dans le cadre de la TEH. La procédure est adaptée pour tenir compte de la minorité de la victime.

Les mineurs reçoivent directement une attestation d'immatriculation de 3 mois au lieu de l'ordre de quitter le territoire de 45 jours.

g. fourniture de conseils et d'informations dans une langue que l'enfant peut comprendre, assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite, pendant et après la procédure judiciaire, y compris pour demander une indemnisation ;

Dans le cadre de la procédure TEH, toute victime potentielle – mineur ou non - est suivie par un centre spécialisé. Ces centres se chargent de l'aide psychosociale et médicale, l'accompagnement administratif et l'assistance judiciaire. Pour les mineurs, un tuteur est également désigné.

Par ailleurs, le tuteur peut, dans le cadre de sa mission, faire appel à des interprètes, dans le cas où la communication avec l'enfant est difficile (frais pris en charge par le Service des Tutelles). Le tuteur se doit d'expliquer au mineur et de le représenter dans les procédures prévues par la loi sur les étrangers, ainsi que dans toute autre procédure administrative ou judiciaire. Il peut également désigner d'office et sans délai un avocat pour assurer la représentation juridique du mineur (art. 9 § 3 Loi + art. 12 AR). Le mineur a droit à une aide juridique gratuite : le tuteur peut invoquer le bénéfice de l'aide juridique au Bureau d'aide juridique.

h. détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris au moyen d'une évaluation des risques, avant toute décision concernant le retour dans le pays d'origine, et mesures visant à assurer la sécurité de l'enfant à son retour dans le respect de son intérêt supérieur ;

Avant toute décision concernant un mineur, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 74/16 de la loi du 15/12/1980 énumère au §2 les conditions qui doivent être remplies avant de prendre toutes mesures d'éloignement du jeune.

Les jeunes peuvent introduire toutes les procédures prévues par la loi du 15/12/1980 pour autant qu'ils soient dans les conditions. En outre pour les mineurs non accompagnés non européens, une procédure spécifique existe. Il s'agit des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15/12/1980.

11. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les étrangers mineurs non accompagnés, y compris lorsqu'ils sont demandeurs d'asile ? Quelles mesures sont prises pour prévenir leur disparition ? Y a-t-il eu des cas de retour non volontaire d'enfants victimes de la traite ?

FEDASIL a pris une initiative dans le cadre de la sensibilisation de la traite des êtres humains en vue d'informer et de former les équipes de terrain spécifiquement en charge des Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA). Cette initiative prend également pour cadre l'exécution du plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2012 – 2014.

La 1ère journée de sensibilisation/formation a eu lieu en octobre 2012 au centre d'accueil de Rixensart. L'objectif était d'améliorer la détection et la protection des jeunes victimes de la traite des êtres humains par les travailleurs de 1ère ligne (notamment les travailleurs de centres d'accueil de 1er et 2ème phase) et de s'inscrire dans le développement d'un système de référence vers les structures spécialisées (tel que prévu dans la circulaire multidisciplinaire de 2008).

L'idée est donc de sensibiliser dans un premier temps les travailleurs sociaux MENA (équipes sociales et éducatives) dit de 1ère phase. Les centres d'observation et d'orientation existant depuis 2004 et 2005 avaient déjà une certaine expérience, par contre le centre d'accueil de Rixensart qui a un double statut de 1ère et de 2ème phase (1ère phase pour certaines situations de jeunes filles mères) a donc une présence de public à risque, n'avait pas encore d'expérience de collaboration et était assez inquiet par rapport à cette problématique.

Cette sensibilisation/formation s'est réalisée en collaboration avec l'Office des Etrangers (la cellule MINTEH), le centre d'accueil spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains, Pag-asa, et l'association Esperanto, centre d'accueil pour Mineurs Etrangers Non-Accompagnés, victimes de la Traite des Etres Humains. Ces différents intervenants ont constitué ensemble un groupe de suivi de la formation.

L'Office des étrangers en tant que membre du Bureau de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la TEH a servi de relai avec le Bureau dans la communication sur la préparation de l'initiative.

Suite à la première formation une évaluation a été réalisée :

- Points positifs :

Les participants ont estimé cette formation très utile. On a constaté l'importance pour les participants de mieux connaître les limites de leur travail mais également de savoir à qui faire appel et devant quelles situations. Les intervenants manifestent souvent une certaine inquiétude par rapport à ce groupe cible. Dans ce cadre, l'important est que les travailleurs sociaux se créent un réseau de contacts et connaissent leur limite.

- Points à ajuster, à améliorer :

Les termes utilisés par les intervenants n'étaient pas toujours clairs pour tous les travailleurs du terrain « MENA ». Cette matière mieux connue des assistants sociaux, l'est encore peu par les éducateurs. Plus de cas pratiques ont également été demandé.

Davantage d'informations légales peuvent également être utiles.

Après l'évaluation de la formation réalisée au centre d'accueil fédéral de Rixensart le mardi 2 octobre 2012, le groupe de suivi s'est élargi aux deux autres centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la TEH en vue de la sensibilisation/formation prévue pour l'ensemble du terrain MENA, comme le prévoit le plan d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Le groupe de suivi a décidé certaines adaptations.

Il a notamment été prévu ;

- de travailler avec l'ensemble des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains ;
- de revoir le timing afin de travailler en séance plénière le matin et en sous-groupes l'après-midi. Le matin étant plus centré sur l'information sur le phénomène et la rencontre/ présentation des acteurs institutionnels intervenants dans la TEH (OE et centres spécialisés, parquet, ...) et l'après-midi, en sous-groupe, devra plus encourager chaque structure d'accueil à mettre en place un réflexe de vigilance et de référence quand il y a un soupçon de TEH, et clarifier la responsabilité de chacun ;
- de remettre un document A 4 à l'attention des travailleurs sociaux, document qui reprend la définition de la TEH ; de l'exploitation sexuelle ; d'exploitation économique ; les indicateurs de la TEH ; comment réagir ; les limites du travail social généralistes, ... ; les personnes ou centres d'accueil spécialisées à contacter. Une première version d'un document de base a été soumise au Bureau de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains. Le Bureau a retravaillé la fiche A4 en y incluant différentes références à la législation, aux indicateurs mais également sur la question du trafic d'êtres humains qui peut également être rencontrée ;
- Cette même fiche servira de base à la création d'un outil de sensibilisation pour les tuteurs chargés du suivi des MENA. Elle devra bien sûr être retravaillée dans ce sens et le Bureau de la Cellule Interdépartementale est en contact avec le Service des Tutelles à ce propos.

Une seconde formation a été organisée le 19 septembre 2013, en français et en néerlandais ainsi qu'une troisième formation en octobre 2014.

Lors de ces deux dernières formations une fiche avec les indicateurs de traite des êtres humains et les procédures à suivre a été distribuée.

Par ailleurs, une formation équivalente a été donnée en mars 2015 aux tuteurs en charge des mineurs étrangers non accompagnés.

Lors de cette formation une fiche avec les indicateurs de traite a également été remise ainsi qu'un schéma synthétisant la procédure de protection des victimes de traite.

Par ailleurs un vade-mecum a été adopté par le Collège des Procureurs-généraux sur la question de l'orientation du mineur étranger non accompagné. Ce vade-mecum inclus également les informations de base sur les victimes de traite mineurs. Il s'adresse essentiellement aux magistrats et policiers.

Un autre groupe de travail incluant également une participation du Collège des PGs rédige quant à lui un document plus-global également à destination de certains services administratifs par exemple (Office des étrangers, Tutelle, ...).

Il n'y a aucun cas de retour forcé pour les mineurs victimes de la traite. Plus généralement, il n'y a eu aucun cas de retour forcé pour les mineurs non accompagnés.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est aussi prévu que le ministre ou son délégué s'assurent que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier, dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner, de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assurent que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur.

12. Quels programmes et services sont mis en place, dans votre pays, pour assurer l'insertion ou la réinsertion des enfants victimes de la traite ? Quelles solutions sont prévues lorsque la réinsertion dans la famille n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Les programmes de soutien aux victimes de traite sont individualisés qu'il s'agisse des adultes ou des mineurs. En particulier pour les mineurs, un suivi est effectué par des centres qui travaillent spécifiquement avec ce public cible (Esperanto, Minor n'dako). Les trois centres d'accueil spécialisés vont assurer un suivi sur le plan juridique et administratif de ces situations (le droit au séjour, la procédure judiciaire, ...) mais le volet insertion va être pris en charge par une des institutions mentionnées et sera individualisé.

Dès lors qu'un retour en famille n'est pas envisageable des solutions alternatives peuvent être recherchées, il pourrait notamment s'agir d'un placement dans une famille d'accueil. Nous n'avons pas de connaissance directe de cas.

C. Questions relatives à des articles spécifiques

Définitions (article 4)

13. Des difficultés sont-elles apparues dans votre pays pour qualifier une infraction de traite aux fins d'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude, et pour engager des poursuites de ce chef ? Si tel a été le cas, veuillez fournir des précisions.

De façon générale, la définition de la traite telle qu'elle se présente actuellement ne donne pas lieu à des remises en question fondamentales. Il y a régulièrement des condamnations en matière de traite qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle ou d'exploitation économique. Les chiffres des condamnations montrent cependant qu'il y a davantage de condamnations en matière d'exploitation sexuelle qu'en matière d'exploitation économique (même s'il y a quand même un nombre significatif de condamnations également à ce niveau).

Une difficulté dans l'application de la législation est le fait qu'il n'est pas toujours aisé dans certains cas limites pour les services d'inspection de préciser savoir où commence la traite des êtres humains.

En effet, le législateur a retenu comme finalité le fait que les conditions d'exploitation sont contraires à la dignité humaine. Préférant un concept relativement ouvert plutôt qu'une liste exhaustive de comportements qui aurait conduit à ne pas comprendre le phénomène de la traite dans un cadre évolutif. Ce faisant, cependant il n'est pas toujours aisé pour les services d'inspection dans certains cas limites de déterminer la frontière exacte entre traite et une exploitation irrégulière et ce compte tenu du fait que les moyens de la traite constituent des circonstances aggravantes de l'infraction et non un élément constitutif.

Cela a aussi un impact sur la politique des poursuites, certains arrondissements judiciaires pouvant être plus exigeants que d'autres quant aux preuves de l'exploitation.

Cependant de façon générale, le choix de principe qui a été fait dans le cadre de l'élaboration de la définition consistait à mettre l'accent sur l'exploitation et l'objectivation de cette exploitation.

Par ailleurs, il faut aussi prendre en compte le fait qu'en optant pour une définition large le législateur a également implicitement opté pour une plus grande garantie quant à la protection des victimes.

Cette question a été traitée dans la publication suivante :

L'article 433quinquies, §1er, alinéa 1er, 3°, décrit la finalité d'exploitation par le travail dans les termes suivants : « de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine ».

Les instruments internationaux de référence à l'époque supposaient que soient couverts le travail ou les services forcés, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage. Plutôt que de se référer à chacune de ces notions, le législateur a préféré recourir au concept de « conditions contraires à la dignité humaine ». L'objectif visé suit la logique globale de la loi, à savoir proposer une définition partiellement plus large que celle contenue dans les instruments internationaux et ce dans le but de répondre à certaines difficultés pratiques rencontrées sur le terrain quant à l'établissement des moyens de la traite.

Il faut rappeler qu'en 2005 un certain nombre d'acteurs du terrain mettaient en évidence le fait que de plus en plus de victimes ne se percevaient pas comme telles malgré les conditions de travail épouvantables auxquelles elles étaient soumises et les fausses promesses qu'on leur avait faites. De même, il apparaissait que l'usage de la contrainte tendait à s'effacer au profit du recours à d'autres moyens plus subtils pour soumettre la victime, tels que le partage des gains. C'était l'une des raisons pour lesquelles le législateur avait décidé de se diriger vers un concept axé davantage sur l'exploitation en tant que telle plutôt que sur les moyens qui y ont conduit.

Par exemple, dans son rapport de 2009, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme faisait ainsi référence au développement de situations dites « win-win » : « Dans la plupart des cas d'exploitation économique, c'est la situation dite "gagnant-gagnant" qui tient clairement le haut du pavé. Les victimes reçoivent une offre qui leur donne de bien meilleures perspectives de revenus que dans leur pays d'origine. En pratique, cela signifie qu'elles viennent travailler à des prix de dumping en vertu des normes occidentales. Les victimes sont

séduites pas les bénéfiques potentiels et ne se doutent pas une seule seconde qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains » .

De plus, il avait été constaté que le concept d'abus de la situation vulnérable donnait lieu à des interprétations assez diverses. Or, dans l'article 77bis de la loi de 1980, avant la réforme de 2005, cette notion était reprise comme élément constitutif de l'infraction. On rappellera à ce propos l'affaire « Diallo » dans laquelle la Cour d'Appel de Liège avait réformé un jugement initial portant condamnation pour traite des êtres humains au motif qu'il existait un doute sur l'abus de la situation vulnérable de la victime . En l'occurrence, la Cour questionnait la réalité de l'abus de vulnérabilité et ce malgré une série de faits généralement considérés comme des indicateurs de l'abus de vulnérabilité et de la traite des êtres humains (confiscation des papiers avec promesses de régularisation, travail dans des conditions particulièrement pénibles et sans protection sociale, ...).

Le premier groupe de travail constitué au sein du SPF Justice avait donc choisi de définir la finalité d'exploitation par le travail en référence à la notion d'exploitation dans des conditions contraires à la « dignité humaine ». Cette option avait été retenue par analogie avec l'incrimination de la mise au travail ou l'hébergement dans des conditions contraires à la dignité humaine dans le droit français (article 225-14 du Code pénal français).

L'exposé des motifs a précisé que l'objectif du texte n'était pas de poursuivre des situations de travail au noir mais bien de viser l'exploitation économique qui se déroule dans des conditions contraires à la dignité humaine . Par ailleurs, il ne s'agissait pas non plus de se référer à une notion « juridiquement » inconnue puisque calquée sur une disposition pénale française et parce qu'elle existait tant au niveau international qu'en droit belge, notamment en matière d'aide sociale (et également dans la Constitution).

Cependant, le recours à cette notion fait l'objet de critiques ou de questionnements.

Le principal reproche qui lui est fait, concerne l'incertitude quant aux limites du concept. De fait, comme le souligne Ch.-E. CLESSE, on est confronté ici à une notion d'inspiration philosophique qui a été reprise comme telle en tant que principe juridique, en l'absence d'une réelle formalisation en droit . Dès lors, l'une des principales difficultés reste qu'il est peu aisé d'établir, sauf situations flagrantes, à quel moment et quelles conditions on passe d'une simple situation d'infraction au droit social ou aux autres réglementations encadrant les prestations de travail, à une exploitation contraire à la dignité humaine. En l'absence de critères objectifs uniformes, chaque situation d'espèce sera évaluée au regard de ses propres caractéristiques. La notion conserve donc une forme d'indétermination plus particulièrement dans les situations ne présentant pas de caractéristiques évidentes d'exploitation.

En ce sens, le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme a fait état, à l'époque, d'une crainte de voir les juges ne prononcer des condamnations pour traite des êtres humains que dans les situations les plus flagrantes ou de voir naître des jurisprudences divergentes selon les appréciations de la notion .

2.5.3.2. La réforme de 2013

Deux éléments principaux doivent être mentionnés dans le cadre des modifications apportées en matière d'exploitation économique par la loi du 24 avril 2013.

D'une part, le maintien du concept de dignité humaine dans cette finalité et d'autre part, l'introduction de la notion de services.

a) Maintien de la notion de « conditions contraires à la dignité humaine ».

Nous avons synthétiquement évoqué plus haut les principales raisons qui ont justifié le choix de se référer à cette notion ainsi que les critiques formulées. Le second groupe de travail du SPF Justice n'a pas estimé opportun de recourir à un autre concept.

Ainsi, dans le cadre des dernières évaluations de la Circulaire relative aux recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains (Col 01/2007) du Collège des Procureurs généraux, on a bien pu constater que, si certains magistrats de référence peuvent, dans leurs rapports, mettre en question l'indétermination de la notion, il n'apparaît pas pour autant qu'il se dégage une nécessité de révision de la législation sur ce point . Cela n'apparaissait pas non plus dans l'avis demandé à la police fédérale.

De fait, même si tous les acteurs de terrain sont confrontés à la question de savoir quels sont concrètement les éléments constitutifs de l'atteinte à la dignité humaine, la notion continue à présenter l'avantage de ne pas enfermer l'appréciation possible d'une situation dans un carcan limitatif. Par ailleurs, il semble difficile de construire une définition qui minimise complètement l'appréciation en fait des situations de traite des êtres humains étant donné la variabilité des formes et conditions que peut prendre l'exploitation. Si on ne peut dénier l'avantage que pourrait présenter la perspective d'une objectivation de la notion , on ne peut pas non plus nier que l'essence même du travail juridictionnel porte sur l'appréciation de faits.

C'est dans ce sens que Ch.-E. CLESSE indique à propos de la notion de dignité humaine que : « C'est donc dans et par la définition juridictionnelle que le concept devient fonctionnel, pratiquement signifiant, et non dans sa substance même. Le rôle du juge est essentiel. Il recouvre sa réelle fonction première de dire le droit, de rendre justice. Il échet donc que le magistrat fasse œuvre de justice humaine, soit créateur de droit, et apprécie, en son âme et conscience, les conditions de vie, de travail, d'hébergement des victimes pour déterminer si ces conditions sont, ou non, contraires à la dignité humaine. Pour matérialiser le concept, il peut recourir à certaines législations et aux nombreux exemples jurisprudentiels . »

Par ailleurs, s'il est vrai que cette appréciation pourrait être plus ou moins encadrée, il n'en demeure pas moins qu'il est aussi question ici d'un choix purement politique – au sens de choix de société - visant clairement à réduire certaines entraves à la lutte contre la traite des êtres humains.

Passées ces considérations, au final, on a constaté que le débat au sein du groupe de travail portait plutôt sur la question de savoir si les moyens de la traite ne devaient pas être réintroduits dans les éléments constitutifs de l'infraction, plutôt que sur la référence à la notion de dignité humaine en tant que telle. Ceci dit, même sur la place des moyens de la traite, les positions étaient partagées.

b) Introduction de la notion de « services »

La finalité d'exploitation économique telle que modifiée par la loi du 29 avril 2013 se présente comme suit : « à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ».

Le premier changement consiste en la suppression des mots « afin de mettre ou de permettre » et leur remplacement par « à des fins de... ». Les raisons de cette modification ont déjà été expliquées auparavant. Le second changement introduit la notion de « services dans des conditions contraires à la dignité humaine » en complément de la notion de « travail ». Cette suggestion ne se trouvait pas dans la Proposition de loi initiale n° 5-711/1 visant à modifier l'article 433quinquies afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle , puisque l'exploitation par le travail ne faisait pas l'objet de cette proposition.

Cette modification a été introduite par l'amendement n°1 du 19 février 2013 déposé en Commission Justice de la Chambre, qui reprend plusieurs propositions formulées par le groupe de travail du SPF Justice .

Tout d'abord, la justification de l'amendement rappelle, de façon générale, les conditions d'application de la finalité d'exploitation par le travail indiquées dans l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005, à savoir que la notion de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine avait été voulue comme ayant un champ d'application plus large que l'obligation minimale imposée par les instruments internationaux et que cette finalité pouvait être établie par la réunion d'un faisceau d'éléments traduisant un asservissement et une dégradation de la personne humaine.

D'une part, l'introduction de la notion de « services » a été justifiée par le fait que la mention seule du mot « travail » peut donner lieu à des contestations quant à la portée et à l'applicabilité de ce concept.

En effet, si la notion de travail reprise dans l'article 433quinquies, §1er, alinéa 1er, 3°, n'exige pas l'existence d'un contrat de travail ou d'une relation assimilée , il est possible qu'une partie défenderesse conteste la qualification des faits en arguant que cette notion se limite à celle de « travail salarié » (loi du 3 juillet 1978) ou que l'on ne rencontre pas les conditions d'un lien de subordination. La question se pose plus particulièrement dans les cas d'une exploitation se déroulant au sein d'une même famille, dans des cas de faux-indépendants ou de personnel « mis à disposition » gratuitement par un tiers. On ne peut pas non plus exclure une contestation qui consisterait à dire que les personnes « victimes » prestaient des services dans un cadre bénévole.

La volonté du législateur a donc été ici de bloquer la possibilité de recourir à ce type d'arguments et de faciliter le déroulement des poursuites.

On sait, en outre, que le système des « faux indépendants » est une méthode qui est utilisée fréquemment par les trafiquants pour dissimuler le lien de subordination entre eux et le travailleur exploité. Le mécanisme permet entre autres aux employeurs de réduire leurs charges sociales et d'éviter de devoir se conformer à différentes dispositions en matière de droit social. Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme indiquait, dans son rapport de 2009, que démontrer que des personnes présentées comme ayant un statut d'indépendant mais travaillant en fait sous l'autorité d'un employeur, s'avère souvent difficile.

De plus, en s'appuyant sur les précisions contenues dans l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005, le législateur n'a pas jugé nécessaire de faire expressément référence au travail et aux services forcés, à la servitude pour dettes et au servage qui sont par nature contraires à la dignité humaine. A cet égard, on relèvera que l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 janvier 2009 a affirmé que « tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine » .

On peut aussi relever que, dans le cadre de son rapport d'évaluation, le GRETA a pris note de cette modification et du raisonnement qui la soutient, sans les critiquer.

D'autre part, la référence à la notion de « services » permettra de viser d'autres comportements qui ne rentrent pas dans le cadre d'une relation de travail ou assimilée, offrant plus de souplesse. L'extension de la terminologie rencontre ainsi les exigences internationales et européennes qui demandent que les législations nationales laissent une marge suffisante pour tenir compte des formes "modernes" de traite des êtres humains. La Commission européenne, gardienne de la correcte transposition des instruments de l'Union européenne par les Etats membres, a déjà annoncé que ce point retiendrait toute son attention.

Comme l'indique le rapport de la Chambre, « cette extension va du reste au-delà de l'exploitation purement économique (elle vise également, par exemple, le fait de contraindre une femme à porter un enfant au profit d'un tiers, le fait d'obliger une personne à transporter des paquets de drogue dans son estomac, etc.). Les modifications proposées devront offrir une latitude suffisante pour permettre une interprétation évolutive de l'infraction en question. ». Le rapport reprend ainsi deux exemples cités dans la Loi type contre la traite des êtres humains des Nations Unies. On notera que ce dernier document se réfère également à la maternité de substitution et à la conduite illicite de recherches biomédicales sur autrui.

Il va de soi que les éléments constitutifs de l'infraction devront être rencontrés et que les conditions des services en question devront être contraires à la dignité humaine pour pouvoir qualifier ces formes d'exploitation de traite des êtres humains. Ce faisant, on notera que la finalité prévue à l'art.433quinquies, §1er, alinéa 1er, 3°, n'est plus limitée à l'exploitation économique.⁴

Sur la question, on consultera également texte Ch. Eric Clesse et Fr. Lugentz dans le Précis de Droit pénal, 2010 aux éditions Larcier (en annexe).

14. Comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle définie dans votre droit interne et quels critères sont appliqués pour évaluer la vulnérabilité d'une personne soumise à la traite ? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence pertinents dans lesquels les moyens utilisés pour commettre une infraction de traite comprennent l'abus d'une situation de vulnérabilité.

L'abus de la vulnérabilité constitue une circonstance aggravante. Le droit belge précise la notion en indiquant : en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies CP)

En 2005, il a été décidé de préciser le concept de vulnérabilité en distinguant la situation administrative illégale ou précaire qui faisait davantage référence au séjour, de la situation sociale précaire qui pouvait aussi concerner de potentielles victimes belges. L'idée était donc de mettre également l'accent sur les nationaux potentiellement victimes.

15. Dans quelle mesure votre droit interne reconnaît-il le lien pouvant exister entre le mariage forcé ou l'adoption illégale et les infractions de traite ? Veuillez fournir tout exemple de jurisprudence dans lequel un mariage forcé ou une adoption illégale ont été examinés dans le contexte d'une affaire de traite.

Tant le mariage forcé (ainsi que la cohabitation légale forcée) que l'adoption illégale font l'objet d'une incrimination distincte dans le code pénal.

Ils peuvent toutefois, au regard de la définition légale de la traite, également être considérés comme des moyens de la traite (*contrainte*) ou comme « l'action » de la traite pour autant qu'il y ait un but d'exploitation (*prendre ou transférer le contrôle exercé sur une personne*).

La Col 01/2015 énonce que le mariage forcé et l'adoption illégale peuvent participer à un processus de traite des êtres humains s'ils servent à exploiter la personne.

⁴ C. Huberts et J.-F. Minet, La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et détendre la définition de la traite des êtres humains : analyse et mise en perspective, janvier 2014, RDPC, pp. 34 – 40.

Des cas de traite des êtres humains avec une situation de mariage forcé (coutumier) ont déjà donné lieu à des condamnations :

Le dernier rapport de Myria en fait état (rapport 2015 - p. 26) :

En 2013, ce centre (Esperanto) a accueilli 17 nouveaux mineurs. Quatre d'entre eux étaient par ailleurs victimes de mariage forcé ou sur le point de l'être.

Ainsi, les deux victimes d'exploitation domestique accueillies, toutes deux d'origines rom, ont également subi un mariage forcé. La première jeune fille est d'origine serbe et vivait depuis plusieurs années sur le territoire belge avec sa famille. À l'âge de 13 ans, elle a subi un mariage précoce, ayant été en réalité « vendue » à une autre famille rom vivant en Belgique. Elle y a non seulement servi d'esclave domestique mais elle devait également satisfaire les besoins sexuels de son mari, lui aussi mineur d'âge. Cette situation a abouti à la condamnation, par le tribunal correctionnel de Verviers, des parents du jeune homme et de la jeune fille pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Les faits ont pu être mis au jour grâce à la vigilance du directeur d'école que la jeune fille fréquentait. Celui-ci s'est inquiété des absences répétées de la jeune fille et l'avait interpellée à cet égard. C'est ainsi qu'elle a été amenée à révéler les faits.

Le tribunal correctionnel de Verviers a aussi conclu à l'existence de traite des êtres humains dans le cas d'un mariage précoce (coutumier)⁵ de deux mineurs d'âge (janvier 2014). Il a estimé que l'obligation pour la jeune fille de subir des relations sexuelles non consenties dans le cadre d'une union coutumière peut être considérée comme une forme d'exploitation sexuelle tombant sous le coup de l'article 433quinquies du code pénal (traite des êtres humains)⁶.

Cas : Mariage précoce et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle: Tribunal correctionnel de Verviers, 30 janvier 2014⁷

Dans cette affaire concernant le mariage précoce de deux mineurs d'âge, dont la jeune fille était âgée de moins de 16 ans, les deux couples de parents de ces mineurs ont été poursuivis notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, viol, attentat à la pudeur avec violence et menaces.

Les deux familles souhaitaient encadrer une relation amoureuse entre leurs enfants. Une somme d'argent a été remise par les parents du jeune homme à ceux de la jeune fille, somme fonction de l'état de virginité de la jeune fille, comme le veut la tradition. Une fête a été organisée, à la suite de laquelle des relations sexuelles ont eu lieu entre les mineurs d'âge, dans la famille du jeune homme. La jeune fille était par ailleurs depuis lors allée vivre dans la famille du jeune homme, où elle effectuait différentes tâches ménagères, entraînant des périodes d'absentéisme scolaire.

Le tribunal a retenu notamment la prévention de traite des êtres humains. Il a considéré en effet qu'il était bien question d'un transfert de contrôle exercé sur la jeune fille mineure d'âge afin de permettre des infractions de viol, d'attentat à la pudeur avec violence et menaces et de corruption de la jeunesse à son encontre. Le transfert d'autorité a été concrétisé à la fois par la remise de l'argent et par le « déménagement » de la mineure pour rester dans la famille du jeune homme. Chaque prévenu étant par ailleurs conscient que la fête qu'ils ont organisée allait conduire à des relations sexuelles entre les enfants, le tribunal a estimé que l'élément constitutif relatif à la finalité d'exploitation (« aux fins de permettre la commission ») était pareillement établi.

16. Votre droit interne permet-il de considérer la mendicité forcée comme un objectif de la traite ? A-t-on connaissance de cas de traite d'enfants aux fins de mendicité forcée avec la participation de la famille ou de la tutelle légale de l'enfant ?

L'exploitation de la mendicité constitue une des finalités retenue par la loi belge et est explicitement mentionnée à l'article 433quinquies §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o Code pénal.

Les cas de condamnations pour exploitation de la mendicité sont rares mais existent. Il est souvent difficile d'établir la preuve de l'exploitation en particulier parce que ce phénomène apparaît dans des milieux forts

⁵ Nous entendons par mariage précoce toute forme d'union entre deux personnes dont l'une n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

⁶ Voy. Myria, Centre fédéral Migration, Rapport annuel 2015 sur la traite et le trafic des êtres humains, *Resserrer les maillons*, p.19.

⁷ Cette décision est définitive et disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

hermétiques et souvent dans un contexte familial. C'est principalement via observations policières que les éléments de preuve peuvent être rassemblés.

Le dernier rapport de Myria donne l'illustration d'une condamnation en la matière (voir : Myria, Rapport annuel, 2015, p. 123 – 124).

Une directive de politique criminelle du Collège des procureurs généraux relative à l'exploitation de la mendicité est en voie d'adoption.

17. Votre droit interne permet-il de considérer l'exploitation d'activités criminelles comme un objectif de la traite ? Veuillez fournir d'éventuels exemples de jurisprudence.

Oui, dès 2005 la finalité d'exploitation en vue de « faire commettre un crime ou un délit contre son gré » a été intégrée dans l'incrimination (article 433 quinquies §1^{er}.5° Code pénal).

Cela portait de constats qui avaient été déjà concrètement faits dans certains dossiers, enquêtes, ...

Ici aussi, il y a moins de situations identifiées qu'en matière d'exploitation économique ou sexuelle qui restent bien entendu les deux principales formes d'exploitation mais ceci dit il y a tout de même régulièrement quelques condamnations basées sur cette finalité. Ici aussi les enquêtes sur ces réseaux demandent souvent le recours aux techniques spéciales d'enquête, notamment les écoutes téléphoniques.

Les cas qui sont surtout identifiés sont des situations ou des personnes ont été obligées de vendre de la drogue (fausses promesses de travail faites dans le pays d'origine puis exploitation) ou des personnes forcées à voler dans les magasins. Le problème est évidemment que dans un premier temps ces cas peuvent être perçus comme de la petite délinquance et être initialement traités comme telle. C'est souvent par recoupement d'informations que ces réseaux sont identifiés.

Pour des illustrations voir : Centre Fédéral Migration, rapport 2013, p. 319

Prévention de la traite (article 5)

18. L'impact des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures de prévention de la traite fait-il l'objet d'une évaluation et comment les résultats sont-ils pris en compte ? Veuillez fournir les éventuels rapports d'évaluation.

La campagne qui a été menée en 2012 et 2014 vis-à-vis du milieu médical a fait l'objet d'une évaluation jointe en annexe.

L'évaluation était par contre limitée dans la mesure où l'on voulait utiliser une méthode simple qui puisse permettre notamment aux répondants de participer facilement.

Nous n'avons pas connaissance d'autres évaluations en la matière.

Nous souhaitons accompagner davantage certaines mesures de sensibilisation par un dispositif d'évaluation, ceci dit il n'est pas toujours possible en termes de temps et priorités de mettre systématiquement en place ce type de dispositif. Pour d'autres aspects l'évaluation est par ailleurs quasi impossible.

Par exemple, il est très difficile de mesurer l'effet direct d'un flyer tel que celui que les ambassades peuvent utiliser vis-à-vis des personnes demandant un visa de travail. On pourrait obtenir un feedback sur la manière dont les postes diplomatiques les emploient mais il serait plus difficile d'en mesurer l'effet sur les destinataires (sans un protocole de recherche assez poussé).

Par contre, il semble bien que les informations qui sont données à l'égard de certains secteurs et également même du public ont un effet sur le nombre de signalements de cas potentiels.

Dernièrement les centres d'accueil ont constaté une hausse des signalements venant de personnes privées ou du secteur social, médical (information enregistrée dans leur banque de données).

Cela peut être le résultat des diverses actions entreprises par les centres au niveau local ou de campagnes comme celles pour le milieu médical. Une combinaison d'actions sur le plan locale et d'actions plus générales semble en tout état de cause avoir un effet.

19. Comment votre pays assure-t-il la promotion et le financement de la recherche sur la traite et comment utilise-t-il ses résultats dans l'élaboration des politiques anti-traite ? Veuillez fournir des exemples d'études récentes.

Comme cela a été indiqué il existe en fait différents types de sources qui permettent d'adapter les dispositifs de lutte contre la traite des êtres humains.

D'une part le phénomène fait l'objet d'une analyse régulière par le Centre Fédéral Migration qui consacre aussi dans son rapport annuel une attention à certaines thématiques en particulier.

D'autre part, des évaluations des mesures prises ont aussi lieu régulièrement par les instances de coordination ou membres de la coordination ou par le Collège des Procureurs généraux pour ce qui concerne certains instruments de politique criminelle.

Des études sont à l'occasion réalisées telles que par exemple le rapport de Child Focus relatif aux loverboys.

Il faut souligner que des études qui ne sont pas toujours centrées sur la traite des êtres humains mais sur des phénomènes connexes ont pu être utilisées pour alimenter la discussion sur les mesures à prendre ou leur adaptation.

Ainsi, l'étude de la CODE relative à la mendicité a été un élément qui a été pris en compte lors de l'examen de l'incrimination de l'exploitation de la mendicité en 2005 et la révision de la loi en 2013.

Il n'y a pas eu récemment d'étude scientifique de large envergure sur la traite des êtres humains mais compte tenu du fait qu'il existe déjà plusieurs sources d'informations récurrentes, le débat est fortement alimenté.

Lorsque cela est possible le Gouvernement peut soutenir certains projets, notamment dans le cadre européen permettant une amélioration des connaissances ou un partage d'expérience.

C'était par exemple le cas pour un projet s'étant finalisé en 2012 intitulé : Enhancing Multi-Stakeholder Cooperation to Fight Human Trafficking in Countries of Origin and Destination

Le Gouvernement peut également participer à différents steering Committees de projets européens et veille alors à la diffusion des résultats de ceux-ci.

Par exemple, le département de la Justice était membre du steering Committee du projet Ravot initié par Payoke, la Hongrie et les Pays-bas (Referral and assistance for victims of human trafficking in Europe – finalisé en 2016) et a veillé à diffuser les résultats vers les différentes autorités qui pouvaient être intéressées (police, magistrature, ...).

20. Comment les lois et les politiques de votre pays relatives aux migrations visent-elles à prévenir la traite en établissant des voies légales de migration ?

Il n'y a pas à proprement parlé d'initiative visant à organiser pro-activement une migration économique à l'heure actuelle comme cela a pu être le cas dans les années 60 – 70.

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers détermine pour sa part quelles sont les conditions pour séjourner légalement sur le territoire.

Ceci dit, la prévention en matière de la traite et trafic des êtres humains et de l'immigration irrégulière se fait par l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'informations dans les pays d'origine et de destination.

Par ces campagnes les candidats à l'immigration et leurs autorités sont informés de la politique migratoire belge et les procédures à suivre. Une attention particulière est portée sur les droits des victimes et non seulement sur leurs obligations.

21. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes et en particulier :

- a. les lois et règlements sur la transplantation et le prélèvement d'organes, notamment les conditions entourant la procédure de don de donneurs vivants (information/consentement, évaluation/sélection, suivi et enregistrement) et les critères retenus pour la délivrance d'autorisations aux centres de don de donneurs vivants ;
- b. l'institution ou les institutions chargée(s) d'encadrer et de contrôler les soins médicaux et le rétablissement des donneurs et des receveurs ainsi que de gérer ou superviser les éventuelles listes d'attente de transplantation d'organes ;
- c. les orientations et formations fournies aux professionnels concernés en vue de prévenir cette forme de traite et d'identifier et aider les victimes.

- a. La loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes (chap. II. Prélèvement sur des personnes vivantes) détermine les conditions pour être donneur d'organe vivant : consentement doit être donné librement et sciemment, par écrit, devant un témoin majeur ; le médecin qui souhaite prélever, est tenu d'informer de façon claire et complète le donneur des conséquences physiques, psychiques, familiales et sociales du prélèvement ; évaluation indépendante du donneur suite à une concertation pluridisciplinaire entre médecin et prestataires de soins à l'exception du médecin qui va transplanter et de celui qui va prélever ; existence d'un fichier des donneurs vivants et d'un système de suivi des donneurs vivants visant à identifier, signaler, et gérer tout incident potentiellement lié à la qualité et à la sécurité de l'organe donné et, partant, à la sécurité du receveur, ainsi que toute réaction indésirable grave chez le donneur vivant qui pourrait résulter du don.

Des conditions particulières existent pour le prélèvement d'organes sur des personnes vivantes mineures (ex. organe prélevé est régénérable (foie), transplantation pour un frère ou une sœur, consentement libre et éclairé du donneur mineur).

L'arrêté royal du 22 juin 2003 fixe les normes auxquelles un centre de transplantation doit répondre pour être agréé comme service médical au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987. Ces centres de transplantation prennent en charge les donneurs décédés et les donneurs vivants, il n'y a pas de distinction. Parmi les nombreuses conditions à remplir, il y a notamment des règles concernant l'encadrement médical, les normes de qualité et de suivi, la caractérisation de l'organe et du donneur, la traçabilité, le suivi gratuit des donneurs vivants ou encore la protection des données.

- b. Les Communautés sont compétentes en Belgique pour contrôler le respect des normes d'agrément par les centres de transplantation.

Concernant les donneurs et les receveurs, chaque médecin s'occupe et assure le suivi de son patient.

En Belgique, il n'existe de listes d'attente que pour les candidats receveurs à un organe prélevé sur une personne décédée. Ces listes d'attente sont centralisées auprès d'Eurotransplant, organisme international d'échange d'organes qui est chargé en Belgique de l'allocation d'organes prélevées sur des personnes décédées.

- c. A l'heure actuelle une brochure de sensibilisation générale sur la traite des êtres humains a été distribuée dans tous les hôpitaux de Belgique. Cependant elle a davantage insisté sur l'exploitation économique et sexuelle. Peut-être y aurait-il lieu à l'occasion d'une actualisation de son contenu de mettre un peu plus en évidence le trafic d'organes.

Mesures pour décourager la demande (article 6)

22. Veuillez indiquer quelles mesures préventives ont été adoptées par votre pays pour décourager la demande qui favorise différentes formes d'exploitation, en particulier dans les domaines suivants :

- a. programmes d'éducation ;
- b. campagnes d'information et participation des médias ;
- c. lois (notamment en matière de marché public, d'obligation d'information et de lutte anti-corrupcion) ;
- d. participation du secteur privé.

Des mesures ont été prises dans le cadre de la responsabilité des donneurs d'ordre. Les législations adoptées ne sont pas spécifiques à la traite des êtres humains mais sont susceptibles d'avoir un impact sur la manière dont les chaînes de sous-traitance fonctionnent. Il faut cependant rester mesuré car il n'y a pas encore d'évaluation disponible.

Tout d'abord, la loi-programme du 29 mars 2012 modifiée par la loi du 11 février 2013 a introduit un mécanisme de responsabilité solidaire salariale dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

En vertu du régime général (Chapitre VI/1 – Section 1, de la loi du 12 avril 1965), les donneurs d'ordre, les entrepreneurs et les sous-traitants sont dorénavant solidairement tenus du paiement de la rémunération des travailleurs lorsque leurs entrepreneurs ou les sous-traitants succédant à ceux-ci manquent gravement à leur obligation de payer dans les délais à leurs travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit. Le point de départ de cette responsabilité solidaire est une notification écrite faite par les inspecteurs sociaux à destination des donneurs d'ordre et sous-traitants.

Un régime particulier a été instauré en cas d'occupation d'un ressortissant d'un pays tiers (c'est-à-dire, un travailleur n'ayant pas la nationalité d'un État membre de l'UE et ne jouissant pas du droit communautaire à la libre circulation) en séjour illégal (c'est-à-dire qui ne remplit pas ou plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour) : art. 35/7 à 35/13 de la loi du 12 avril 1965.

Il s'agit de la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Ce régime est entré en vigueur le 4 mars 2013.

L'entrepreneur ou l'entrepreneur intermédiaire, en cas d'existence d'une chaîne de sous-traitants, est solidairement responsable du paiement de la rémunération encore due par son sous-traitant direct, sauf s'il est en possession d'une déclaration écrite (ex. : clause dans le contrat d'entreprise) dans laquelle son sous-traitant assure qu'il n'occupe pas et n'occupera pas de ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal. Néanmoins, dès qu'il a connaissance que son sous-traitant direct en occupe effectivement, il est solidairement responsable.

Après intervention du Contrôle des lois sociales pour faire payer la rémunération due en application du régime de responsabilité solidaire décrit ci-dessus, l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale peut intervenir pour faire déclarer à la sécurité sociale les montants des rémunérations dues. Des contacts ont été pris entre ces deux services pour mettre au point des procédures pratiques en la matière.

Sur le plan de l'exploitation sexuelle, le nouveau plan d'action propose d'examiner les mesures existantes dans certains pays par rapport aux clients. Il envisage également de davantage travailler à la sensibilisation du public quant à cette question. Différentes initiatives sont prises actuellement que ce soit au niveau fédéré ou fédéral :

L'Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité a pour mission d'améliorer la connaissance de la criminalité d'une part et d'adapter et de réorienter les politiques régionales et locales de prévention de la criminalité et de sécurité au sens large. C'est dans ce cadre, grâce aux moyens mis à sa disposition par le

⁸ Chapitre VI/1 - Section 2 de la loi du 12 avril 1965 introduit par la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal (M.B. du 22 février 2013).

Gouvernement régional, qu'a été réalisée une étude sur la prostitution comprenant notamment un volet sur la criminalité et la traite des êtres humains. Cette analyse a été suivie d'une journée d'étude qui fait l'objet d'un rapport en préparation.

Cette journée d'étude « Approche concertée du phénomène prostitutionnel en Région de Bruxelles-Capitale » s'est tenue le 30 octobre 2015 et a permis de regrouper une centaine d'acteurs du secteur ç l'initiative de l'Observatoire Bruxellois pour la prévention et la sécurité. Les résultats ont été débattus et la réflexion poursuivie principalement sur la prostitution visible et ancrée territorialement, la prostitution dite publique, dans les rues, les vitrines et les carrées.

Des acteurs associatifs, académiques, policiers et judiciaires, ainsi que des personnes prostituées, ont pris part au débat.

Les conclusions doivent encore être finalisées mais de façon générale certains constats sont renouvelés tels que la présence de situations impliquant des loverboys, les pratiques vaudous dans le milieu Nigérian, les pressions exercées sur les victimes et les difficultés pour celles-ci à s'en ouvrir, les difficultés liées à l'enquête notamment lorsqu'une partie du réseau est à l'étranger et a ses avoires à l'étranger.

En outre, à l'initiative de la Secrétaire d'Etat fédérale en charge de l'égalité des chances, une recherche sur la prévalence de la prostitution en Belgique a été lancée en novembre 2015 et attribuée au Nederlandse Vrouwenraad et au Conseil des Femmes Francophones de Belgique. Cette recherche a pour but d'une part, de favoriser une meilleure compréhension des données démographiques et de la réalité actuelle des personnes qui font l'expérience de la prostitution et/ou qui sont victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, et d'autre part, d'apporter des informations sur le comportement et les motivations des personnes qui recourent à des services sexuels ou y ont recouru récemment. Afin d'atteindre ces résultats, deux études de prévalence approfondies seront menées en Flandre et en Communauté germanophone, en accordant une attention spécifique aux causes profondes et à l'ampleur de la problématique. La recherche a également pour objectif de dresser un aperçu du cadre juridique actuel et de la politique en vigueur et des pratiques existantes en matière de prostitution et de traite des êtres humains en Belgique et ce, en prenant en compte les lacunes et les défis existants.

De plus, des initiatives sur le plan éducatif existent déjà sous forme partielle ou sont appelées à se développer dans le cadre de l'exécution du nouveau plan d'action.

Par exemple, en Flandre, il existe notamment le siteweb « sensoa » du centre d'expertise pour la santé sexuelle. Des informations sur la question des loverboys peuvent déjà y être trouvées et il est proposé de le compléter.

Par ailleurs, en matière d'enseignement au niveau francophone, le PA propose que le Guide de prévention et de gestion des violences en milieu scolaire existant soit complété par des informations relatives à la prise en charge des victimes de la traite. Le personnel du secteur de l'aide à la jeunesse pourrait également recevoir une information de base. Une concertation est en cours entre le Bureau de la Cellule Interdépartementale et les entités fédérées sur ces sujets.

En outre, le Ministre Flamand du bien-être, de la santé publique et de la famille a commandé en 2015 une étude à Child Focus relative à la problématique des loverboys. Les résultats de cette étude ont été rendus publics en janvier 2016. Parmi les recommandations en matière de prévention figure notamment la nécessité d'informer davantage les jeunes eux-mêmes, leurs réseaux et groupes de pairs, ou d'en faire un « groupe-cible » à part entière à côté des instances publiques ou des adultes effectuant un suivi professionnel des mineurs (voir question 8. b.c. pour les autres détails).

Enfin, il existe en Belgique ce qu'on appelle le groupe "STOP" qui est un groupe de partenaires travaillant sur la question des abus sexuels sur mineurs et en particulier le tourisme sexuel. En font partie : la Justice, la Police fédérale, les Affaires étrangères, la Défense, la Fédération de l'Industrie du Tourisme, la Fédération Royale Belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques, Plan Belgique, Child Focus, la Fondation Samilia et ECPAT Belgique qui le préside. C'est donc un groupe mixte entre partenaires gouvernementaux et ONGs.

Une nouvelle campagne (« je dis STOP ») a été lancée par le groupe en novembre 2014 (voir le site : www.jedisstop.be). Il existe aussi une brochure.

L'objectif de cette campagne est de sensibiliser le grand public et les touristes aux abus sexuels sur enfants et d'informer les gens que s'ils sont confrontés à une situation suspecte, ils peuvent aider les autorités en le

signalant via le site : www.jedisstop.be et en remplissant le formulaire spécifique reprenant les principales informations nécessaires au lancement d'une enquête. La police belge transmettra alors l'information aux collègues du pays concerné ainsi qu'à Europol et Interpol si cela s'avère nécessaire.

Par ailleurs la Belgique a soutenu la campagne « don't look away » (qui est une initiative d'Ecpat) dans le cadre de la coupe du monde. Voir : http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&lang=fr&id=170 et <http://ecpat.be/dont-look-away/>

Des initiatives particulières à l'échelle locale sont également prises notamment par les centres d'accueil afin d'informer et sensibiliser la société civile. Les centres d'accueil ayant un ancrage local il leur est possible de facilement initier des actions de sensibilisation (cela se fait par exemple vis-à-vis du milieu médical, des CPAS ou simplement à l'occasion d'évènements pour le public).

23. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de travail ou de services forcés, notamment dans le cadre de l'inspection et de l'administration du travail, du contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que de la surveillance des chaînes d'approvisionnement.

Des contrôles spontanés se font régulièrement sur le terrain (Contrôle des lois sociales du SPF Emploi et Inspection sociale du SPF Sécurité sociale en collaboration avec d'autres services de contrôle et avec les services de police le cas échéant) notamment pour lutter contre le dumping social, les détachements irréguliers de travailleurs, et autre situations irrégulières qui peuvent aller jusqu'à de réels cas d'exploitation économique.

Mesures aux frontières (article 7)

24. Veuillez décrire les mesures spécifiques prises par votre pays en vue de renforcer les capacités des gardes-frontières à prévenir et combattre la traite, en particulier dans les aspects suivants :

- a. identification de victimes potentielles de la traite lors des contrôles aux frontières ;
- b. identification d'auteurs potentiels d'infractions de traite ;
- c. collecte d'informations de première main auprès des victimes et des trafiquants ;
- d. identification, parmi les victimes potentielles de la traite, de personnes vulnérables ayant besoin d'une protection internationale.

Les questions relatives aux «droits de l'homme, groupes vulnérables, traite et trafic des êtres humains» reçoivent une attention spécifique à différents niveaux au sein de la Police fédérale. Les formations et les canaux d'informations constituent de ce point de vue un apport central. Il est dans ce cadre réservé une attention tant à l'aspect policier qu'humain. L'éveil à l'identification de situations, l'enquête mais aussi l'accueil, la guidance et la collaboration avec les différents partenaires sont encouragés et développés.

Les piliers principaux sont :

- Formation de base : un accent important est mis sur la formation notamment sur le plan opérationnel du travail des agents et ce tant sur le plan des recherches/poursuites des auteurs que sur la plan de l'approche des victimes ;
- Formation avancée: en fonction de l'offre de formation locale, les agents peuvent s'inscrire à des modules spécifiques en matière de trafic ou traite des êtres humains ;
- Formation fonctionnelle des contrôleurs aux frontières : cette formation met l'accent sur les formes de criminalité en lien avec le franchissement de frontières que ce soit au niveau de la législation, l'identification et l'entretien à l'entrée. L'acquisition de capacités liées à la gestion humaine des situations constitue un élément clé. Par ailleurs, un professeur invité de l'UNHCR a donné une conférence sur les droits fondamentaux et le contrôle aux frontières et ce en lien avec les groupes vulnérables ;
- Siteweb Direction Administrative et opérationnelle/Migration : le siteweb de la DAO/migration est continuellement mis à jour et contient des informations actualisées pour les agents de terrain ;
- Conférences : participation à l'échange des connaissances.

25. Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que le personnel des entreprises de transport, notamment les agents de bord des compagnies aériennes et le personnel d'autres moyens de transport, terrestres et maritimes, soit en mesure de repérer les victimes potentielles de la traite et d'informer les services compétents en temps utile ?

Il n'y a pas encore eu d'initiative spécifique axée sur la traite des êtres humains prises dans ce domaine.

La question cependant pourrait être posée par rapport à d'autres secteurs où la Belgique a investi dans l'information et la sensibilisation.

Notons que l'Office des étrangers développe une campagne axée sur le trafic d'êtres humains qui vise à informer les transporteurs routiers et à leur demander de prendre des précautions pour éviter que des passeurs n'utilisent les remorques pour faire transiter illégalement des personnes. Dans le cadre du transport sensu stricto on va en principe davantage être confronté à des situations de trafic que de traite.

26. Quelles mesures ont été prises pour promouvoir la coopération entre les services de contrôle aux frontières en vue d'établir et de maintenir des voies de communication directes ? Comment ces voies de communication ont-elles été utilisées pour détecter la traite transnationale ? Veuillez fournir des exemples de cas dans lesquels ces voies de communication ont été utilisées et décrire les éventuelles difficultés rencontrées par les services de contrôle aux frontières dans ce contexte.

La lutte contre la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains se fait via différentes entités de la police fédérale. Les canaux utilisés que ce soit en matière de traite des êtres humains ou d'autres matières qui peuvent être liées aux frontières sont les canaux qui sont utilisés pour le fonctionnement quotidien, pour lesquels il existe une description claire des procédures à suivre. Il n'y a pas de mesure spécifique envisagée à ce stade.

Identification des victimes (article 10)

27. Existe-t-il un mécanisme national d'orientation ou un dispositif équivalent destiné à identifier les victimes de la traite, de nationalité étrangère ou non, pour toutes les formes d'exploitation, et à les orienter vers des services d'assistance ? Le cas échéant, veuillez indiquer quels acteurs participent à ce processus en précisant leurs responsabilités. S'il existait déjà un mécanisme d'orientation dans votre pays lors de la première évaluation, veuillez indiquer les éventuels changements dont il a pu faire l'objet depuis.

Un système spécifique d'assistance et d'aide aux victimes de la traite des êtres humains a été instauré en Belgique depuis 1993. Ce système était basé sur une circulaire ministérielle de 1994 et deux directives ministérielles de 1997 et 2003. Il s'agissait alors d'un ensemble de dispositions de tout genre, parmi lesquelles la délivrance de documents de séjour provisoires (voire définitifs dans certains cas).

En exécution de la directive européenne du 29 avril 2004 relative à la délivrance de titres de séjour temporaires (et dans certains cas définitifs) aux victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, une base légale a été créée par le biais de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 61/2 à 61/5).

Fin 2008, tout le système de protection a été intégré dans la nouvelle circulaire ministérielle du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

L'objectif principal de cette circulaire est de déterminer la manière dont les victimes potentielles de traite et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains sont, dès leur détection, prises en charge et accompagnées, ainsi que les modalités à respecter pour qu'elles puissent recevoir le statut de victime. Il s'agit donc d'organiser la collaboration entre les différentes parties – autorités de police et inspections, Office des étrangers, centres d'accueil, magistrats du Ministère public – afin de mettre en œuvre le statut protecteur de la victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains prévu aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 110bis et 110ter de son arrêté d'exécution.

Les victimes de la traite des êtres humains sont dans la majorité des cas découvertes pas les services de police et d'inspection. En tant que services de première ligne, ils jouent un rôle décisif dans l'application correcte de la procédure.

Pour ce faire, ils utilisent des indicateurs de la traite et du trafic des êtres humains. Les indicateurs relatifs à la traite des êtres humains sont repris dans la directive COL 01/2015. Ils permettent de déterminer s'il est question ou non de traite des êtres humains.

En outre, ils reçoivent une formation régulière dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes.

Les services précités doivent informer les victimes de l'existence du statut de protection. Ce qui se fait entre autres par le biais de la remise d'une brochure informative plurilingue. Les victimes sont alors informées de la possibilité de contacter un centre d'accueil, par les collaborateurs de première lignes de la police, des services d'inspection sociales, mais également par tout autre service qui entre en contact avec des victimes potentielles, tel que l'Office des étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides. Chaque victime potentielle doit être dirigée vers l'un des trois centres d'accueil reconnus spécialisés destinés aux victimes de la traite des êtres humains. Ces trois centres reconnus spécialisés fournissent un service d'accueil, d'accompagnement, d'aide psychologique et médicale ainsi qu'une assistance juridique et administrative.

Si le service de police ou d'inspection découvre une personne victime de la traite des êtres humains, il réalise simultanément les tâches suivantes :

- informer le magistrat du Ministère public ;
- contacter un des centres d'accueil spécialisés ;
- informer l'Office des étrangers.

L'aide fournie par les centres d'accueil

Depuis les années 90, il existe trois centres d'accueil spécialisés pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. Il s'agit de Pag-Asa à Bruxelles, Sürya à Liège pour la Wallonie et Payoke à Anvers pour la Flandre.

Le 1er juin 2013, un arrêté royal du 18 avril 2013 a créé une base juridique relative à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice.

Ces trois centres spécialisés officiellement reconnus fournissent l'accueil, l'accompagnement, l'aide psychologique et médicale ainsi que l'aide juridique et administrative aux victimes de la traite des êtres humains. Seuls ces centres sont habilités à demander les documents de séjour et leur prolongation directement à l'Office des étrangers. Ils peuvent également ester en justice pour les victimes de la traite et du trafic des êtres humains.

Les centres travaillent avec des équipes multidisciplinaires composées d'éducateurs, d'assistants sociaux, de criminologues... Ils élaborent conjointement le plan d'accompagnement des victimes. Ce plan d'accompagnement comporte trois volets : l'aide psychosociale et médicale, l'accompagnement administratif et l'assistance juridique. Les centres disposent par ailleurs d'une maison d'accueil à une adresse tenue secrète.

Des dispositions particulières sont prévues pour les mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains. Des centres spécifiques assurent leur accueil et leur accompagnement.

Ce sont en revanche les trois centres spécialisés reconnus (Pag-asa, Payoke, Surya - voir notamment l'AR du 18 avril 2013) qui fournissent l'accompagnement administratif ainsi que l'aide juridique.

- Accueil et accompagnement résidentiels ou ambulatoires : Bien souvent, la victime n'a d'autre possibilité de logement que dans l'environnement où elle a été exploitée et/ou où sa sécurité a été compromise. C'est pourquoi les centres disposent d'une « maison d'accueil » où ces victimes peuvent séjourner, et ce pour une durée limitée. L'accompagnement ambulatoire peut démarrer ensuite. Si l'hébergement dans la maison d'accueil ne s'avère pas nécessaire, l'on procède directement à l'accompagnement ambulatoire. Les centres travaillent également sur l'intégration des victimes à moyen et long termes.

- Aide psychosociale et médicale : Le but est d'aider les victimes à surmonter la situation vécue et les traumatismes subis, les amener à reprendre leur vie en main de manière optimale et élaborer avec elles des

projets réalistes pour l'avenir, ce qui implique par exemple le soutien de la victime lors de son inscription à des cours de langue, une formation professionnelle ou dans la recherche active d'un emploi.

- Assistance administrative : Cet accompagnement comporte principalement la demande des documents liés au statut de victime de la traite des êtres humains.
- Aide juridique : L'objectif des centres est d'assurer la défense des droits et des intérêts de la victime au cours de la procédure judiciaire concernant les faits de traite dont elle a été victime, en lui proposant l'assistance d'un avocat. Le centre pourra ainsi décider en connaissance de cause de se constituer partie civile ou non. Les centres d'accueil peuvent se constituer partie civile en leur nom propre ou au nom de la victime.
- L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence : La loi du 26 mars 2003 a donné aux victimes de la traite des êtres humains accès à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence. Depuis 2009, la loi peut s'appliquer à toute personne qui a subi un acte intentionnel de violence sur le territoire.

28. Des indicateurs ont-ils été définis pour l'identification des victimes de la traite aux fins des différentes formes d'exploitation ? Comment leur utilisation par les professionnels concernés est-elle assurée dans la pratique ?

Comme déjà mentionné, une liste d'indicateurs de traite des êtres humains existe depuis 1999 (première circulaire de politique criminelle en la matière). La liste a été adaptée à l'occasion de chaque révision/actualisation de la circulaire. La circulaire Col 01/2015 contient en annexe une nouvelle liste d'indicateurs sous forme de questions.

Afin de faciliter leur utilisation, les indicateurs ont été inclus dans une nouvelle brochure en cours de distribution aux policiers et inspections sociales. Les formations données aux acteurs de terrain sont aussi utiles pour faciliter l'identification car il est vrai que ces services n'ont pas toujours ces indicateurs sous la main.

Par ailleurs, dans les formations qui sont données de façon large (pas seulement aux services d'inspection mais par exemple à l'Office des étrangers, FEDASIL, pour les tuteurs, etc ...) on essaye généralement de mettre à disposition des fiches synthétiques avec les informations de base.

Pour les tuteurs par exemple, une fiche « traite des êtres humains – mineurs » a été élaborée ainsi qu'un schéma simplifié de la procédure à suivre pour les victimes de traite (voir annexe).

Ces instruments sont à chaque fois adaptés au public auquel ils sont destinés.

29. Quels éléments sont considérés comme des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne a été victime de la traite et quels acteurs sont compétents pour identifier des victimes sur ce fondement ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.

Il va de soi qu'il y aura toujours une part d'interprétation ou de lecture de la situation par la personne qui sur le terrain va découvrir une situation qui pourrait être potentiellement de la traite des êtres humains.

C'est pour cette raison que les listes d'indicateurs ont été élaborées. Il s'agit de fournir un cadre commun d'interprétation.

Il importe de noter sur ce point que les indicateurs sont utilisés aussi bien par les inspections sociales que par les policiers, et que ces services opèrent fréquemment de concert. En ce sens on note que la COL 1/2015 prévoit la tenue de réunions de coordination, au minimum deux fois par an rassemblant tous les services concernés sous la présidence du magistrat de référence.

La Col 1/2015 attire spécifiquement l'attention sur les difficultés dans l'identification des victimes de traite et dans la détection de situation de traite dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de servitude domestique – et la Col incite les enquêteurs à utiliser les moyens d'enquête dans le respect de la loi (visites domiciliaires, perquisitions, ..)
- lorsque la traite des êtres humains intervient dans le cadre d'une chaîne de sous-traitance et d'intermédiaires – la Col demande au magistrat d'envisager de poursuivre le donneur d'ordre comme co-auteur (vise à encourager le traitement des dossiers sous le même angle que le dossier « Carestel » lorsqu'il est possible – sur le dossier voir question 23) ;

- lorsque la ligne est difficile à tracer entre la situation de victime et celle d'auteur de traite dans le chef d'une seule et même personne – en ce cas la Col précise que l'analyse factuelle est déterminante et que le magistrat doit scrupuleusement analyser le degré de liberté de choix de la personne en cause.

Cette dernière question a été examinée lors d'un atelier tenu pendant la réunion plénière du réseau d'expertise le 4 octobre 2013 ; le casus suivant, tiré de la pratique⁹, a été soumis aux participants :

S. entretient une relation amoureuse avec B. Elle est prostituée et exploitée sexuellement par B. Les éléments factuels de la Teh et de l'exploitation sexuelle sont réunis. Durant la même époque par amour pour B, elle va initier d'autres filles à la prostitution, leur donner des conseils, les surveiller, leur imposer une cadence de travail et récupérer l'ensemble de leur gain qu'elle remet à B. Bref imposer à ces filles encore plus vulnérables ce qu'elle fait par amour pour B. Au fil du temps, elle acquiert une certaine autonomie d'action par rapport à B. Lors de l'intervention de police, elle est vue par Surya et refuse toute aide. Elle est incarcérée et est revue quelques jours plus tard par Surya et refuse catégoriquement une quelconque aide.

Au moment de la rédaction du réquisitoire, quelle qualité allez-vous donner à S ?

Est-il concevable dans le cadre du même réquisitoire qu'elle possède la double casquette ?

Votre analyse aurait-elle été différente si elle avait accepté d'être accompagnée par Surya ?

Si vous estimez ne pas devoir la poursuivre en raison par exemple de la contrainte morale (article 71 CP), lui accorderiez-vous malgré les faits commis la qualité de victime ?

La discussion intervenue sur base de ce casus est relatée comme suit dans le rapport de cet atelier :

Une prostituée, exploitée par son souteneur dont elle est amoureuse, finit par prendre du galon et devenir responsable à part entière de l'exploitation sexuelle d'autres victimes. Elle est vue par un service d'accueil spécialisé alors qu'elle vient d'être placée sous mandat d'arrêt. Elle refuse sa prise en charge. Elle est revue par le centre après quelques jours mais celui-ci essuie le même refus.

La position adoptée par le ministère public a été de poursuivre cette dame en tant que co-auteur, considérant que celle-ci avait fait son choix malgré deux tentatives d'approche. Elle a choisi son statut en connaissance de cause.

Un intervenant fait remarquer que l'octroi de son statut de victime aurait été problématique dans ce cas en raison du fait qu'elle n'avait pas rompu ses liens avec le milieu délinquant, étant amoureuse de son souteneur.

Un membre de Pag-Asa signale qu'ils ont déjà rencontré le cas d'une prostituée albanaise qui avait fini par servir de recruteuse et de formatrice pour les nouvelles venues. Elle avait été reprise dans le même jugement, à la fois comme victime et auteur, pour la même période infractionnelle. Cela paraît quelque peu schizophrénique aux yeux des intervenants.

Un intervenant mentionne qu'il semble plus logique de délimiter deux périodes distinctes et de déterminer une date-pivot à partir de laquelle une victime se transforme en auteur.

Un autre intervenant signale que plus les victimes sont exploitées longtemps, plus elles sont susceptibles de devenir responsables dans la filière d'exploitation. N'est-ce pas aberrant ? (Victime un jour, victime toujours ?) On pourrait y objecter que le ministère public ne peut perdre de vue le critère de sécurité publique et de l'ordre public.

La question centrale est d'évaluer le degré d'autonomie des victimes : S'il faut faire basculer la victime dans la case "auteur", elle peut encore être protégée par le dernier alinéa de l'article 433 quinquies, mais ce n'est pas si évident à établir en pratique. Pour tous les autres cas, il reste le fait que le ministère public est seul maître de l'opportunité des poursuites et qu'il peut encore nuancer le degré d'implication de chaque auteur par les circonstances atténuantes qu'il détermine.

⁹ Le jugement concernant cette affaire est abordé dans le rapport annuel 2012 du CECLR (pp.19-20)., Construire la confiance, pp.19-20. Il faut noter que le juge du fond n'a pas suivi le ministère public, acquittant cette prévenue du chef de TEH et d'exploitation de la prostitution. En revanche, celle-ci a été condamnée du chef d'incitation à la débauche ou la prostitution.

Par ailleurs, il est important de signaler que l'article 433*quinquies* CP a précisé que le consentement de la victime est indifférent (sauf en cas de criminalité forcée) pour déterminer s'il s'agit d'une situation de traite ou non. Cela incite à une objectivation de la situation d'exploitation.

Lorsque des victimes potentielles sont orientées vers un centre d'accueil, celui-ci fera également un screening de la situation pour voir si le cas révèle effectivement des indicateurs de traite.

Lorsque le centre d'accueil spécialisé doute de la qualité de victime de la personne, il prend contact avec le magistrat du Ministère public afin de déterminer si la personne peut être considérée comme une victime ou non. Si à ce stade, le magistrat du Ministère public estime avoir une certitude suffisante que la personne n'est pas victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, il en informe immédiatement le centre d'accueil spécialisé et l'Office des étrangers.

La manière de procéder des services de premières ligne durant les premiers moments des constatations détermine souvent le déroulement ultérieur, positif ou non, de l'enquête. Lors de la découverte de victimes potentielles il faut agir immédiatement et procéder à certaines auditions si l'on veut éviter que celles-ci ne disparaissent ou ne soient réintroduites dans le système d'exploitation par des trafiquants. Dans le dossier Carestel par exemple cela a été un problème et il a fallu notamment procéder par commission rogatoire pour auditionner certaines victimes dans leur pays d'origine après coup (voir sur la difficulté liée à cette enquête le rapport annuel 2010 du CECLR, pp.47-51+87-88).

Exemple : Dans la surveillance des formes de prostitution cachées, la police s'est intéressée lors de l'ouverture d'une enquête, à certains sites internet où des femmes africaines se présentaient comme escort-girls. Après analyse du contenu du site, les enquêteurs ont constaté des indices potentiels de traite des êtres humains. Sur base de nombreux compte-rendu de clients postés sur les forums publics de certains sites, la police en a déduit que le logement des femmes africaines était précaire et qu'elles étaient probablement occupées en séjour illégal. La police a effectué une observation de voisinage, une instruction judiciaire a été ouverte et le juge d'instruction en charge du dossier a ordonné à la police de procéder à des écoutes téléphoniques et à une enquête bancaire .

La difficulté peut également venir des constructions mises en place, telles que l'abus du détachement de travailleurs et le statut de faux indépendant (voy. pour des exemples de jurisprudence notamment le dernier rapport de Myria, pp.114 et ss.)

30. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour encourager l'auto-identification des victimes de la traite ?

Certaines initiatives ont été prises à cet effet mais devraient à l'avenir être accentuées.

Ainsi un flyer a été distribué dans certaines ambassades belges (identifiées selon la fréquence du signalement de victimes) afin d'informer les demandeurs de visa de travail des conditions régulières de travail en Belgique et de ce qu'ils devaient faire soit avant de partir soit une fois en Belgique s'ils devaient constater que ces règles n'étaient pas respectées.

Le flyer fournit une série d'adresses auxquelles les victimes potentielles peuvent s'adresser en cas de problème dont les centres d'accueil spécialisés.

Il est prévu d'avoir une nouvelle version de ce flyer révisé sur la base de la brochure pour les demandeurs d'asile en préparation.

La brochure pour les demandeurs d'asile part du même principe que le flyer mais est élaborée dans le contexte du flux migratoire actuel. Elle part du constat que les demandeurs d'asile une fois arrivés en Belgique constituent des « cibles » potentielles pour des trafiquants ou des personnes sans scrupules qui vont essayer de profiter de leur vulnérabilité. La brochure propose donc un « test » afin que ces personnes soient aussi correctement informées des normes en vigueur en Belgique. Une série de points de contacts sont fournis également en cas de problèmes (en annexe – au moment où nous finissons le questionnaire il s'agit d'une version non encore imprimée ni distribuée).

La brochure est aussi utile pour le personnel de l'Office des étrangers, de FEDASIL ou du CGRA car elle leur permet aussi d'avoir sous la main une information de base sur les risques d'exploitation. Elle sera donc également distribuée aux travailleurs sociaux.

En outre, par rapport à la question des marchands de sommeil, à titre d'exemple, depuis 2009, l'Inspection flamande du logement publie un dépliant qui est distribué aux locataires/occupants lors des contrôles portant sur la qualité des logements et qui comporte des adresses de services utiles. Parmi ceux-ci figurent notamment l'administration communale ou le CPAS, les centres flamands d'aide sociale (Centra voor Algemeen Welzijnswerk - CAW), les associations de locataires, les boutiques de droit, les maisons de justice, etc.

Le dépliant n'est donc pas spécifiquement axé sur la sensibilisation au problème de la traite des êtres humains, mais s'adresse de façon générale aux occupants des biens immobiliers contrôlés par l'Inspection flamande du logement, qui se posent souvent de très nombreuses questions au terme d'un contrôle.

31. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et lors du retour des personnes dont les demandes ont été rejetées ? Comment la communication entre les autorités responsables de l'identification des victimes et les autorités responsables des questions d'immigration et d'asile est-elle assurée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne en situation irrégulière est une victime de la traite ?

Pour rappel, le système de protection spécifique mis en place pour les victimes de traite des êtres humains est distinct de la procédure d'asile. Si une victime de traite est déjà dans une procédure d'asile et est identifiée ou se manifeste comme victime par après, on ne va pas délivrer de nouveaux titres de séjour si elle en possède déjà un dans le cadre de la procédure d'asile, mais la victime devra être mise en contact avec un centre d'accueil.

La protection de la victime, son suivi etc... aura donc lieu indépendamment du traitement de la demande d'asile.

Ceci dit, comme déjà indiqué de nombreuses formations ont été données au personnel de FEDASIL, du CGRA et de l'OE (voir section sur les formations). Ces formations permettent de mieux faire connaître le système de protection. Des informations ont été données quant à l'existence et au rôle des centres d'accueil.

Il faut aussi rappeler que l'Office des étrangers est le point de contact administratif pour la délivrance des titres de séjour aux victimes de traite. Dans ce cadre, il a la possibilité de partager ses informations avec les homologues du CGRA et de FEDASIL.

Dans certaines de ces formations des documents d'information ont été distribués (schémas, indicateurs, ...).

Enfin, la nouvelle brochure pour les demandeurs d'asile devrait aussi être mise à disposition du personnel de FEDASIL, du CGRA et de l'OE car cette information qui peut également être utile pour eux, le cas échéant pour conseiller une victime potentielle et l'orienter vers une association ou un centre d'accueil spécialisé s'ils soupçonnent de la traite.

Concernant la manière dont les interactions se passent entre les instances ayant identifiées une victime et l'Office des étrangers, il faut indiquer que tout ceci est réglé par la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la circulaire du 26 septembre 2008.

La communication ne sera pas directe entre les autorités qui ont identifié la victime et l'Office des étrangers. Ce sont les centres d'accueil spécialisés reconnus qui sont habilités à prendre contact avec l'OE pour la délivrance des titres de séjour aux victimes de traite, une fois qu'une victime potentielle est orientée. L'arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance et l'agrément des centres d'accueil les habilite spécialement à introduire les demandes auprès de l'OE.

Il va de soi que tout l'enjeu dans les systèmes d'orientations est d'assurer que même si la victime est mal orientée/identifiée le système puisse rectifier cela. C'est une des raisons pour lesquelles les formations et séances d'informations sont bien entendu absolument nécessaires.

Protection de la vie privée (article 11)

32. Quelles mesures sont prises par les professionnels concernés pour protéger la confidentialité des informations ainsi que la vie privée et l'identité des victimes de la traite, notamment lors de l'enregistrement de leurs données à caractère personnel ? Existe-t-il des conflits d'intérêts entre la déontologie professionnelle et l'obligation de signaler toute infraction ? Le cas échéant, comment ces conflits sont-ils résolus dans la pratique ?

La tenue de banque de données est organisée dans la législation relative à la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992).

La Loi « vie privée » a par ailleurs créé un organe de contrôle indépendant, la Commission de la protection de la vie privée (dont la dénomination officielle est parfois abrégée en "Commission vie privée"). Celle-ci veille à ce que les données à caractère personnel soient utilisées dans le respect de la loi vie privée, avec le soin et les précautions qui s'imposent, de manière à préserver la vie privée des citoyens.

Il ne s'agit pas d'une législation contenant des dispositions spécifiques relatives aux victimes de traite mais qui organise tout traitement de données à caractère personnel.

Son article 8 stipule que :

Art. 8. § 1er. Le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté est interdit.

§ 2. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1er n'est pas applicable aux traitements effectués :

- a) sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire, lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice de leurs tâches;*
- b) par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;*
- c) par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige;*
- d) par des avocats ou d'autres conseils juridiques, pour autant que la défense de leurs clients l'exige;*
- e) pour les nécessités de la recherche scientifique, dans le respect des conditions fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.*

§ 3. Les personnes qui, en vertu du § 2, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel visées au § 1er, sont soumises au secret professionnel.

Par ailleurs, la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 (article 44) organise également le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des missions de police.

Par rapport aux missions de police, la question s'est posée très concrètement de clarifier la question de certaines pratiques qui ont été observées et consistant à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de faits de prostitution observés sans que la prostitution elle-même ne constitue une infraction ou que des faits d'exploitation sexuelle ne soient relevés lors du contrôle.

Les personnes prostituées pouvant faire l'objet d'exploitation sans que cela soit constaté au moment même il y avait un intérêt pour les services de police également dans l'intérêt des victimes potentielles d'en garder une trace.

La Col 1/2015 a tenu à rappeler le cadre de ce qui était possible ou non en la matière dans son annexe 7. De façon générale : *Les victimes potentielles de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, si elles sont actives dans le secteur de la prostitution, pourront faire l'objet d'un traitement de données pour autant que des informations spécifient les motifs pour lesquels il y a lieu de croire qu'elles peuvent être victimes d'exploitation sexuelle.*

La question du secret professionnel revient également de façon récurrente dans certaines discussions. Notamment dans le cadre de la dénonciation de faits potentiels de traite par des services sociaux.

De façon générale tous les documents d'information publiés et relatifs à l'identification des victimes abordent cette question.

Par exemple la fiche d'informations pour les tuteurs indique que :

Lorsque vous constatez la présence manifeste de plusieurs de ces signaux, le mineur a peut-être été ou est potentiellement victime de traite. Préalablement à toute autre démarche, il vous appartient alors d'informer le jeune, de dialoguer avec lui, de discuter de ce qu'il a vécu et de l'orienter vers des acteurs susceptibles de l'aider.

Si votre travail se limite à observer, il conviendra, en cas de suspicion d'une situation potentielle de traite, de contacter les structures spécialisées.

En effet, il existe une procédure spécifique de prise en charge et d'octroi de titres de séjour aux victimes de la traite des êtres humains (applicable sous certaines conditions) que des centres d'accueil spécialisés reconnus peuvent enclencher.

Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de TEH (voir ci-dessous) sont composés de travailleurs sociaux tenus au secret professionnel avec lesquels vous pouvez dialoguer afin d'évaluer la situation.

En cas de doute, notamment quant au respect des règles liées au secret professionnel, il vous est toujours possible de contacter la cellule d'appui du Service des Tutelles de Bruxelles. A cet égard, il faut savoir que le secret professionnel n'est en tout état de cause pas violé lorsque le mineur (le cas échéant accompagné) relate lui-même les faits aux structures contactées.

De façon générale le secret professionnel partagé et le dialogue avec les centres d'accueil dans ce cadre permet de faciliter l'identification de situations de traite en respectant la volonté de la victime et le secret professionnel. Cependant, il est clair, en particulier pour les centres d'accueil, qu'il faut régulièrement désamorcer certaines réticences et questions récurrentes qui reviennent sur le sujet.

Enfin, tout récemment, la loi du 31 mai 2016 a inséré la TEH (toutes formes), la débauche de mineurs, l'exploitation de la prostitution et la pédopornographie dans la liste des infractions visée à l'article 458bis du Code pénal relatif au droit de parole des détenteurs d'un secret professionnel. Cet article visait déjà notamment les abus sexuels.

« Art.458bis. Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1 et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et **433quinquies**, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »

Assistance aux victimes (article 12)

33. Lorsque l'assistance aux victimes est fournie par des acteurs non étatiques, comment les autorités de votre pays veillent-elles au respect des obligations énoncées à l'article 12 de la Convention, notamment en ce qui concerne :

- a. le financement de l'assistance ;
- b. la sécurité et la protection des victimes ;
- c. les normes en matière d'assistance et leur mise en œuvre dans la pratique ;
- d. l'accès aux soins médicaux, à l'assistance psychologique, aux conseils et à l'information ;
- e. la traduction et l'interprétation, le cas échéant ?

On se réfèrera à la première réponse donnée par la Belgique sur la question.

De façon synthétique. Le financement des centres d'accueil spécialisés se fait via les entités fédérées et le gouvernement fédéral. Pour ce qui concerne les aspects liés à la prise en charge concrète des victimes, les centres d'accueil peuvent s'adresser aux CPAS (centres publics d'aide sociale) pour les besoins quotidiens. Pour les aspects liés à la formation par exemple, les centres recourent généralement aux services des Communautés qui proposent des programmes de formation en vue de l'intégration ou pour des personnes à revenus modestes.

Au niveau de la sécurité, les centres d'accueil ont des maisons d'accueil qui sont des lieux discrets séparés de leur adresse administrative. Des dispositifs de surveillance simple existent également (cela reste une maison d'accueil avant tout) et un règlement d'ordre intérieur strict est appliqué. La circulaire de 2008 prévoit également qu'en cas de problème dans l'accompagnement (par exemple en raison d'un comportement problématique d'une victime) une concertation a lieu avec le magistrat spécialisé.

En matière de normes, l'arrêté royal du 18 avril 2013 a fixé quelques conditions de base pour la reconnaissance des centres d'accueil dont entre autres le fait d'avoir pour objet social principal l'hébergement et le soutien aux victimes de traite, fournir une aide juridique et administrative, s'engager à fournir ces prestations, ... Au niveau du nombre de lits et des aspects « techniques » de l'hébergement ce sont les normes définies par les entités fédérées qui sont suivies et leur respect conditionne la délivrance des budgets.

Concernant l'interprétation, les centres d'accueil peuvent recourir à des bureaux d'interprétation locaux (nous sommes dans l'hypothèse hors procédure judiciaire, car dans ce cas ce sont des interprètes jurés).

34. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que, lorsqu'une victime a reçu un permis de séjour en vue de lui permettre de coopérer dans la procédure pénale y compris lors de la phase de l'enquête, l'assistance qui lui est fournie ne soit pas subordonnée à sa volonté de témoigner ?

Le témoignage de la victime n'est pas exigé en Belgique pour que la procédure de protection spécifique se poursuive jusqu'à son terme. Comme expliqué plus haut des déclarations pertinentes de la victime aux enquêteurs sont déjà suffisantes (formulées au plus tard en fin de période de réflexion).

La plainte est aussi possible mais n'est pas nécessaire tout comme le témoignage n'est nullement exigé. Ce principe figure dans la loi elle-même (article 61/3 de la loi du 15 décembre 1980).

35. Comment les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) sont-elles hébergées et comment l'hébergement est-il adapté à leurs besoins ?

Le principe est que l'hébergement des victimes de traite des êtres humains est pris en charge par les centres d'accueil spécialisés et reconnus. Cet hébergement a lieu en tout cas en début de procédure dans la maison d'accueil dont les centres disposent (le lieu d'accueil est distinct du lieu du travail administratif effectué par les centres). En fonction de l'évolution du dossier, de l'état psychologique de la victime, de son parcours de réinsertion, l'hébergement deviendra ensuite ambulatoire.

La situation des victimes fait l'objet d'une évaluation individuelle au moment de leur arrivée, si une autre forme d'hébergement doit être envisagée pour la victime en raison d'une situation particulière les centres spécialisés feront le nécessaire pour prendre contact avec d'autres acteurs du milieu associatif.

En principe hommes et femmes adultes sont hébergés dans le même maison d'accueil mais à nouveau si la situation de la victime ne le permet pas d'autres options peuvent être envisagées.

Pour ce qui concerne les mineurs, l'hébergement a lieu dans des centres distincts mais les centres spécialisés assurent toujours le suivi administratif et juridique de la victime. A l'heure actuelle les centres hébergeant des mineurs victimes de traite sont Esperanto en Wallonie (et Bruxelles) et Minor n'dako (pour Bruxelles et la Flandre).

36. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les services fournis aux victimes le soient sur une base consensuelle et informée ?

La loi du 15 décembre 1980 (article 61/2) et la directive multidisciplinaire de 2008 prévoit qu'une information doit être donnée aux victimes sur la possibilité de bénéficier d'une période de réflexion et d'une protection. La

circulaire prévoit en outre qu'une brochure multilingue leur expliquant les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier peut être remise aux victimes.

En pratique cependant, cette brochure n'est pas systématiquement utilisée car les acteurs de terrain n'ont pas toujours celle-ci ou sa version électronique à portée de main. Cependant la circulaire rappelle bien qu'une des premières choses à faire consiste à informer la victime.

Par ailleurs cela est aussi rappelé dans la nouvelle brochure contenant les indicateurs de traite des êtres humains.

Enfin, la fiche pour les magistrats de garde rappelle également ce principe afin de s'assurer un maximum que les acteurs « non spécialisés » puissent réagir au mieux.

Cependant, une sensibilisation et une information continuelle sont bien entendu nécessaires.

37. Est-il prévu d'assurer un suivi lorsque le programme d'assistance prend fin ? Les victimes peuvent-elles continuer de bénéficier d'une assistance, s'il y a lieu et prenant en compte leurs besoins spécifiques en fonction du type d'exploitation (y compris le prélèvement d'organes), à l'issue de la procédure pénale ? Le cas échéant, de quel type d'assistance s'agit-il ?

Ce qui est prévu légalement est que les victimes puissent obtenir un titre de séjour à durée indéterminée dès lors que l'auteur est condamné ou que le ministère public a requis pour faits de traite des êtres humains.

Les centres d'accueil vont continuer une forme de suivi notamment pendant la période d'obtention et de délivrance du titre de séjour définitif.

La loi prévoit aussi la possibilité de recourir à la commission d'indemnisation pour les actes intentionnels de violence. Les centres assureront également le suivi de ce volet de la procédure.

De façon générale, une fois que la procédure judiciaire est terminée un suivi a donc toujours lieu au minimum d'une part sur ce volet « titre de séjour définitif » et sur l'indemnisation, mais de façon générale l'assistance se poursuit de façon plus large selon l'évaluation des besoins individuels de la victime.

Il va de soi cependant qu'une fois le volet judiciaire terminé, l'assistance va se réduire graduellement étant donné que l'objectif final reste tout de même la réinsertion et l'autonomisation des victimes.

Notons par ailleurs que les centres envisagent le suivi de la victime avec comme perspective une approche sur son futur et donc l'aspect du suivi à moyen et long terme est toujours envisagé au moment de la mise en place du suivi initial.

Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

38. Veuillez indiquer les cas dans lesquels le délai de rétablissement et de réflexion peut être accordé et qui peut en bénéficier (ressortissants nationaux et/ou étrangers). Veuillez décrire la procédure d'octroi d'une période de rétablissement et de réflexion, les services d'assistance et de protection fournis durant cette période, ainsi que toute difficulté rencontrée dans la pratique.

Après avoir détecté une victime présumée de la TEH, les services de première ligne doivent contacter le magistrat du Ministère public, les centres spécialisés ainsi que l'Office des étrangers. Après avoir informé les victimes de l'existence du statut de protection, elles ne peuvent pas être éloignées et sont automatiquement dirigées vers l'un des trois centres d'accueil spécialisés dans la traite des êtres humains. Ces trois centres fournissent un service d'accueil, d'accompagnement, d'aide psychologique et médicale ainsi qu'une assistance juridique. Seuls ces centres sont habilités à demander les documents de séjour et leur prolongation directement à l'Office des étrangers.

La procédure commence par la période de réflexion de 45 jours.

La période de réflexion est accordée à toute victime de traite orientée vers un centre d'accueil.

Lorsque la victime ne dispose pas d'un titre de séjour, le centre d'accueil spécialisé introduit une demande de délivrance d'un document auprès de l'Office des étrangers. Ce document est un ordre de quitter le territoire de 45 jours.

Il est prévu de remplacer ce document par un autre dans le cadre d'une réforme du système (un projet de loi a été soumis au Conseil des Ministres). Même si dans les faits la période de réflexion de 45 jours est rendue effective par ce document pour les personnes en séjour irrégulier, son nom ne constitue pas un élément facilitant la compréhension de la procédure par les victimes.

En principe la période de réflexion s'applique à tout le monde : belges ou étrangers. Il est vrai cependant que la délivrance d'un OQT de 45 jours n'aura cependant lieu que pour les étrangers qui sont en séjour irrégulier.

La période de réflexion permet à la victime de s'apaiser, de retrouver une situation sereine et de rompre les contacts avec les auteurs présumés de l'infraction. Pendant cette période, la victime peut décider si elle veut introduire une plainte, faire une déclaration au sujet des auteurs présumés ou encore si elle souhaite retourner dans son pays d'origine. Durant cette période, la victime bénéficie du suivi des centres d'accueil spécialisés, entre autres sur le plan médical, psychologique, social et administratif. Elle reçoit également les premières informations d'ordre juridique.

La victime est encouragée à apporter la preuve de son identité via un passeport ou un titre de voyage en tenant lieu ou sa carte d'identité nationale ou à introduire une demande d'obtention de son document d'identité.

Si la victime introduit directement une plainte ou des déclarations contre les auteurs de l'infractions, la période de réflexion sensu-stricto n'aura pas lieu mais on entrera directement dans l'étape suivante de la procédure de protection des victimes de TEH.

Il faut souligner que dans les faits, c'est souvent dans cette seconde hypothèse que l'on se trouve, même si la période de réflexion est bien entendu aussi appliquée (mais concrètement dans une moindre mesure).

Divers problèmes peuvent subvenir et nuire à la protection des victimes de la TEH. Certaines victimes ne désirent pas entrer directement en contact avec les collaborateurs des centres d'accueil spécialisés. Certaines d'entre elles désirent rentrer dans leur pays d'origine le plus vite possible. Certaines victimes, n'étant pas intéressées par le statut belge de victime de traite des êtres humains, n'intègrent pas le statut de victime. D'autres se montrent trop angoissées pour pouvoir faire une quelconque déposition. Il n'est pas évident de gagner la confiance des victimes. Elle sont souvent en position de dépendance totale vis-à-vis de leurs exploitants. Parfois, elles ne comprennent pas notre langue et ont d'autres coutumes au niveau social et culturel. L'aspect lié au genre joue aussi un rôle important : certaines victimes ne s'adressent pas facilement aux personnes de sexe opposé. Enfin, certaines victimes ne réalisent pas leur exploitation et ne se considèrent donc pas comme victime. Gagner la confiance des victimes est le gage d'une bonne collaboration multidisciplinaire permettant l'orientation de la victime vers un centre d'accueil spécialisé.

Permis de séjour (article 14)

39. S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez fournir des exemples.

La loi du 15/12/1980 relative à l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comporte une disposition (en son article 9) qui permet l'octroi d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires. Cette disposition est utilisée dans certains cas déterminés lorsque la victime ou la victime potentielle ne remplit pas sensu stricto les critères d'octroi du statut de victime « traite ». Dans ces cas, c'est le centre d'accompagnement spécialisé pour victimes qui introduit une demande à l'Office des étrangers et un rapport social complet et documenté doit être fourni.

Dans d'autres cas, cet article est également utilisé, par exemple, pour octroyer une autorisation de séjour aux membres de la famille d'une victime qui ne peuvent bénéficier du regroupement familial ou pour tout autre motif humanitaire.

40. Lorsqu'un permis de séjour est délivré à une victime pour lui permettre de coopérer avec les autorités compétentes, comment cette « coopération » est-elle interprétée et en quoi consiste-t-elle dans la pratique ?

En exécution de la directive européenne du 29 avril 2004 relative à la délivrance de titres de séjour temporaires (et dans certains cas définitifs) aux victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, une base légale a été créée par le biais de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Dans le système belge, il n'est pas exigé de la victime qu'elle porte plainte : faire une déclaration pertinente ou donner des informations utiles à l'enquête suffit. Le magistrat du Ministère public devra cependant plus tard encore confirmer que la victime coopère toujours. Les centres peuvent proposer l'assistance d'un avocat ou se constituer partie civile en leur nom ou au nom de la victime.

L'exigence de coopération est par ailleurs appréciée de façon souple.

41. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les victimes de la traite reçoivent un permis de séjour conformément à l'obligation énoncée à l'article 12.6, qui prévoit que l'assistance à une victime ne doit pas être subordonnée à sa volonté de témoigner ?

Depuis le début des années 1990, la Belgique a mis en place une coopération multidisciplinaire visant à mieux détecter et assister les victimes TEH tout en contribuant à lutter contre les réseaux. Ce système d'octroi de titres de séjour aux victimes de la traite des êtres humains est désormais intégré dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 61/2 à 61/5). Il est complété par une circulaire du 16 septembre 2008 qui détaille la collaboration multidisciplinaire et le rôle de chaque acteur.

La procédure pour parvenir à l'octroi de titres de séjour se déroule en quatre grandes phases. La première phase correspond à la période de réflexion (délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 45 jours, voir ci-dessus).

Lorsque la victime a introduit une plainte ou fait une déclaration, elle passe à la deuxième phase : la Cellule traite des êtres humains de l'Office des étrangers, à la demande du centre d'accueil spécialisé, donnera l'instruction à l'administration communale de lui délivrer une attestation d'immatriculation d'une durée de validité de trois mois maximum (ce document ne fait pas de distinction entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'UE). Ce document de séjour de 3 mois peut être renouvelé à une reprise pour une durée de 3 mois, si l'enquête le nécessite ou si le ministre ou son délégué l'estime opportun en tenant compte des éléments du dossier.

Avant l'expiration de la période couverte par l'attestation d'immatriculation, la Cellule « traite des êtres humains » de l'Office des étrangers interroge le magistrat du Ministère public afin de savoir si la victime peut continuer à être considérée comme telle. Les services de police et d'inspection transmettent au magistrat du Ministère public les informations qu'ils possèdent au sujet de l'enquête et de la victime, de manière à lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause. Dans les limites du secret professionnel et de la déontologie, le centre d'accueil spécialisé l'informe de tous les éléments qu'il estime utile.

La victime en possession d'une attestation d'immatriculation peut également avoir accès aux formations et à l'emploi (au moyen d'un permis de travail C, valide tant que l'attestation d'immatriculation l'est). A ce stade, la victime peut bénéficier d'une aide sociale de la part du CPAS ou via son centre d'accueil.

La troisième phase représente l'octroi d'un statut provisoire. C'est le magistrat du Ministère public qui est habilité à octroyer le statut provisoire en tenant compte des conseils des autres partenaires concernés (les centres d'accueil spécialisés, l'Office des étrangers, les services de police et/ou d'inspection). Pour prendre sa décision, le magistrat du Ministère public répond aux cinq questions suivantes à l'initiative de la Cellule traite des êtres humains de l'Office des étrangers :

- L'enquête ou la procédure judiciaire est-elle toujours en cours ?
- L'intéressé(e) peut-il/elle être considéré(e), à ce stade, comme victime de l'infraction visée à l'article 433 quinquies du Code pénal ou dans les circonstances visées à l'article 77quater, de l'infraction au sens de l'article 77bis ?
- L'intéressé(e) manifeste-t-il/elle une volonté claire de coopération ?
- L'intéressé a rompu tout lien avec les auteurs présumés ?
- L'intéressé n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Durant cette phase, la victime reçoit une preuve d'inscription au registre des étrangers, valable 6 mois (CIRE). Cette preuve peut faire l'objet d'une prolongation aux mêmes conditions pendant toute la durée de la procédure

judiciaire. Dans la pratique, la Cellule traite des êtres humains de l'Office des étrangers prend régulièrement contact avec le magistrat du Ministère public afin d'être informée de la suite réservée à la plainte ou à la déclaration introduite. La victime reçoit alors une aide sociale et peut travailler si elle a reçu une carte de travail C. A ce stade, la victime peut bénéficier d'une aide sociale de la part du CPAS ou via son centre d'accueil.

La quatrième phase est divisée en 3 cas. Le ministre compétent ou son délégué peut octroyer à la victime un titre de séjour à durée illimitée par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (séjour à durée illimitée) lorsque :

- la plainte ou les déclaration ont entraîné une condamnation en justice : les auteurs des faits ont donc été condamnés (en première instance) pour traite des êtres humains ;
- le magistrat du ministère public a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes.

Il arrive aussi que la victime souhaite retourner dans son pays. Dans ce cas, le retour sera organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou une organisation non gouvernementale. Lorsque le retour doit avoir lieu avec l'assistance d'une protection policière, le centre d'accueil spécialisé s'adresse exclusivement au service centre traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale pour organiser cette protection policière.

Et enfin, le magistrat du Ministère public décide souverainement et à tout moment si une personne ne peut plus être considérée comme étant victime de la traite des êtres humains. Il se consulte avec les services de polices et/ou d'inspection, le centre d'accueil spécialisé et la Cellule traite des êtres humains de l'Office des étrangers. La Cellule traite des êtres humains de l'Office des étrangers peut mettre fin au séjour de la victime lorsqu'il est constaté que l'intéressé a renoué volontairement les liens avec les auteurs présumés ; lorsque la victime ne collabore plus avec le magistrat du Ministère public ; lorsque l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; lorsque la collaboration ou la plainte de l'étranger est frauduleuse ou non fondée.

Un aspect primordial dans un tel système conditionné consiste à pouvoir offrir à la victime des perspectives d'avenir et d'intégration dans le pays où a eu lieu l'exploitation. C'est le cas en Belgique puisque lorsque le dossier pénal à l'encontre des auteurs aboutit au tribunal, la victime a la possibilité d'obtenir un titre de séjour à durée indéterminée.

Indemnisation et recours (article 15)

42. Veuillez décrire toute mesure prise, depuis le premier rapport d'évaluation, en vue de promouvoir l'indemnisation effective des victimes de la traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :

- a. accès à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue que les victimes peuvent comprendre ;
 - b. accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuites durant l'enquête et la procédure judiciaire ;
 - c. indemnisation par les auteurs d'infractions ;
 - d. indemnisation par l'État ;
 - e. indemnisation pour salaires impayés.
- a. Les mesures d'informations des victimes sont de façon générales restées les mêmes depuis la première évaluation. Rappelons que le cadre en la matière était déjà largement déterminé.

La Circulaire de Multidisciplinaire de 2008 indique ainsi la manière dont la victime potentielle doit recevoir une première information. Les services susceptibles d'orienter les victimes visés par la circulaire doivent informer celles-ci de l'existence du statut de protection. Ce qui se fait entre autres par le biais de la remise d'une brochure informative plurilingue. Chaque victime potentielle doit être dirigée vers l'un des trois centres d'accueil reconnus spécialisés destinés aux victimes de la traite des êtres humains.

Les centres d'accueil veilleront ensuite à la prise en charge de la victime sur le plan administratif et juridique (entre autres).

- b. Le système d'avocats pro-deo (aide juridique gratuite ou partiellement gratuite) est pleinement applicable aux victimes de traite des êtres humains. Ceci dit il n'existe pas de régime spécifique en la matière pour les victimes de traite. Dès lors, il peut arriver par exemple si la victime trouve un travail en cours de procédure que son salaire dépasse le niveau pour l'application d'une aide juridique totalement gratuite ou partiellement gratuite.

Il n'a à l'heure actuelle pas été décidé d'établir un régime d'exception dans la mesure où un tel régime pourrait également s'appliquer à des victimes d'autres infractions et que cela peut poser des questions de discrimination.

Les centres d'accueil (également Myria) peuvent se constituer partie civile au nom des victimes ou en leur nom propre ce qui permet également d'assurer un suivi optimal des affaires dans le cadre d'une perspective axée sur les droits des victimes (loi du 13 avril 1995 et arrêté royal du 18 avril 2013).

- c. Le code pénal et le code d'instruction criminelle prévoient à la fois les mesures de confiscation des biens des auteurs d'infractions (art. 43 Code pénal) dont la traite des êtres humains ainsi que la possibilité pour le parquet de requérir une enquête de patrimoine vis-à-vis des auteurs de l'infraction (article 524 bis Cicr)¹⁰.

Cette enquête de patrimoine est importante parce qu'elle peut permettre de déterminer ce qu'il y aura lieu de confisquer aux auteurs, notamment en vue d'une restitution éventuelle décidée par le juge dans l'intérêt des victimes.

A cet effet, la Col 01/2015 rappelle aux magistrats du ministère public qu'il peut être opportun de faire procéder dès le début des investigations à une enquête de patrimoine.

Le rapport du Centre pour l'égalité des chances 2011 (devenu Myria depuis) pointait justement l'importance de faire procéder à des enquêtes de patrimoine et à des saisies le plus rapidement possible au début de l'enquête.

L'article 43 bis du Code pénal permet entre autres via la mesure de confiscation vis-à-vis de l'auteur, la restitution de biens ou valeurs substitués à la victime. Cela peut permettre un dédommagement à tout le moins partiel des victimes.

Pour plus de détails et des exemples concrets : voir <http://www.myria.be/files/Traite-rapport-2011.pdf> p. 55 – 56, voir aussi pour un autre exemple : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-bruges-15-mai-2013>

- d. Les indemnisations par l'état se font via la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

¹⁰ La loi du 11 février 2014 a inséré dans le titre IV du Code d'instruction criminelle un nouveau chapitre consacré à l'enquête pénale d'exécution ; l'enquête pénale d'exécution est l'ensemble des actes qui tendent à la recherche, l'identification et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation au paiement, notamment d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

La Commission n'est pas compétente pour enquêter elle-même sur les circonstances de l'acte de violence. Elle se fonde sur la décision du juge pénal. Celui-ci se prononcera sur la traite des êtres humains qui est imputée à l'exploitant ainsi que sur l'acte de violence qui aura causé les atteintes graves. La décision définitive vaut 'erga omnes'.

En outre, la Commission peut faire mener toutes les enquêtes utiles et demander à toute autorité des renseignements sur la situation financière, sociale et fiscale de l'auteur et de la victime.

L'aide financière qui est attribuée par la Commission ne donne pas droit à une indemnisation, comme prévu à l'article 1382 du Code civil ou conformément au droit de la sécurité sociale. Le fait qu'il s'agisse d'une indemnité totalement autonome ressort de divers éléments :

- l'aide est attribuée en partant du principe d'une solidarité de la société/des autorités à l'égard des victimes ou de leurs proches de faits de violence volontaires, en l'occurrence, de victimes de la traite et du trafic des êtres humains et de leurs proches ;
- la compétence pour octroyer cette aide financière n'a pas été attribuée aux tribunaux ordinaires, mais à une juridiction administrative spécifiquement créée à cet effet ;
- une procédure spécifique est prévue ;
- il existe une énumération limitative, en ce qui concerne les ayants droit et les postes de dommage pour lesquels une intervention peut être demandée.

Il convient en outre de souligner que la Commission examine au cas par cas et juge en toute équité.

Il convient du reste de renvoyer à l'article 31 de la loi du 1er août 1985 qui dispose que :

"La Commission peut octroyer une aide financière :

aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence."

Un acte intentionnel de violence se compose d'un élément matériel et d'un élément moral.

L'élément matériel est l'acte ou le comportement qui correspond à la définition d'« acte de violence ». Il s'agit de la forme de l'acte de violence observable de l'extérieur. Ni les travaux préparatoires ni le texte de loi ne définissent la notion d'« acte de violence ». Selon la jurisprudence de la Commission, l'élément matériel est constitué de l'usage de la violence à l'égard d'une personne.

La Commission définit l'élément matériel de l'acte intentionnel de violence comme l'usage de la violence à l'égard d'une personne. Voici des exemples types d'usage de la violence à l'égard d'une personne : tuer, battre, violer, brûler, étouffer, mutiler, torturer, enlever, empoisonner quelqu'un...

Il n'y a pas d'intervention en cas de simple atteinte à la propriété matérielle de la personne lésée. L'acte de violence doit viser une personne. Pour l'appréciation de la signification de la notion d'acte de violence, la Commission s'inspire de l'article 483 du Code pénal qui définit la violence comme les actes de contrainte physique exercés sur les personnes. Les faits commis sur des animaux (maltraitance d'animaux domestiques) et des propriétés ne relèvent pas du champ d'application.

La Commission a ainsi déjà rejeté des requêtes lorsqu'il s'agissait de dommages découlant d'un vol commis sans violence à l'égard d'une personne, d'abus de confiance, d'insolvabilité frauduleuse, d'escroquerie, de détournement, de refus de paiement de la rémunération et d'incendie.

La Commission admet que l'acte de violence puisse également consister en l'exercice de toute forme de violence psychique dirigée contre une personne. Une telle interprétation concorde avec l'intention du législateur.

Les personnes qui sont victimes de menaces graves, comme le fait d'avoir, lors d'un hold-up, une arme (chargée ou non) pointée sur soi, sont prises en considération pour une aide financière de la Commission. La Commission a octroyé à plusieurs reprises une aide financière à des personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement du harcèlement, sous forme de terreur psychologique, de menaces, de poursuite, de dérangement au téléphone, de détérioration du mobilier et du logement, etc.

Bien que les dommages à la propriété en tant que tels ne puissent être considérés comme de la violence à l'égard d'une personne, causer de tels dommages matériels peut toutefois constituer un élément de harcèlement et de violence psychique à l'encontre d'une personne. Il va de soi que seuls les dommages corporels entrent en ligne de compte pour une aide.

Cependant, le simple fait qu'une personne soit choquée ou traumatisée par un acte de violence visant ses biens est insuffisant pour bénéficier d'une intervention de la Commission. La jurisprudence de la Commission n'est assurément pas toujours constante sur ce point.

Pour des exemples de décision voir Rapport Gouvernement 2011 – 2012 section 5.4. (http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=41&Itemid=65) et Rapports Myria (exemple : rapport 2013 – p.119 : <http://www.myria.be/files/Traite-rapport-2013.pdf>).

Peu de décisions sont prises en la matière par la Commission. Cela s'explique par différents facteurs. D'une part il s'agit d'une aide subsidiaire et d'autre part certaines victimes ne souhaitent pas entamer de nouvelles procédures. Enfin, la Commission a une interprétation stricte de son cadre d'intervention. La plupart des cas qui ont été pris en compte l'ont été en matière d'exploitation sexuelle.

En 2014 une décision positive a été prise et nous n'avons pas connaissance de décisions pour 2015.

Pour le surplus on se réfèrera à la précédente contribution belge.

- e. Le contrôle des lois sociales calcule le montant des salaires impayés dus à la victime de TEH pour exploitation économique. Une fois les salaires impayés calculés, la victime doit s'adresser directement ou indirectement auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

C'est le Contrôle des lois sociales qui oblige l'employeur à verser les salaires dû à la Caisse et qui avise le(s) travailleur(s) qu'un montant est à leur disposition là-bas.

La Caisse des dépôts et consignations se trouve à la fin du circuit et n'est qu'un exécutant en la matière.

Les victimes doivent se présenter aux bureaux de la caisse des dépôts. Elles doivent produire leur carte d'identité ou une pièce justificative et un numéro de compte ou une adresse (chèque circulaire) sur lequel le montant dû sera viré, car aucun paiement en liquide n'est effectué.

Il y aurait lieu de donner davantage d'informations sur le fonctionnement de ce système en particulier pour les victimes qui repartent dans leur pays.

43. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les biens des trafiquants puissent servir à indemniser les victimes (par exemple, des enquêtes financières effectives entraînant la saisie des biens des trafiquants en vue de les confisquer) ?

Voir question 42.

44. Les victimes de la traite ont-elles la possibilité de demander une indemnisation et des dommages et intérêts dans le pays de destination après être retournées dans leur pays d'origine ?

C'est théoriquement possible mais très difficile au niveau de la mise en œuvre. Lorsque qu'une victime qui a entamé un suivi avec un centre d'accueil souhaite rentrer au pays, le centre d'accueil examinera avec elle dans quelles conditions ce retour se fera et veillera à ce qu'un contact avec un avocat en Belgique soit toujours possible (celui qui a commencé à suivre le dossier). Cependant, une fois la personne retournée dans son pays, on constate qu'il est rare qu'un contact soit maintenu avec l'avocat. L'initiation de procédures pour une victime à partir de son pays d'origine reste complexe. La victime elle-même peut simplement ne pas vouloir continuer les démarches une fois retournée à la vie quotidienne dans son pays.

Rapatriement et retour des victimes (article 16)

45. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite depuis votre pays s'effectue de préférence sur une base volontaire et dans le plein respect de l'obligation de préserver leurs droits, leur sécurité et leur dignité, ce qui inclut l'obligation de ne pas rapatrier une personne dans un pays dans lequel elle risque d'être soumise à des violations des droits humains (principe de non-refoulement) ? Comment les risques sont-ils évalués lors des décisions concernant le rapatriement et le retour des victimes de la traite ? Quelle est la procédure et quelles sont les modalités de coopération avec les autorités de l'État d'origine ?

Les retours volontaires sont organisés en collaboration avec l'IOM ou CARITAS lorsque l'analyse de la situation justifie la mise en place d'un programme spécifique. L'analyse de risque est dans ce cas faite par ces partenaires et discuté avec l'OE et les centres d'accueil spécialisés.

La personne ne sera pas rapatriée s'il apparaît qu'il existe un risque dans son pays. Si elle ne souhaite pas bénéficier de la procédure de protection spécifique pour les victimes de traite, elle pourra utiliser les autres options possibles pour bénéficier d'un titre de séjour. En l'occurrence chaque année des titres de séjour sont délivrés à des victimes potentielles pour raisons humanitaires.

Il faut noter qu'en 2016, à l'initiative de l'ASBL Payoke, un projet Européen intitulé « RAVOT » a été finalisé (Referral of and assistance for victims of human trafficking in Europe). A la base, le projet a été développé suite à un dossier d'exploitation sexuelle ouvert à Gand qui impliquait beaucoup de victimes hongroises. Le projet a cherché à développer davantage de synergies entre la Belgique, la Hongrie (et les Pays-bas également partenaires) dans le cadre de l'identification, de l'orientation mais aussi du retour des victimes (détails sur : <http://www.ravot-eur.eu/en/>). Les autorités belges (policiers, magistrats, ...) ont activement participé au projet.

Dans le même ordre d'idée, une brochure « BENELUX » a été publiée en 2015 qui vise à mieux faire connaître les mécanismes d'orientation nationaux respectifs entre les trois pays membres du Benelux. Elle vise aussi entre autres à répondre à la question de l'orientation d'une victime découverte sur un des trois territoires sans pour autant que l'exploitation n'ait eu lieu sur ce territoire mais en fait dans l'un des deux autres pays.

46. Des victimes de la traite qui ont le statut de ressortissant ou de résident permanent de votre pays ont-elles fait l'objet d'un retour non volontaire ? Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour leur porter assistance après leur retour ?

Il existe des victimes belges à l'étranger mais elles sont très peu nombreuses (le rapport Eurostat 2011 – 2012 – en mentionnait 8). Dans ce cas, ces victimes sont souvent trouvées dans des pays frontaliers (France, Pays-bas, Luxembourg) et dans le milieu de l'exploitation sexuelle. Si elles sont effectivement victimes elles doivent en principe bénéficier des mesures de protection fournies par l'Etat dans lequel les faits ont eu lieu. Si non, jusqu'à maintenant, les autorités belges n'ont pas eu connaissance des cas de retour. En pratique on suppose que ces personnes traversent juste la frontière sans que des mesures spécifiques n'aient été nécessaires ou même sans en avoir informé une instance du pays dans lequel elles se trouvaient.

Responsabilité des personnes morales (article 22)

47. Votre droit interne a-t-il connu des changements en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales en lien avec les infractions de traite ? Des personnes morales peuvent-elles être tenues pour responsables lorsqu'elles sont impliquées dans la traite aux fins de travail ou de

services forcés, y compris par l'intermédiaire de sous-traitants, tout au long de la chaîne d'approvisionnement ? Veuillez fournir tout exemple de cas pertinents et de sanctions imposées.

De façon plus générale, dans le cadre de dossiers avec sous-traitance de premières décisions judiciaires commencent à apparaître ayant considéré comme complice d'exploitation le donneur d'ordre principal.

C'est le cas du dossier dit « Carestel » :

C'est un important dossier concernant le nettoyage des toilettes le long des autoroutes qu'a été amené à juger le tribunal correctionnel de Gand. Dans cette affaire, six prévenus sont poursuivis : les gérants de la société de nettoyage, la société de nettoyage elle-même ainsi que la société donneuse d'ordre, qui sous-traitait le nettoyage des toilettes établies dans ses restaurants le long des autoroutes à un sous-traitant, la société de nettoyage. Diverses préventions leur sont reprochées et notamment la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique (mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) ainsi que diverses infractions de droit pénal social (emploi de travailleurs clandestins, non déclaration à l'ONSS, absence de déclaration préalable pour les travailleurs détachés).

La société de nettoyage faisait appel à des travailleurs indépendants détachés. Le tribunal constate qu'outre le fait que les formulaires de détachement comportaient certaines irrégularités, le détachement en tant qu'indépendant n'était pas régulier (notamment du fait que les personnes concernées n'avaient jamais exercé auparavant dans le pays d'origine une activité en tant qu'indépendant). Le fait d'être en possession d'un formulaire de détachement n'empêche pas de constater que le personnel est en réalité mis au travail en tant que travailleurs salariés. Le tribunal constate que c'est bien le cas : les personnes concernées ne savaient pas qu'elles étaient mises au travail comme indépendants, n'avaient pas d'activité indépendante dans le pays d'origine, ne disposaient pas de numéro de TVA et ne facturaient pas leurs prestations à la société de nettoyage. En réalité, elles effectuaient leur travail sous l'autorité de la société de nettoyage, qui déterminait le lieu, la manière et l'horaire de travail et fournissait le matériel nécessaire, réglait le transport jusqu'au lieu de travail et les repas.

Le tribunal considère qu'il est bien question de traite des êtres humains en l'espèce : la société de nettoyage a recruté les travailleurs, s'est chargée de leur venue en Belgique, s'occupait de leur logement et réglait le transport vers le lieu de travail pour les mettre ensuite au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Le personnel travaillait 15 heures par jour sans interruption, souvent 7 jours sur 7, plusieurs semaines d'affilée. Le tribunal considère que le fait de prêter autant d'heures par jour d'affilée et sans interruption durant de longues périodes est en soi contraire à la dignité humaine. Par ailleurs, la mise au travail était également contraire à la dignité humaine du fait que la rémunération était totalement insuffisante.

Le tribunal retient également les circonstances aggravantes d'abus de la situation précaire et l'activité habituelle.

Le tribunal déclare établies les infractions de droit pénal social et l'infraction de traite des êtres humains tant à l'égard des gérants que de la société de nettoyage elle-même.

De même, dans une motivation détaillée, elle estime que le donneur d'ordre est co-auteur des faits. Pour être considéré comme tel, il est seulement exigé par l'article 66 du code pénal que le co-auteur apporte sciemment sa collaboration à l'infraction voulue par l'auteur. Il est aussi question de participation punissable lorsque l'auteur adopte un comportement sans avoir l'intention, par ce comportement, de prendre part à une infraction déterminée mais en étant conscient du risque que ce comportement contribue à une infraction déterminée et qu'il en accepte le risque.

En aucun cas la participation punissable n'exige que celui qui participe ait connaissance de la qualification juridique des faits auxquels il participe. En l'espèce, il importe donc peu que le donneur d'ordre ait su que la manière dont son sous-traitant mettait son personnel au travail puisse être qualifié de traite des êtres humains.

Le tribunal estime que plusieurs éléments du dossier démontrent que le donneur d'ordre a en connaissance de cause fermé les yeux sur la manière dont son sous-traitant mettait son personnel au travail.

Le tribunal juge ainsi que la connaissance qu'avait le donneur d'ordre de la mise au travail par la société de nettoyage de travailleurs étrangers via le statut d'indépendant sans s'assurer que ce statut était régulier et que des conditions de travail correctes étaient appliquées en matière de durée de travail et de salaire implique qu'il a pris consciemment le risque et a accepté que sa collaboration avec ce sous-traitant puisse mener à la mise au travail de travailleurs étrangers sans respect des règles applicables (telles que les règles en matière de permis de travail et de sécurité sociale) et des règles minimales en matière de durée de travail et de salaire.

Le donneur d'ordre s'est rendu coupable de participation punissable en collaborant sciemment avec ce sous-traitant, ce qui a mené à la mise au travail de main d'œuvre qui travaillait 7 jours sur 7, sans interruption pendant plusieurs semaines, pour un salaire insuffisant, collaboration qui impliquait un risque réel d'une telle mise au travail, risque qui était connu par le donneur d'ordre et qu'il a accepté.

Une connaissance plus spécifique des autres conditions qui établissent la qualification des faits en tant que traite des êtres humains n'est pas exigée pour constater la participation punissable. Cette dernière n'exige pas non plus que celui qui participe ait connaissance de la qualification juridique des faits auxquels il participe.

Le tribunal prononce dès lors d'importantes amendes à l'égard des deux sociétés et des peines de prison allant jusque 4 ans et d'amendes à l'égard des gérants.

Cette décision est définitive en ce qui concerne la société de nettoyage et le donneur d'ordre (qui étaient présents et n'ont pas interjeté appel). Les gérants, condamnés par défaut, ont fait opposition au jugement.

(source : synthèse de la décision – website Myria - <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-gand-5-novembre-2012>).

Les décisions rendues sur opposition ont ensuite confirmé la condamnation des gérants également.

Par ailleurs, d'autres décisions commencent à émerger ayant également condamné des personnes morales mais cette fois en matière d'exploitation sexuelle.

Dans le dossier « Stacom » les prévenus géraient quatre sociétés ayant pour objet social tout ou partie des éléments suivants : la gestion d'un espace de loisir, l'exploitation de débits de boissons, l'achat/vente de biens mobiliers/immobiliers et le recrutement et placement de personnel spécialisé, ... exploitation de discothèque, salon de massage.

Des immeubles ont été acquis au nom de ces sociétés. Il s'agissait d'anciennes maisons de débauche qui n'ont subis aucune transformation et dans lesquelles les prévenus ont poursuivis les activités.

Des contrats de « bail professionnel » étaient signés au nom de la société pour de courtes durées de manière à permettre une succession rapide de personnes exploitées sexuellement. Les loyers perçus étaient pas ailleurs particulièrement élevés. D'autres infractions ont également été constatées (faux-usage de faux, infractions fiscales, ...).

Les sociétés ont été condamnées pour traite des êtres humains. La décision en appel a particulièrement analysé l'imputabilité des faits reprochés à ces personnes morales.

La décision met notamment en évidence que contrairement aux moyens de défense invoqués, il n'est pas nécessaire que la personne morale ait effectivement tiré profit de l'infraction pour être condamnée, il suffit « que l'infraction ait été commise dans ce but – que ce soit pour lui procurer un avantage ou lui éviter un inconvénient – peu importe le résultat retiré in fine tiré par la personne morale. »¹¹ Le tribunal retient également l'imputation morale des faits rappelant que l'appréciation de l'élément fautif se basera sur l'attitude des organes de la personne morale.

La Cour constate ainsi que les infractions reprochées aux prévenus ont un lien intrinsèque avec la réalisation de l'objet social des personnes morales. L'exploitation de personnes et le blanchiment constituent le moyen pour réaliser leur objet social à savoir la gestion patrimoniale ou les services d'escorte ou similaire. L'élément moral est quant à lui établi sur la base du comportement des organes de la société à savoir les personnes physiques elles-mêmes poursuivies.

Décision en annexe¹².

Autre exemple : voir rapport annuel de Myria, 2015, pp.111-112 (revenus de la prostitution et sociétés-écrans : condamnation de la personne morale).

¹¹ A. Jacobs, J. Dister et P. Thevissen, Responsabilité pénale des personnes morales, in X. Postal memorialis, - 219 – mars 2007.

¹² Cour d'Appel de Liège, 8ème Chambre, arrêt du 13/01/2015.

Circonstances aggravantes (article 24)

48. Y a-t-il eu des cas de poursuites et de condamnations pour infraction de traite dans lesquels des circonstances aggravantes ont été retenues en raison de la participation d'un agent public à cette infraction dans l'exercice de ses fonctions ? Le cas échéant, veuillez fournir des exemples pertinents.

Les statistiques de condamnations ne mentionnent pas de cas ayant retenu la circonstance aggravante : *par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*.

Il est déjà arrivé qu'une occurrence apparaisse dans ces chiffres mais lorsque cela était le cas on faisait la vérification et il s'agissait systématiquement d'une erreur d'encodage. Statistiquement nous n'avons donc pas de cas répertorié.

Disposition de non-sanction (article 26)

49. La disposition de non-sanction est-elle incorporée dans votre droit interne et/ou dans des instructions adressées aux autorités de poursuite ? Le cas échéant, veuillez communiquer les textes pertinents. Veuillez fournir des précisions et, s'il y a lieu, mentionner des cas de jurisprudence dans lesquels le principe de non-sanction a été appliqué, en indiquant le résultat.

Le principe de non sanction n'est pas contenu dans la législation mais dans la directive Col 01/2015.

En raison du principe de l'opportunité des poursuites, on a généralement préféré donner des instructions à ce sujet via une directive de politique criminelle. Eu égard au principe de l'opportunité des poursuites qui a cours dans notre pays, l'introduction d'une telle clause dans le Code pénal n'est pas strictement nécessaire pour rencontrer les obligations européennes. Par ailleurs, l'article 71 actuel du Code pénal peut être appliqué en cas de contrainte exercée sur l'auteur de l'infraction dans un contexte de traite ou d'exploitation sexuelle¹³.

La nouvelle circulaire comprend un chapitre spécifique sur la prise en compte des victimes. C'était déjà le cas auparavant mais la Col 01/2015 aborde le sujet de façon beaucoup plus détaillée et intègre de nouveaux éléments :

- Il est d'abord rappelé que l'intérêt des victimes doit être pris en compte tout au cours de l'enquête et de la procédure pénale. Des comportements adaptés sont donc prescrits afin d'éviter tant que possible toute victimisation secondaire ;
- Il a été donné corps de façon plus explicite au principe de non-sanction des victimes de traite sans se départir pour autant des normes régissant la politique des poursuites, en l'occurrence le principe d'opportunité des poursuites. Une communication étroite entre magistrats de différentes sections des parquets et auditorats a ainsi été recommandée pour éviter que des poursuites inconciliables avec le statut de victimes de traite des êtres humains ne soient entamées ;
- La circulaire rappelle également les principales directives à suivre dans le cadre de l'orientation des victimes de traite et l'existence du système de protection spécifique via la circulaire multidisciplinaire de 2008 portant sur la protection des victimes.

Requêtes ex parte et ex officio (article 27 combiné à l'article 1.1.b)

50. Votre droit interne prévoit-il la possibilité de mener une enquête dans votre pays sur une infraction de traite commise sur le territoire de votre pays lorsque la plainte a été déposée par une victime de nationalité étrangère dans son pays de résidence ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

Conformément à l'article 17, §2, de la Directive Victime de 2012 de l'Union européenne, les ressortissants d'autres Etats membres peuvent déposer plainte auprès des autorités policières de leur pays pour des faits qui

¹³ Une telle clause dans un texte de loi pourrait cependant constituer une plus-value par rapport au mécanisme déjà existant.

ont été commis en Belgique. Il peut être renvoyé à la Circulaire commune COL 16/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux et en particulier le titre 6.5.5. « Faits relevant de la compétence des autorités judiciaires étrangères ». Le cas échéant, il convient de renvoyer vers les articles relatifs à la compétence extraterritoriale, voir les articles 3 CP et 7, 10bis à 12bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Des faits peuvent par ailleurs toujours être portés à la connaissance des autorités belges par une autorité étrangère sans spécifiquement qu'il y ait dépôt de plainte formelle.

51. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour se conformer à l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur les infractions de traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :

- a. mise en place d'unités d'enquête spécialisées et leurs effectifs ;
- b. échange d'informations avec d'autres Parties et obtention d'éléments de preuve de leur part ;
- c. utilisation de techniques spéciales d'enquête (tels que les informateurs, agents infiltrés, écoutes téléphoniques et livraisons surveillées) ; veuillez indiquer comment le recours à ces techniques est réglementé et si elles peuvent également être utilisées dans des affaires ne relevant pas de la criminalité organisée ;
- d. enquêtes sur les infractions de traite commises au moyen d'internet, avec notamment la possibilité de bloquer des sites web utilisés pour faciliter le recrutement de victimes ou la diffusion de pédopornographie ;
- e. enquêtes financières visant à intercepter les flux financiers d'origine criminelle et à permettre le recouvrement d'avoirs ;
- f. recours à des équipes communes d'enquête (ECE).

En 2014, la CTIF a transmis 29 dossiers en lien avec la traite des êtres humains. Ces dossiers et les montants concernés par ces dossiers (17 millions d'euros) ne représentent qu'une infime partie des dossiers transmis (respectivement 2,56% du nombre total de dossiers transmis en 2014 et 2,25% des montants totaux transmis en 2014). Mais ils doivent être vus dans une perspective plus large du phénomène de l'exploitation d'êtres humains en particulier des dossiers de trafic et d'exploitation de main d'œuvre clandestine (78 dossiers transmis en 2014, représentant 48 millions d'euros) et d'exploitation de la prostitution (54 dossiers transmis en 2014, représentant 8 millions d'euros). La plupart des dossiers liés à la traite des êtres humains (près de 38 %) ont été transmis à Bruxelles et Anvers mais les dossiers représentant les montants les plus importants de blanchiment (78 %) ont été transmis à Anvers et en Flandre orientale.

Depuis la modification en 2014 de l'arrêté royal du 16 mai 2004, la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) est devenue membre de la Cellule Interdépartementale de lutte contre la traite. Ceci permet ainsi de donner un éclairage financier aux réseaux de traite des êtres humains. Afin de lutter efficacement contre ce phénomène, il importe en effet d'atteindre le cœur du système criminel et, pour ce faire, des analyses financières des flux monétaires de ces systèmes doivent être réalisées.

Conformément à ce qui a été prévu dans le plan d'action « traite des êtres humains 2015-2019 », une sensibilisation accrue des professions financières, juridiques et comptables renforcera de manière qualitative et quantitative les déclarations de soupçons que les professions doivent adresser à la CTIF. A cette effet, un groupe de travail ad-hoc à la Cellule Interdépartementale a été constitué avec la CTIF avec pour mission d'élaborer des outils d'information/des formations à l'intention du secteur financier afin d'augmenter les déclarations faites à la CTIF. Par la suite, le groupe de travail développera toute nouvelle initiative qu'il juge utile tant en matière de trafic que de traite des êtres humains et en fera rapport à la Cellule Interdépartementale.

Sur la question des sites internet :

Il est possible pour les autorités belges de faire identifier des utilisateurs d'internet dans le cadre d'une enquête en s'adressant aux providers conformément à l'article 46 bis du Code d'instruction criminelle :

§ 1er. En recherchant les crimes et les délits, le procureur du Roi peut, par une décision motivée et écrite, en requérant au besoin le concours de l'opérateur d'un réseau de communication électronique ou d'un fournisseur d'un service de communication électronique ou d'un service de police désigné par le Roi, procéder ou faire procéder sur la base de toutes données détenues par lui, ou au moyen d'un accès aux fichiers des clients de l'opérateur ou du fournisseur de service à :

1° l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé;

2° l'identification des services de communication électronique auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée.

La motivation reflète le caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête.

En cas d'extrême urgence, chaque officier de police judiciaire peut, avec l'accord oral et préalable du procureur du Roi, et par une décision motivée et écrite requérir ces données. L'officier de police judiciaire communique cette décision motivée et écrite ainsi que les informations recueillies dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi et motive par ailleurs l'extrême urgence.

§ 2. Chaque opérateur d'un réseau de communication électronique et chaque fournisseur d'un service de communication électronique qui est requis de communiquer les données visées au paragraphe premier, donne au procureur du Roi ou à l'officier de police judiciaire les données qui ont été demandées dans un délai à fixer par le Roi, sur la proposition du Ministre de la Justice et du Ministre compétent pour les Télécommunications.

Le Roi fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et sur proposition du Ministre de la Justice et du Ministre compétent pour les Télécommunications, les conditions techniques d'accès aux données visées au § 1er et disponibles pour le procureur du Roi et le service de police désigné au même paragraphe.

Il est aussi possible de collaborer avec des providers étrangers via un « single point of contact ». La Fédérale Computer Crime Unit est le point de contact pour la police belge qui travaille aussi avec facebook, google, twitter, microsoft, ...

Dans certains cas des identifications peuvent se faire très rapidement, en particulier lorsqu'on sait que la vie d'une personne peut être en danger.

En ce qui concerne le blocage des sites internet, une première étape sera de déterminer où se trouve géographiquement le serveur hôte hébergeant les données problématiques.

a) Si le serveur se trouve en Belgique, l'article 39 bis du code d'instruction criminelle peut être appliqué directement et le siteweb faire l'objet d'une saisie sur ordonnance du Parquet. La Justice a dans cette hypothèse la possibilité de faire fermer ou rendre inaccessible le contenu du site afin de faire cesser immédiatement l'infraction. Le fournisseur d'accès doit dans ce cas faire cesser l'accès au domaine.

b) Si le serveur est à l'étranger ou n'a pas encore pu être localisé, la procédure prévue à l'article 39 bis, §3 du Code d'instruction criminelle devra être appliquée. La cessation des activités du siteweb incombe cependant à l'autorité du pays dans lequel ce site est hébergé. En principe les demandes de blocage sont alors transmises à Interpol. Il est évident que dans certains pays, on constate qu'il est très difficile d'obtenir un blocage effectif de ces sites. En parallèle on peut travailler à en rendre l'accès impossible en Belgique. Dans cette seconde hypothèse les procédures restent cependant lentes¹⁴.

¹⁴ Pour rencontrer l'exigence d'une suppression 'rapide' des sites web contenant du matériel pédopornographique, la nouvelle loi de mai 2016 prévoit l'attribution d'un rôle de 'facilitateur' à une organisation non gouvernementale membre de INHOPE et agréée par arrêté royal.

Ce rôle de facilitateur permettra aux autorités policières et judiciaires, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, d'assurer, en collaboration avec les fournisseurs de service dont la collaboration est garantie, une suppression rapide des images illégales et partant, d'éviter une victimisation secondaire des victimes à la suite d'une diffusion des images.

A cette fin, il est prévu que le Roi détermine les conditions dans lesquelles cette organisation peut de droit recevoir des images à caractère pédopornographique et les traiter en vue de les signaler aux autorités policières et judiciaires.

En l'occurrence il est prévu que ce tâche sera attribué à Child Focus.

En pratique la demande du magistrat est adressée à la FCCU (Fédéral Computer Crime Unit) qui est le point de contact belge pour ces questions.

La jurisprudence de la Cour de Cassation a confirmé les procédures suivies (arrêt du 22 octobre 2013).

La pratique policière concernant les enquêtes en matière de traite et le recours à internet est la suivante :

Les enquêteurs de toutes les équipes spécialisées en TEH utilisent surtout Internet afin de collecter des informations/éléments supplémentaires dans le cadre de leur enquête par le biais de 'sources ouvertes' et de 'software ouvert' (Google photo), mais jamais après une enquête proactive sur Internet. Rien qu'avec un numéro de téléphone d'une surveillance téléphonique, il est possible, en quelques étapes, de trouver la page Facebook d'un auteur (potentiel) de traite des êtres humains en passant par des sources ouvertes.

Dans chaque enquête 'traite des êtres humains', Internet est incontournable. Il s'agit de recherches sur des forums sociaux pour trouver des photos des auteurs (potentiels), des signes extérieurs de leurs gains, des endroits où ils sont susceptibles de séjourner, de leur mode de vie luxueux (voitures, etc.), ainsi que des photos de victimes éventuelles avec qui les auteurs posent, etc. En outre, les enquêteurs recherchent également sur Internet des éléments pour appuyer ou pour réfuter les dires, par exemple, de victimes et d'auteurs de la traite des êtres humains.

Les enquêteurs recherchent également via Internet les annonces, la publicité, la nature des services offerts, les e-mails et numéros de contact d'organismes ou de personnes, les expériences (sexuelles) postées sur des sites d'échange d'expériences de clients, etc.

Ces recherches internet ne nécessitent pas l'intervention de fournisseurs.

Enfin, l'organisation de JIT dépend des magistrats spécialisés. En 2015 différentes enquêtes ont été mises en place en matière de traite (avec le Bulgarie, la Roumanie notamment). Certaines d'entre elles se poursuivent encore en 2016.

En annexe, une décision est jointe à titre d'illustration dans le cadre d'un dossier impliquant un réseau criminel d'origine hongroise (enquête ayant impliqué les autorités néerlandaises et hongroises).

52. Votre pays a-t-il connu des cas présumés ou avérés de traite aux fins de prélèvement d'organes ? Comment les enquêtes se sont-elles déroulées et quelles techniques spéciales d'enquête ont été utilisées ?

Quelques rares PV ont déjà été dressés et des dossiers ouverts au parquet mais après un premier travail d'information ceux-ci n'ont pas abouti sur des éléments suffisants que pour conclure qu'il y avait matière à poursuites.

Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires (article 28)

53. Quelles mesures sont prises pour protéger les victimes, les témoins et les ONG portant assistance aux victimes d'éventuelles représailles ou mesures d'intimidation pendant et après la procédure pénale, y compris la phase de l'enquête ? Dans combien de cas des mesures spéciales de protection ont-elles été prises pour protéger des victimes et des témoins d'infractions de traite ? Veuillez mentionner les éventuelles difficultés rencontrées pour assurer la protection des victimes/témoins et créer un environnement sûr en vue de leur participation à l'enquête et à la procédure judiciaire.

La réponse n'est pas différente de celle apportée à la précédente évaluation sur le plan légal (voir question 55 du précédent questionnaire). Référence aux lois du 7 JUILLET 2002. - Loi contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions ainsi que la loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins.

Comme cela a déjà aussi été indiqué, le problème est qu'en pratique ce sont des mesures difficiles à mettre en œuvre simplement parce que les éléments du dossiers mêmes anonymisés concernent souvent un petit nombre

de personnes et que dans ce cas par déduction l'auteur peut très bien comprendre qui a pu le dénoncer ou contribuer à l'enquête.

Lorsqu'un dossier implique un proxénète et trois prostituées par exemple. Les détails concrets de certains faits exposés dans les dossiers permettent assez facilement de savoir qui est la personne qui a relaté ces faits parce qu'ils ne concernent qu'une de ces trois personnes à une date précise et en un lieu précis.

Les méthodes de protection peuvent plus facilement se mettre en place dans un dossier où il y aurait un très grand nombre de victimes en même temps.

54. Quelles autres mesures sont prises pour encourager les victimes et les témoins à participer aux procédures pénales et à fournir des témoignages qui rendent compte avec précision de ce qu'ils ont vécu et aident les tribunaux à établir la vérité ? Une victime de la traite peut-elle se faire assister par un travailleur social, un psychologue et/ou le représentant d'une ONG durant l'enquête et lors des audiences ?

Lorsqu'une victime veut faire une déclaration et est suivie par un centre d'accueil, un travailleur social du centre peut l'accompagner. La victime doit cependant bien entendu faire ses déclarations en personne.

Pour le reste de la procédure, il ne sera en principe pas exigé que la victime soit physiquement présente. Outre le suivi de leur dossier par un avocat, le centre d'accueil spécialisé peut également représenter la victime et par ailleurs se constituer partie civile.

Comme déjà évoqué, la délivrance d'un titre de séjour à durée indéterminée ouvre également une perspective à long terme à la victime, ce qui peut aussi l'encourager à plus facilement collaborer avec les autorités.

Compétence (article 31)

55. Veuillez décrire succinctement les mesures prises par votre pays pour établir et exercer sa compétence au sujet des infractions visées par la Convention, notamment lorsqu'elles ont été commises en dehors de son territoire (y compris dans les cas où un ressortissant de votre pays est soumis à la traite à l'étranger).

Notre législation contient des dispositions relatives à l'extraterritorialité. Celles-ci s'appliquent entre autres à toutes les infractions relatives aux abus sexuels sur mineurs et à la traite des êtres humains. Pour la traite, le trafic et les abus sexuels sur mineurs, il faut se référer à l'article 10 ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Extrait art 10 ter :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :

1° une des infractions prévues aux articles 379, 380, 381 [383bis, §§ 1er et 3, 433sexies, 433septies et 433octies du Code pénal]; (TEH et exploitation de la prostitution)

2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 [2, 377quater]2 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur; (Abus sexuels sur mineurs) (l'article continue ...) ».

La poursuite de ces infractions n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

Coopération internationale (article 32)

56. Veuillez fournir des exemples d'initiatives de coopération internationale avec d'autres États dans la prévention et la lutte contre la traite, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces initiatives, en indiquant les éventuelles difficultés rencontrées. Veuillez également indiquer les éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par votre pays en matière d'entraide judiciaire et comment une telle entraide a lieu en l'absence d'accord.

Il a déjà été fait état dans ce rapport de différentes collaborations fructueuses dont nous ne répèterons pas le détail ici (Benelux, Ravot, ...).

Au niveau de l'entraide judiciaire.

En ce qui concerne les politiques liées à la criminalité organisée dans le cadre du franchissement de frontières en général et de la traite/ du trafic d'êtres humains en particulier, le parquet fédéral a conclu différents accords de coopération depuis les années 2008 avec :

- Le parquet national Roumain (DIICOT)
- Le parquet général de Serbie
- Le parquet général d'Albanie
- Le parquet général de Moldavie
- Le parquet général de la Fédération de Russie
- Le parquet général d'Ukraine
- Le parquet général de Bulgarie

Une taskforce opérationnelle a aussi été mise en œuvre entre la France, les Pays-bas, la Belgique et le Royaume-uni (travail plus axé sur le trafic).

Les collaborations développées dans le cadre de ces accords donnent lieu à des collaborations fructueuses qui constituent une réelle plus-value.

Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues (article 33)

57. Quelles mesures sont prévues par votre pays pour transmettre des informations à une autre Partie au sujet d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui collabore avec les autorités judiciaires dans le cadre d'une affaire de traite et dont vos autorités estiment qu'elle est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie ? Quelles mesures de protection sont prévues pour ces personnes si une autre Partie à la Convention informe votre pays de leur présence sur votre territoire ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.

En principe c'est le type d'information qui pourra faire l'objet d'un signalement via la police fédérale aux autorités étrangères. A cet effet, les officiers de liaison déployés à l'étranger peuvent efficacement relayer l'information vers le pays concerné. Dans d'autres cas, ce sera une information de police centrale à police centrale qui sera donnée.

Dans l'hypothèse où une victime serait directement en danger sur le territoire belge et qu'une information devait être communiquée à ce sujet par une autorité étrangère, les procédures de protection spécifiques pour les victimes de traite devraient s'appliquer.

Quelle que soit la manière dont un signalement a lieu, la directive multidisciplinaire de 2008 doit s'appliquer.

Plus problématique est la situation où une victime est connue des instances belges mais aucun fait n'a eu lieu en Belgique et aucun élément de l'infraction ne peut être rattaché à la Belgique.

Dans ce cas en principe, on ne pourra pas appliquer la procédure de protection aux victimes parce qu'il faut pour cela qu'une enquête ait lieu en Belgique. Il n'est cependant pas exclu qu'un hébergement temporaire ait lieu dans un centre d'accueil en attendant que la personne puisse être orientée vers le dispositif d'accueil du pays où elle a été exploitée.

Voici un cas qui a été examiné dans le cadre de l'atelier « Benelux » sur le mécanisme transnational de protection des victimes :

En Belgique, on découvre dans un centre fermé une étrangère victime de la traite des êtres humains. Exploitée sur le territoire néerlandais, cette femme ne peut pas faire usage du délai de réflexion parce qu'il n'y a aucun lien avec une quelconque traite des êtres humains sur le territoire belge. Elle a demandé l'asile. Cette procédure d'asile a peu de chances d'aboutir, car le pays d'origine est "sûr", c'est-à-dire qu'il n'est pas en guerre. Elle reçoit dès lors une réponse négative à sa demande d'asile et sera renvoyée sous peu dans son pays d'origine. Entretemps, on apprend que des membres de sa famille, dans son pays d'origine, ont joué un rôle dans l'exploitation qu'elle a subie.

PAG-ASA ne peut rien entreprendre, car il n'y a pas de base juridique. Sachant que cette femme est victime d'une traite des êtres humains, il convient de la transférer dès que possible aux autorités néerlandaises afin qu'elle puisse

bénéficiaire du statut « B8.3 ». C'est pourquoi PAG-ASA a pris contact avec CoMensha. CoMensha a informé l'unité de police du lieu de l'exploitation. Par l'intermédiaire du procureur, il est pris contact avec les autorités belges, et cette personne est transférée, à un poste-frontière, au service Transferts et Appui (qui s'occupe entre autres du transport des étrangers pour la Justice) et placée dans un centre d'accueil néerlandais.

Le développement d'une brochure commune sur le sujet entre les pays du Benelux vise justement à apporter une réponse à ces situations, en tout cas au niveau des points de contact entre autorités (voir brochure « benelux »).

58. Votre pays dispose-t-il d'un système d'alerte précoce pour les enfants disparus ? Le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus est-il disponible dans votre pays ? Quelles autres mesures sont prises pour signaler des enfants disparus et/ou en danger à d'autres pays ? Votre pays a-t-il conclu des accords ou pris d'autres mesures pour renforcer la coopération avec d'autres pays dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, lorsque les autorités de votre pays ont des motifs raisonnables de croire que ces personnes sont ou risquent d'être soumises à la traite ?

La Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités est une fondation d'utilité publique active sous le nom de Child Focus.

7 jours sur 7, 24 heures sur 24, la Fondation met tout en œuvre pour retrouver les enfants disparus et lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne et hors ligne.

Les fonds publics couvrent un tiers des besoins de Child Focus. Ces fonds sont négociés par projet ou sur base annuelle. Les entreprises et le grand public financent le reste. (source et pour d'autres informations : <http://www.childfocus.be/fr>)

Le numéro d'appel est le numéro d'appel européen 116 000.

En termes de rétroacte, notre pays dispose depuis 2002 de la directive ministérielle relative à la recherche des personnes disparues qui, à plusieurs reprises, a montré son efficacité notamment dans le cas de Stacy et Nathalie ou du petit Younes.

Cependant, le Conseil de l'Union européenne a invité les Etats membres, dans ses conclusions du 28 novembre 2008 à mettre en œuvre un mécanisme de Child Alert. La Belgique atteignait déjà dans une large mesure cet objectif par la directive précitée et le nouveau dispositif Child Alert mis en place en février 2011 permet de répondre de manière encore plus efficace à une demande d'état d'alerte nationale ou formulée par des pays tiers.

Si la disparition d'un mineur est considérée comme inquiétante et qu'elle répond à différents critères prévus dans la directive ministérielle relative à la recherche des personnes disparues (un risque de mort immédiat plutôt mettre danger immédiat, indications que l'enfant se trouve sur le territoire belge, informations suffisantes concernant l'identité, possibilité qu'un témoignage contribue au dénouement), une Child Alert peut être lancée sur décision du magistrat chargé du dossier en concertation avec les enquêteurs et la Cellule *Personnes Disparues* de la Police fédérale. Il sera ici tenu compte des risques potentiels du lancement d'alerte pour le mineur. Child Focus met à disposition des autorités judiciaires une plateforme pour la diffusion de la Child Alert ainsi qu'une équipe qui réceptionnera les appels téléphoniques. Le contenu des appels est transféré aux services de police et aux autorités judiciaires.

La Child Alert a été mise en œuvre deux fois depuis 2011.

Les objectifs sont les suivants :

- Renforcer la protection des enfants.
- Permettre aux enquêteurs chargés d'une disparition particulièrement inquiétante de lancer très rapidement et à grande échelle un appel aux éventuels témoins, à travers toute une série de moyens de communication, parmi lesquels la signalisation routière, les chaînes de radio et télévision, la téléphonie mobile, Internet, les systèmes d'affichage électronique, les réseaux d'entreprise.
- Atteindre rapidement les citoyens (au travail, sur la route, à la maison...), les inviter à être attentifs et encourager les témoins à fournir des indications.

- Recueillir auprès de la population, dans les heures suivant la disparition, tout élément d'information permettant de localiser l'enfant. Ainsi, grâce au message Child Alert, toute personne qui possédera une information permettant de retrouver l'enfant ou qui voit l'enfant - ou le véhicule impliqué dans la disparition - pourra immédiatement en informer le 116000 ou le 0800 30 300. Child Alert est un appel à la solidarité citoyenne.

- Renforcer la compatibilité des systèmes d'alerte pour enfants disparus dans les Etats membres de l'Union européenne, dans le but de résoudre plus efficacement les cas de disparitions transfrontalières et de renforcer la collaboration internationale.

- Il ne s'agit en aucun cas de demander aux citoyens d'intervenir eux-mêmes.

Une Child Alert peut également être demandée dans notre pays par une autorité étrangère compétente qui dispose d'indices sérieux que l'enfant se trouve sur le territoire belge - une telle demande doit être adressée au Parquet fédéral. Inversement, un magistrat belge peut faire la demande de lancer une alerte à l'étranger, comme une "Alerte Enlèvement" en France ou une "AMBER Alert" aux Pays-Bas.

Coopération avec la société civile (article 35)

59. Quelles mesures sont prises par votre pays pour encourager les autorités et les agents publics à coopérer avec les ONG et d'autres organisations de la société civile, y compris les syndicats, de façon à les associer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et autres initiatives de prévention et de lutte anti-traite ? Veuillez fournir des informations sur les éventuels accords ou conventions conclus entre des institutions publiques et des ONG dans ce domaine.

Depuis la réforme de l'arrêté royal du 16 mai 2004 les trois centres d'accueil spécialisés qui sont des ONGs ont été inclus officiellement dans le mécanisme de coordination national. Il sont systématiquement invités aux réunions de la Cellule et au moins deux fois par an aux réunions du Bureau (pratiquement davantage). Child focus était par ailleurs déjà membre de la Cellule.

Outre ces acteurs, la collaboration avec la société civile se fait au cas par cas, selon les projets à mettre en œuvre.

Ainsi on se réfèrera par exemple à l'expérience du groupe « Stop » rassemblant tant le secteur des ONGs que les institutions de de l'Etat.

La nouvelle brochure pour les demandeurs d'asile a été écrite en impliquant différentes ONGs (Payoke, Pag-asa, Surya, ORCA, CIRE, vluchtelingenwerk, ...) travaillant sur les questions de la migration ou du travail irrégulier et également les syndicats, en plus des partenaires habituels travaillant sur la traite.

Le plan d'action prévoit d'aller plus loin encore dans le travail d'information à développer avec les syndicats.

Sur le plan communautaire par exemple, le service juridique de l'Agence pour l'intégration et l'intégration civique soutient le terrain en Flandre et à Bruxelles en proposant des informations (sites internet spécialisés, lettre d'information et magazine sur le droit des étrangers), des avis (centre d'assistance juridique par téléphone), des formations et un accompagnement en matière de droit des étrangers et de droit international privé familial. Ceci concerne également le statut juridique des victimes de la traite des êtres humains et des mineurs étrangers non accompagnés.

Voir, par exemple, les pages internet:

www.vreemdelingenrecht.be ou <http://www.kruispuntmi.be/thema/vreemdelingenrecht-internationaal-privaatrecht/verblijfsrecht-uitwijzing-reizen/slachtoffer-mensenhandel-en-mensensmokkel>

Relation avec d'autres instruments internationaux (article 40)

60. Veuillez indiquer les éventuels accords conclus par votre pays conformément à l'article 40.2 de la Convention.

Il existe des accords bilatéraux avec d'autres états ayant ratifiés la Convention tels que ceux qui existent au niveau du parquet fédéral et ses homologues européens, mais il s'agit d'accord sur le crime organisé qui incluent la traite des êtres humains parmi les phénomènes pris en compte.

Par ailleurs, il n'est pas toujours nécessaire de formaliser un accord de façon stricte. Par exemple, dans le cadre de la collaboration Benelux, un groupe de travail « traite des êtres humains » a été mis en place dans le cadre général des accords Benelux. Pour le moment le groupe a développé différentes initiatives sans que cela nécessite la conclusion d'accords supplémentaires. Le groupe a comme déjà indiqué travaillé sur la question du mécanisme transnational d'orientation des victimes.

61. Veuillez fournir des informations détaillées sur des cas dans lesquels des victimes ou des victimes potentielles de la traite ont obtenu le statut de réfugié ou une protection complémentaire/subsidaire.

Le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est examiné et accordé par le commissariat aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), instance indépendante. L'Office des étrangers (OE) est compétent en ce qui concerne le suivi du séjour des victimes ou des victimes potentielles de TEH.

Les 2 statuts peuvent être demandés et examinés conjointement. Ces cas ne sont pas nombreux dans la pratique. Par ailleurs, les deux instances, CGRA et OE sont en contact régulier au sujet des cas de victimes potentielles qui se font connaître dans l'une ou l'autre des instances en vue de coordonner le suivi et les informations disponibles. Toutefois, les cas ne sont pas encodés de sorte qu'il n'y a pas de données chiffrées disponibles.

La voie classique pour une victime est normalement de suivre la procédure spécifique « traite des êtres humains », qui peut lui permettre à terme d'obtenir un titre de séjour définitif. La procédure d'asile pourra aussi fonctionner mais surtout si la victime potentielle n'a pas souhaité bénéficier de la protection spécifique existante ou si elle a introduit une demande d'asile avant d'avoir été identifiée comme victime potentielle de traite (dans ce cas un choix devra être fait par la personne quant à la procédure à privilégier pour obtenir un titre de séjour).

D. Questions finales

62. Quelles institutions et organisations ont contribué aux réponses à ce questionnaire ?

Toutes les institutions membres de la Cellule Interdépartementale de coordination ont reçu le questionnaire et ont eu l'occasion de fournir une contribution (voir composition dans l'AR du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre la traite). Cela inclut également les 3 centres d'accueil spécialisés. La réponse a aussi été communiquée aux centres d'accueil pour mineurs pour observations.

Certaines instances ont été sollicitées plus particulièrement en fonction de leur mission principale. C'est entre autres le cas des départements, services, institutions membres du Bureau de la Cellule.

Des acteurs non-membres ont également reçu le questionnaire (Institut Égalité Hommes-Femmes par exemple).

63. Qui a été chargé de coordonner et de rassembler les réponses à ce questionnaire ?

Conformément à l'arrêté royal du 16 mai 2004, le Bureau de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la TTEH.

E. Statistiques sur la traite (par année, à partir de 2010)

Dans cette section nous plaçons les informations principales, d'autres détails sont fournis dans les annexes. Il est encore possible d'obtenir d'autres mais nous suggérons que cela se fasse dans le cadre de la visite ou dans le cadre de la préparation de la visite.

Nombre de victimes identifiées, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme pouvant prétendre à l'un quelconque des droits et prestations prévus par la Convention (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification)

Nouveaux accompagnements	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Pag-asa	45	47	63	48	76	58
Payoke	53	49	68	56	46	58
Surya	43	55	57	48	50	40
total	141	151	188	152	172	156

Source : centres d'accueils spécialisés

Il s'agit des nouveaux accompagnements qui ont été entamés (un accompagnement débute avec l'octroi du premier titre de séjour, donc cela n'inclut pas la période de réflexion. Pour les périodes de réflexion octroyées voir ci-après).

Nombre de victimes présumées dont les autorités compétentes ont eu des « motifs raisonnables » de croire qu'elles ont été victimes de la traite (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification). Veuillez préciser si ce chiffre comprend les victimes définitivement identifiées ou s'il s'y ajoute.

La notion de « victimes présumées » reste difficile à cerner. Les centres d'accueil enregistrent cependant le nombre de signalements qui leur sont adressés.

nombre de signalements	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Pag-asa	326	355	404	355	405	359
Payoke	117	174	237	231	228	271
Sürya	156	226	199	193	164	157
	599	755	840	779	797	787

Source : Centres d'accueil spécialisés

Nombre de victimes ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Délai de réflexion octroyé	29	29	36	28	32	17

Source : Office des étrangers

Il s'agit du nombre d'OQT le territoire de 45 jours délivrés aux victimes et qui correspondent à l'octroi d'une période de réflexion.

Pour le détail de la ventilation voir annexe.

Nombre de victimes ayant reçu une assistance (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

Nbre de victimes en accompagnement	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Pag-asa	190	194	218	199	229	223	
Payoke	164	150	185	191	166	153	
Surya	153	165	147	140	135	150	
total	507	509	550	530	530	526	

Source : centres d'accueil spécialisés.

Il s'agit donc du nombre total de victimes en accompagnement dans les trois centres d'accueil par année.

Nombre de victimes ayant reçu un permis de séjour, avec indication du type et de la durée du permis (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Colonne1	Colonne2	Colonne3	Colonne4	Colonne5	Colonne6	Colonne7
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
attestations d'immatriculation (3 mois renouvelable 1x)	115	115	141	117	135	115
Premier certificat d'inscription (CI) – 6 mois	101	71	104	98	84	90
Prolongation de CI	442	438	437	456	447	426
Carte B (durée illimitée)	48	47	35	45	33	36
	706	671	717	716	699	667

Source : Office des étrangers

Pour le détail de la ventilation voir annexe.

Nombre de victimes ayant reçu le statut de réfugié et bénéficié d'une protection complémentaire/subsidaire.

Nombre de victimes ayant demandé une indemnisation et en ayant reçu une (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation), en précisant si elle a été versée par l'auteur de l'infraction ou par l'État et en indiquant le montant accordé.

Le rapport du Gouvernement 2011 – 2012 reprend une information à ce propos. Le prochain rapport également. Notons que si en 2014 au moins une décision de la Commission a été prise, il n'y en aurait pas eu en 2015.

Les rapports annuel de Myria reprennent également une information sur le sujet.

Comme cela a été mentionné dans le questionnaire, le nombre de décisions reste limité de par le fait que le mécanisme est subsidiaire et qu'il s'agit d'une procédure qui peut apparaître comme rébarbative pour les victimes.

Nombre de victimes rapatriées dans votre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).

Non disponible. Comme expliqué dans la réponse au questionnaire nous n'avons pas connaissance de cas de rapatriements de victimes belges. Ce qui n'exclut pas évidemment qu'il y ait eu des retours.

Nombre de victimes rapatriées depuis votre pays vers un autre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Cette information n'est pas disponible statistiquement au niveau de l'Office des étrangers.

Nombre d'enquêtes menées dans des affaires de traite.

Count		PV dressés en matière de TEH					Total
		année					
		2012	2013	2014	2015	2016	
	TEH - exploitation économique	174	179	173	154	9	689
	TEH - exploitation sexuelle	146	163	156	135	19	619
	TEH - pornographie enfantine	20	30	14	16	0	80
	TEH - exploitation de la mendicité	16	19	9	14	2	60
	TEH - criminalité forcée	16	15	13	8	2	54
	TEH - trafic d'organes	1	1	1	0	0	3
	Total	373	407	366	327	32	1505

Il s'agit ici des chiffres policiers extraits de la banque de donnée nationale générale. Cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un nombre « d'enquêtes » mais d'un nombre de premiers constats faits sur la base desquelles un dossier pourra être ouvert au parquet.

(Les chiffres sont bien entendus partiels pour 2016, l'extraction ayant été faite en début d'année).

Nombre de poursuites menées dans des affaires de traite.

Il est important de prendre connaissance des remarques et de la contextualisation faite par les analystes statistiques. Pour cela, voir la note complète en annexe.

Nombre d'affaires de traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, au cours des années 2010 à 2015.

Données présentées en fonction du code de prévention enregistré dans l'affaire (n et % en colonne).

Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes du ministère public.

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
29E - Traite des êtres humains: exploitation de la mendicité (art. 433quinquies § 1 2° C. pén.)	5	1,51	8	2,23	7	1,85	13	3,00	14	5,41	10	3,34	57	2,77
37L - Traite des êtres humains: exploitation sexuelle (art. 433quinquies § 1 1° C. pén.)	175	52,71	171	47,77	192	50,79	198	45,62	113	43,63	151	50,50	1.000	48,54
55D - Traite des êtres humains: exploitation par le travail (art. 433quinquies § 1 3° C. pén.)	132	39,76	166	46,37	161	42,59	184	42,40	115	44,40	124	41,47	882	42,82
55F - Traite des êtres humains: faire commettre des infractions (art. 433quinquies § 1 5° C. pén.)	20	6,02	13	3,63	18	4,76	39	8,99	17	6,56	14	4,68	121	5,87
TOTAL	332	100,00	358	100,00	378	100,00	434	100,00	259	100,00	299	100,00	2.060	100,00

État d'avancement, situation arrêtée à la date du 10 mai 2016, des affaires de traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels au cours des années 2010 à 2015 (n et % en colonne).

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
information	2	0,60	4	1,12	9	2,38	33	7,60	34	13,13	110	36,79	192	9,32
signalement de l'auteur	3	0,90	4	1,12	6	1,59	4	0,92	2	0,77	3	1,00	22	1,07
sans suite	171	51,51	203	56,70	187	49,47	218	50,23	105	40,54	68	22,74	952	46,21
pour disposition	74	22,29	76	21,23	75	19,84	97	22,35	74	28,57	64	21,40	460	22,33
probation prétorienne	.	.	1	0,28	2	0,53	1	0,23	4	0,19
sanction administrative	1	0,30	1	0,05
médiation pénale	1	0,23	1	0,05
instruction	2	0,60	7	1,96	12	3,17	18	4,15	11	4,25	36	12,04	86	4,17
chambre du conseil	30	9,04	15	4,19	11	2,91	18	4,15	10	3,86	5	1,67	89	4,32
citation & suite	49	14,76	48	13,41	76	20,11	44	10,14	23	8,88	13	4,35	253	12,28
TOTAL	332	100,00	358	100,00	378	100,00	434	100,00	259	100,00	299	100,00	2.060	100,00

Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes du ministère public.

Nombre de condamnations prononcées pour infraction de traite ayant entraîné des peines privatives de liberté, avec indication de la durée de la peine en précisant si elle a été effectivement exécutée ou prononcée avec sursis.

La banque de données des condamnations comprend des codes permettant de distinguer l'incrimination de traite des êtres humains, le type d'exploitation et les circonstances aggravantes ainsi que les peines. Le détail est repris dans le tableau ci-dessous :

En nombre de condamnations

Traite des êtres humains

afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, paragraphe 1er et paragraphe 4, et 383 bis, paragraphe 1er

afin de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433 ter

afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine

afin de permettre le prélèvement d'organes ou de tissus sur cette personne

afin de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré

Circonstances aggravantes

par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions

par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

commise envers un mineur

par l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la victime

par l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte

lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave
lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave
lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle
Lorsque l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant
lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner
l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle
en ayant attiré ou utilisé un mineur en vue de commettre un crime ou un délit

Seules les décisions définitives sont enregistrées dans la banque de données.

Les informations fournies ici sont basées sur une extraction faite en mars 2016 :

Le retard qui existait auparavant dans l'encodage a été largement réduit en commençant par l'année la plus récente.

C'est pourquoi même si une augmentation des chiffres pourrait encore se produire, elle devrait être limitée. Cependant, nous devons mentionner comme c'était le cas précédemment que des faux positifs sont enregistrés (des cas de trafic enregistrés comme de la traite). Un document d'encodage a été distribué tout récemment au casier judiciaire pour améliorer la qualité de l'encodage.

Table 1 : nombre de condamnations par année

Colonne1	2015	2014	2013	2012	2011	2010
condamnations TEH	93	94	91	82	84	78

Table 2 : répartition par type d'exploitation

Seul 1/3 de l'information environ est disponible pour chaque année car le code n'est pas obligatoire ou parce que ce n'est pas toujours précisé dans le bulletin de condamnation. Cependant la nouvelle note adressée aux encodeurs leur explique comment correctement trouver l'information et l'encoder.

Colonne1	2015	2014	2013	2012	2011	2010
TEH Exploitation sexuelle		11	20	21	20	16
TEH exploitation de la mendicité		1	.	.	.	1
TEH exploitation économique		18	7	8	10	11
TEH trafic d'organes	
TEH Criminalité forcée		1	.	1	.	1
		31	27	30	30	29

Table 3 : types de décisions par année

Colonne1	Colonne2	Colonne3	Colonne4	Colonne5	Colonne6	Colonne7	Colonne8
Decision		2015	2014	2013	2012	2011	2010
SUSPENSION		.	.	1	.	.	1
DECLARATION DE CULPABILITE		.	1	5	2	.	.
PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE	Emprisonnement	88	85	78	76	81	77
	Avec sursis	52	48	30	37	52	40
AMENDES	Amende + emp.subs.	79	91	81	74	79	78
	Avec sursis	32	31	24	28	27	16
CONFISCATIONS	/	50	56	37	31	37	32
	Avec sursis	1	3	.	3	2	2
PRIVATION DE DROITS	Interdiction de droits	52	70	55	60	53	50
PEINES DE TRAVAIL	Peine de travail	1	3	2	.	.	2
		360	391	319	314	336	306

La banque de données n'indique pas si le sursis est partiel ou total. Une information plus qualitative peut être donnée sur le sujet lors de la visite.

Table 4 : durée des peines de prisons prononcées

peines de prison	2015	2014	2013	2012	2011	2010	
moins de 1 an	12	11	11	4	15	15	
de 1 à 3 ans	46	37	32	36	36	38	
de 3 à 5 ans	21	23	20	20	17	20	
5 ans et plus	9	14	15	16	13	4	
Total (ALL)	88	85	78	76	81	77	

Nombre de jugements ayant entraîné la confiscation de biens.

(voir question précédente **table 3** – unité de compte décisions)

Nombre de jugements ayant entraîné la fermeture d'une entreprise ou d'un établissement utilisé pour commettre une infraction de traite.

Non repris dans l'information encodée.

Nombre de condamnations pour utilisation des services d'une victime de la traite.

Seule les qualifications légales donnent lieu à un encodage. Ce n'est pas le cas de la formule reprise ici. Ceci dit toute forme de traite suppose que les services d'une victime ont été utilisés. La question n'est pas claire.